



Inspection générale
de l'administration

N° 08-029-01

Inspection générale
des affaires sociales

N°2718

Inspection générale
de la jeunesse et
des sports

N°6

Inspection de la
gendarmerie
nationale

N°65481
DEF/GEND/IGN

Evaluation du dispositif de sécurité mis en place pour la coupe du monde de rugby 2007

Inspection générale
de l'administration

N° 08-029-01

Inspection générale
des affaires sociales

N°2718

Inspection générale
de la jeunesse et
des sports

N°6

Inspection de la
gendarmerie
nationale

N°65481
DEF/GEND/IGN

Evaluation du dispositif de sécurité mis en place pour la coupe du monde de rugby 2007

Rapport présenté par

M. Roger MARION,
Préfet,
chargé de mission à l'inspection
générale de l'administration

M. Frédéric PAPET,
Inspecteur de
l'administration

M. François CHIEZE,
Inspecteur général des affaires
sociales

M. Yannick LE SAUX,
Inspecteur général de la jeunesse et des sports

Colonel Dominique HAN,
Chargé de mission
à l'inspection de la gendarmerie nationale

Résumé

La coupe du monde de rugby présente en termes de sécurité publique un bilan particulièrement satisfaisant. Les troubles à l'ordre public ont été de faible intensité, voire inexistants, malgré le nombre important de spectateurs.

La coordination locale sous la direction du préfet territorialement compétent a été de qualité et l'efficacité des services de l'Etat a été unanimement reconnue. Durant la phase opérationnelle, la répartition des compétences entre l'organisateur et le représentant de l'Etat a bien fonctionné. Ce fonctionnement harmonieux a été facilité par la faible intensité des événements à gérer.

Toutefois, la mission a identifié des éléments d'insatisfaction et des axes d'amélioration.

Ainsi, l'organisateur, qui a procédé à un important travail de conception du dispositif de manière centralisée, a trop tardé à le décliner localement ce qui a conduit à un décalage par rapport aux travaux, menés en temps et en heure, par les préfets territorialement compétents. Le recrutement des volontaires par l'organisateur n'a pas toujours été d'une qualité satisfaisante. La mission n'a pas été convaincue de l'intérêt pour l'organisateur de faire bénéficier les joueurs d'un dispositif de secours-santé spécifique et pléthorique (assurée par la fédération nationale de la mutualité française) dont l'articulation avec le dispositif « traditionnel » de secours-santé aurait été, en cas de besoin, difficile.

Les fonctions de coordination ont connu des difficultés en administration centrale. Les circulaires relatives à l'événement tant du ministère de l'intérieur que du ministère de la santé sont intervenues trop tardivement pour être pleinement utiles. La planification de la plus grande part du dispositif de l'Etat a été assurée par les services déconcentrés sous l'autorité du préfet.

La mission n'a pas été en mesure de porter un jugement sur le caractère suffisant du niveau d'indemnisation de l'Etat au titre des services d'ordre assurés au bénéfice de l'organisateur.

En revanche, la mission s'est intéressée au coût global pour l'Etat de la coupe du monde de rugby. Celui-ci est important. La mission a ainsi fourni une estimation de la charge pour les forces de police et de gendarmerie nationales de l'événement et s'est appuyée sur les travaux du ministère des sports pour chiffrer les autres dépenses de soutien à l'événement.

La mission s'est enfin intéressée aux relations financières entre l'Etat et le comité d'organisation de la coupe du monde de rugby.

Elles apparaissent déséquilibrées. Ainsi alors que l'Etat aurait pris en charge près de la moitié des éventuelles pertes d'exploitation, il n'a en revanche rien reçu des bénéfices réalisés en application de clauses qu'il a lui-même approuvées en octobre 2004 (article 24 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « coupe du monde de rugby 2007 ») et en février 2005 (article 8 du règlement financier du GIP « coupe du monde de rugby 2007 »).

Ainsi, l'intégralité des plus de 30 millions d'euros de bénéfices de la coupe du monde de rugby a été dévolue à la fédération française de rugby, cette dernière devant les employer en

faveur du « développement du rugby ». L'Etat ne dispose pas de leviers d'action sur l'utilisation de cette somme exceptionnelle.

Ce partage asymétrique est pour le moins étonnant. L'Etat a fourni des moyens matériels et humains et a assumé un risque financier mais n'est en rien associé aux éventuels résultats positifs de l'exercice.

La mission estime, à tout le moins, que ce type de montage est à proscrire pour l'avenir.

La politique de soutien au développement du sport ne peut passer que par des relations équilibrées entre la puissance publique et les fédérations sportives nationales.

Introduction	5
I. Un dispositif de sécurité probant	6
1.1. Un événement d'importance pour la France	6
1.2. Un bilan satisfaisant en matière de sécurité.....	6
II. Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés	8
2.1. Un organisateur efficace mais excessivement centralisateur dans la définition de son dispositif.....	8
2.1.1. Les responsabilités dévolues à l'organisateur	8
2.1.2. Une forte centralisation de la conception et une déclinaison locale trop tardive	8
2.1.3. Eléments d'appréciation sur les principales tâches de sécurité dévolues à l'organisateur.....	10
2.1.4. Les personnels recrutés par l'organisateur ont été diversement appréciés.....	10
2.1.5. L'organisation retenue pour le secours santé par l'organisateur a été complexe...	12
2.1.6. La synergie entre l'organisateur et l'Etat a été de qualité	15
2.1.7. Les exercices sur site peu nombreux.....	16
2.2. Des services de l'Etat performants mais au sein desquels des marges de progrès existent.....	16
2.2.1. Une répartition des compétences qui a bien fonctionné.....	16
2.2.2. Les fonctions de coordination ont été insuffisamment exercées en administration centrale	17
2.2.3. Une convention entre l'Etat et le GIP « coupe du monde de rugby 2007 » et des circulaires générales intervenues trop tardivement	17
2.2.4. L'organisation du secours santé au plan local.....	19
2.2.5. Le dispositif national de secours	20
2.2.6. Le fonctionnement opérationnel a été de qualité.....	21
III. Eléments de réflexion et de proposition sur la charge pour les finances de l'Etat des manifestations de grande ampleur.....	26
3.1. La détermination de la rétribution du ministère de l'intérieur au titre des prestations de service d'ordre a été trop précoce.....	26
3.2. Les déterminants de la facturation	27
3.3. Détermination d'une valeur approchée du coût de la coupe du monde pour certains services de l'Etat	28
3.4. Un partage du résultat asymétrique	28
ANNEXES.....	32

Introduction

Par une lettre de mission en date du 7 août 2007¹, le directeur adjoint de cabinet du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales a demandé à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale, appuyées par l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de la jeunesse et des sports et l'inspection de la gendarmerie nationale, de procéder à une évaluation du dispositif de sécurité mis en place pour la coupe du monde de rugby 2007. Cette évaluation était prévue dans les stipulations de la convention liant l'Etat et le comité d'organisation de la coupe du monde.

Ont participé à cette mission Monsieur Roger MARION, préfet chargé de mission auprès du chef de l'inspection générale de l'administration, Monsieur Frédéric PAPET, inspecteur de l'administration, Monsieur François CHIEZE, inspecteur général des affaires sociales, Monsieur Yannick LE SAUX, inspecteur général de la jeunesse et des sports et le colonel Dominique HAN, chargé de mission à l'inspection de la gendarmerie nationale.

Les membres de la mission se sont rendus à Nantes, à Marseille, à Paris et à Saint-Denis durant le déroulement de la coupe du monde afin de pouvoir procéder à une première analyse du dispositif retenu. Après la fin de la compétition, la mission a effectué des déplacements dans la moitié des villes hôtes (Paris, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Saint-Etienne) où elle a rencontré tant les services de l'Etat concernés par la manifestation que les responsables locaux du comité d'organisation. Elle a par ailleurs fait renseigner un questionnaire par les directeurs de site.

La mission a aussi rencontré les responsables du dispositif de sécurité au ministère de l'intérieur (au sein de la direction générale de la police nationale et de la direction de la défense et de la sécurité civile) et au ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (délégation interministérielle aux grands événements sportifs, direction des sports). Elle a également eu naturellement des entretiens avec les responsables du comité d'organisation de la coupe du monde et singulièrement avec la fédération française de rugby.

Le rapport rappelle brièvement que la coupe du monde de rugby s'est conclue par un bilan statistique particulièrement satisfaisant en matière de sécurité. Il est en revanche apparu, dans une organisation globalement bien maîtrisée, des marges de progression pour l'avenir. Enfin, la mission a mis en exergue un certain nombre d'éléments devant permettre de mieux préserver les intérêts budgétaires de l'Etat dans ce type de manifestations.

¹ Cf. annexe n°1

I. Un dispositif de sécurité probant

1.1. Un événement d'importance pour la France

L'international rugby board (IRB), propriétaire du concept « coupe du monde de rugby » depuis 1987, a confié à sa filiale, la Rugby World Cup Limited (RWC Ltd), organisme privé, les intérêts de l'organisation de la compétition.

La Fédération Française de Rugby (FFR), candidate, a obtenu l'autorisation d'organiser la 6^{ème} Coupe du monde de rugby et a conclu, le 10 avril 2003, le *Host Union Agreement* (protocole d'accord entre la RWC Ltd et la FFR).

La Fédération Française de Rugby, à la demande des pouvoirs publics, a accepté la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), constitué le 22 octobre 2004, prenant en charge l'organisation de la Coupe du monde de rugby 2007 dans le respect de la législation française et des engagements pris dans le cadre du *Host Union Agreement*.

Un délégué interministériel à la Coupe du monde de rugby a été institué auprès du ministre chargé des sports le 5 décembre 2005.

Chargé d'animer et de coordonner les activités des administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux concourant à l'accueil en France de la coupe du monde de rugby 2007, il a assuré également, en lien avec les préfets, les relations entre l'Etat et le comité d'organisation de la Coupe du monde de rugby 2007 ainsi qu'avec les collectivités territoriales intéressées par cette manifestation.

La coupe du monde de rugby s'est déroulée durant 44 jours, du vendredi 7 septembre au samedi 20 octobre 2007, mettant aux prises 20 équipes engagées dans 48 rencontres². Les 42 rencontres qui ont eu lieu en France ont rassemblé 1,95 millions de spectateurs soit un taux de remplissage de 95,41% des stades³.

La forte couverture médiatique de l'événement a impliqué une organisation sans faille pour la France. Les transports de spectateurs, notamment étrangers, se sont déroulés sans incident majeur. Le partenariat avec la SNCF fut de qualité.

1.2. Un bilan satisfaisant en matière de sécurité

Les troubles à l'ordre public et les infractions à la loi ont été peu nombreux à l'occasion des rencontres de la coupe du monde.

Dans les tribunes et aux alentours, le caractère convivial et familial des spectateurs de rugby s'est confirmé. L'absence de grilles de séparation dans les stades et la mixité entre « supporters » d'équipes différentes n'ont causé aucun incident. La préfecture de la Gironde

² 42 matchs ont été joués dans dix villes françaises : Bordeaux (4 matchs), Lens (3 matchs), Lyon (3 matchs), Marseille (6 matchs), Montpellier (4 matchs), Nantes (3 matchs), Paris (5 matchs), Saint Denis (7 matchs), Saint Etienne (3 matchs), Toulouse (4 matchs). Quatre matchs ont été joués au Millenium Stadium de Cardiff (Pays de Galles) et deux à Murrayfield (Écosse).

³ Statistiques communiquées par la DIGES.

souligne même le caractère irréprochable des « supporters ». Lors des rassemblements à l'extérieur des stades organisés par les municipalités, aucun incident majeur n'a été signalé.

L'Etat, en liaison avec les municipalités et les sociétés de transport en commun, a assuré le maintien de bonnes conditions de circulation. Les services de l'Etat ont dû gérer également la mise en place tardive d'animations par les collectivités locales. Le manque d'anticipation sur ce type de manifestations aurait pu générer des difficultés en matière d'ordre public.

II. Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés

2.1. Un organisateur efficace mais excessivement centralisateur dans la définition de son dispositif

2.1.1. Les responsabilités dévolues à l'organisateur

L'organisation de la coupe du monde de rugby 2007 a été l'occasion d'appliquer à l'échelle d'une manifestation sportive de portée internationale les dispositions réglementaires nationales relatives au partage des responsabilités de sécurité entre l'Etat et un organisateur.

Au regard des dispositions de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, l'organisateur de l'évènement est responsable de la sécurité à l'intérieur des enceintes sportives, que ce soit pour les rencontres ou les entraînements, tandis que l'Etat assure la sécurité publique à l'extérieur des stades.

La convention du 14 mai 2007⁴, signée conjointement par le ministre de l'intérieur, le président et le directeur général du groupement d'intérêt public, confirme dans son préambule la ligne de partage des responsabilités : « Le comité d'organisation de la Coupe du monde de rugby 2007 est responsable de l'organisation de l'épreuve ainsi que de l'accueil et de la sécurité des équipes, des officiels et des spectateurs à l'intérieur des sites de compétition et des annexes privatisées de l'organisation »⁵.

2.1.2. Une forte centralisation de la conception et une déclinaison locale trop tardive

La forte centralisation des missions de sécurité dévolues à l'organisateur s'est accompagnée d'un déploiement trop tardif du dispositif sur les sites et d'un sous-dimensionnement des équipes locales.

Le comité d'organisation de la coupe du monde de rugby 2007 a désigné en son sein un responsable des « services aux spectateurs ».

Les « directeurs de site », relais de l'organisateur dans les dix villes accueillant la compétition, ont été nommés en mars 2007, soit trop tardivement. Ces derniers ont dès lors paré au plus pressé et ont recruté un responsable local « services aux spectateurs » dans le courant du mois de mai 2007 soit moins de quatre mois avant le début de compétition.

⁴ Cf. annexe n°2

⁵ Les principes d'organisation de la fonction « service aux spectateurs » (dénomination choisie par l'organisateur en lieu et place du terme « sécurité ») relèvent de la responsabilité du GIP. Il les a arrêtés dans les annexes de la convention du 14 mai 2007.

La responsabilité de sécurité de l'organisateur s'exerce :

- sur les dix sites de compétition, qui englobent les stades et une zone de proximité immédiate définie conjointement par l'organisateur et le représentant de l'Etat ;
- sur les sites d'hébergement et d'entraînement ;
- sur le centre international des médias implanté au Centre International de Conférences Kléber à Paris ;
- sur le centre principal des opérations installé au siège du GIP à Issy-les-Moulineaux.

Seuls les sites de compétitions ont vocation à accueillir du public en grand nombre. Au plan administratif, et conformément à la réglementation en vigueur, il appartient à l'organisateur et pour chaque site de fournir :

- une déclaration de manifestation à l'autorité administrative territorialement compétente ;
- un procès-verbal de la commission de sécurité ;
- l'arrêté municipal d'ouverture au public.

Lorsque la mission s'est enquis d'une explication sur le caractère tardif de ces recrutements, la seule réponse avancée a été le souci de l'organisateur de minimiser les frais de personnel. Cette préoccupation a fragilisé un maillon important du dispositif de sécurité de l'événement.

La volonté de contenir les dépenses se retrouve également dans le dimensionnement des équipes autour des directeurs de site. Ainsi, tel directeur de site, qui avait déjà occupé des fonctions similaires lors de la coupe du monde de football en 1998, a indiqué qu'il disposait pour la coupe du monde de rugby 2007 de deux fois moins de collaborateurs.

Les représentants de l'Etat rencontrés et leurs collaborateurs ont également perçu la charge de travail très importante qui pesait sur les responsables centraux et locaux de l'organisateur du fait de la constitution tardive et du sous-dimensionnement des équipes administratives.

Les responsables locaux des services aux spectateurs ont reçu pour mission de prévenir les désordres susceptibles de mettre en danger la sécurité des spectateurs, des équipes, des officiels et des installations. D'essence préventive, ces missions reposent sur trois axes : l'accueil, l'orientation et la prévention.

Toutefois, du fait du caractère tardif de leur recrutement, ils ont davantage eu un rôle de « facilitateur » qu'un rôle de conception.

A contrario, la direction « centrale » des services aux spectateurs a joué un rôle prépondérant dans la conception et la mise en oeuvre du dispositif de sécurité. Particulièrement centralisatrice, elle a fortement cadré le dispositif bien avant la nomination des directeurs de site :

- elle a défini l'ensemble des procédures, directives et dispositions générales relatives à la sécurité et les a déclinées pour chaque site. Elle a édicté un règlement intérieur applicable à chaque stade, composé d'une charte du supporter, de l'énumération des comportements prohibés, de la liste des objets interdits et des sanctions pénales/administratives encourues ;
- elle a arrêté le volume des moyens humains constituant le dispositif du service d'ordre à l'intérieur de chaque site, préparé le cahier des charges pour le recrutement des sociétés prestataires en matière de sécurité et de gardiennage pour chaque stade. Elle a attribué tous les marchés dans l'objectif avancé d'éviter les collusions locales ;
- elle a été pour le moins associée, quand elle ne l'a pas piloté, au recrutement des volontaires ;
- elle a défini la politique et le calendrier de formation aux divers métiers des « services aux spectateurs » ;
- elle a rédigé les fiches de missions concernant les différents métiers relatifs liés aux « services aux spectateurs ».

Dès lors, les responsables locaux des « services aux spectateurs » ont eu pour mission de décliner les directives reçues du groupement d'intérêt public, en inscrivant ces dernières dans une indispensable synergie avec les orientations déjà arrêtées par les autorités locales (services de l'Etat et collectivités territoriales). Ce travail n'a pas été superfétatoire et a permis d'aplanir les différences de culture entre, d'une part, les services de l'Etat soucieux de la garantie de l'ordre public et de la bonne application des lois et règlements et, d'autre part, un organisateur parisien préoccupé de la bonne application du *Host Union Agreement*

particulièrement précis dans ses stipulations et sur lequel l'IRB a semblé singulièrement sourcilleuse.

Les atermoiements du comité d'organisation pour répondre aux interrogations des directeurs de sites (qui auraient résulté de difficultés dans ses rapports avec l'IRB) ont conduit à des improvisations en raison de l'urgence, ce qui aurait pu être évité.

2.1.3. Eléments d'appréciation sur les principales tâches de sécurité dévolues à l'organisateur

Concernant les palpations de sécurité, l'inspection et la fouille des bagages à main, si le dispositif a globalement donné satisfaction, la mission a relevé cependant que des mesures d'urgence avaient dû être prises aux moments de grande affluence pour lesquels les effectifs de l'organisateur ont semblé parfois limités. En effet, la lenteur des entrées et l'arrivée tardive des spectateurs ont parfois amené les forces de police à épauler le dispositif de l'organisateur. Le système de contrôle électronique des billets a même dû être désactivé sur trois stades (le stade de France à Saint-Denis ; le parc des princes à Paris et le stade vélodrome à Marseille) afin d'accélérer les entrées.

Concernant le contrôle des personnes accréditées pour accéder aux zones spécifiques, il apparaît que les procédures d'accréditation mises en place ont été trop lourdes et trop rigides, du fait de la gestion excessivement centralisée imposée par l'organisateur. Ainsi, il a même pu être constaté que les services de l'Etat en charge de la sécurité, y compris leurs chefs, se sont vus interdire, en raison d'un zèle excessif des stadiers (Marseille, Toulouse, Saint-Etienne), l'accès à des zones dans lesquelles ils devaient exercer leur mission.

Une bande de « 500 mètres » autour du stade⁶ a été mise à disposition des partenaires de l'IRB⁷ deux jours avant la manifestation et jusqu'à une journée après. Dans cette zone, par construction, la sécurité est dévolue aux organisateurs. Toutefois, l'Etat a dû, de fait, y déployer un dispositif conséquent pour garantir la sécurité générale : lutte contre les fraudes, les contrefaçons, ou les phénomènes de bandes. Ces objectifs étaient tout à la fois sans liens réels avec les activités sportives et sans rapports prédéterminés avec les responsabilités de sécurité de l'organisateur. Dans ce cadre, l'engagement de la Garde Républicaine à cheval (Lens, Nantes, Lyon) a été apprécié en raison de son caractère dissuasif.

2.1.4. Les personnels recrutés par l'organisateur ont été diversement appréciés

Le comité d'organisation, pour assurer ses responsabilités de sécurité, s'est appuyé sur deux catégories de personnels : des volontaires, sélectionnés par ses soins, et des professionnels appartenant à des sociétés privées de sécurité.

La seule contrainte imposée (article 4 de la convention du 14 mai 2007 entre l'Etat et l'organisateur) a été le quota de professionnels fixé à 50% de la totalité des personnels engagés. Toutefois, la mission n'a pas eu connaissance des moyens mis en œuvre par l'Etat

⁶ Imposée par l'article 4.1.6 du *Host Union Agreement*.

⁷ Zones d'accès gratuit, ces aires connaissent par tradition une forte affluence. La délimitation des périmètres en liaison avec les autorités administratives n'a pas présenté de difficultés particulières. Destinés à organiser la promotion du rugby, ces espaces extérieurs aux stades ont concentré de multiples activités dont des commerces temporaires (débits de boissons, ventes promotionnelles, etc...), qui pour une bonne partie d'entre eux ont jouté les commerces permanents.

pour s'assurer du respect de cette clause. Aucune directive, y compris celle du ministère de l'intérieur en date du 17 juillet 2007, n'a été donnée en ce sens. Les éléments recueillis par la mission lors de ses déplacements amènent à penser que la proportion de volontaires a largement dépassé le taux de 50% des effectifs engagés par l'organisateur (notamment à Lyon, Toulouse et Bordeaux).

De manière plus générale, il semble que l'Etat devrait être prudent lors de la signature de ce type de conventions dans lesquelles son cocontractant s'engage à mobiliser un certain nombre de moyens sans que l'Etat ne se dote des outils de suivi pour s'assurer de leur réelle présence.

- **Le recrutement :**

- *Des « stadiers » employés par des sociétés de sécurité privée*

A partir d'une évaluation confiée à un consultant extérieur par l'échelon central du GIP organisateur, les besoins en personnels ont été quantifiés par métier et pour chaque site. Des appels d'offre⁸ ont été lancés auprès des sociétés de sécurité en décomposant les différents besoins en autant de lots (82 au total). Cette procédure a été entamée avant la désignation des directeurs de site.

Les réponses ont été, semble-t-il, partout fructueuses et il a appartenu au comité d'organisation d'attribuer les marchés après une consultation à la marge des responsables locaux.

Ultérieurement et à l'appui soit d'analyses plus fines, soit de l'expérience des premiers matches, des réajustements d'effectifs ont été opérés mais dans les limites fixées par les montants des contrats.

- *Des « volontaires »*

Hors la restriction relative au quota professionnels/volontaires, les directeurs de sites ont eu, en théorie, toute latitude pour procéder aux recrutements des volontaires (6 000 au total pour 10 000 candidatures).

Les volontaires étaient considérés par l'organisation comme un support pour les professionnels. Dans chaque fonction dévolue à l'organisateur, les volontaires et les « stadiers » professionnels étaient mélangés, à l'exception des équipes chargées des palpations qui étaient soumises à un régime particulier d'accréditation et uniquement composées de « stadiers » professionnels. L'organisateur a déclaré être particulièrement satisfait des résultats obtenus. Aucun incident n'a été relevé.

Le recrutement, réalisé par des personnes mandatées par la structure centrale de l'organisateur, a été jugé globalement satisfaisant. Toutefois, certains directeurs de site ont relevé que les volontaires étaient avant tout des spectateurs plus soucieux d'assister à la rencontre que d'assurer leur mission d'encadrement, et qu'ils devaient leur recrutement surtout à leur proximité avec le « monde du rugby ». D'autres, faisant le lien avec cette proximité, ont estimé que le nombre de volontaires recrutés et présents dans l'enceinte du stade était trop important.

⁸ Que la mission n'a pas examinés.

- **La formation des « volontaires »**

Les volontaires ont reçu une formation générale d'une journée le 18 mars 2007 au parc Disneyland. Par ailleurs, des modules de formation adaptés à chaque mission et à chaque site ont été organisés localement au cours de l'été 2007. Il appartenait aux responsables locaux « services aux spectateurs » d'organiser la formation. Un support pédagogique élaboré par le GIP organisateur de la coupe du monde a été mis à leur disposition. La volonté de maîtriser les coûts et les contraintes logistiques ont quelque peu porté atteinte à l'efficacité de la formation dispensée. Certains directeurs de site l'ont jugée largement insuffisante.

- **Les « stadiers » ont été utilisés selon une logique fonctionnelle qui semble avoir donné satisfaction**

Initiative originale, l'emploi des stadiers n'a pas été défini selon une logique géographique mais selon une logique de métiers. Six métiers ont été recensés, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une fiche descriptive détaillée :

- contrôles des billets aux entrées du stade ;
- palpations de sécurité ;
- accueil et contrôle dans les tribunes grand public ;
- accueil et contrôle pour la tribune présidentielle et la tribune officielle ;
- accueil et contrôle pour la zone média ;
- contrôle des vestiaires, tunnel et pelouse.

Dans cette configuration, la mixité professionnels/volontaires s'est organisée sans difficulté particulière. Cette répartition a permis au responsable du service d'avoir un seul interlocuteur par fonction. Les fonctions de contrôle des billets aux portes et celles de palpations de sécurité ont été systématiquement confiées à deux sociétés différentes.

Toutefois la spécificité intrinsèque de la compétition et la « qualité » du public conduisent la mission à ne pas se prononcer sur l'opportunité d'un usage plus grand de ce type d'organisation fonctionnelle qui correspond bien à la priorité donnée à la qualité de service (une société est responsable de la qualité d'une prestation bien définie). A l'inverse, la répartition géographique des sociétés de sécurité privée répond davantage à un souci de sécurité : chaque société est responsable de la bonne tenue de « sa » zone.

2.1.5. L'organisation retenue pour le secours santé par l'organisateur a été complexe

Le dispositif « secours santé » mis en place lors de la coupe du monde de Rugby résulte de la superposition des obligations imposées par l'IRB à la FFR avec celles, légales et réglementaires, relatives à la couverture médicale et sanitaire de l'évènement

- **Les responsabilités « secours-santé » de l'organisateur**

L'accord entre la RWC Limited et la FFR⁹ a défini le rôle du médecin officiel du tournoi, le périmètre de ses prérogatives, les besoins en personnels médicaux et non médicaux sans en fixer le volume.

⁹ Page 15 de la convention 2007 Rugby World Cup host union agreement/FFR Host Union Agreement option B.

Le dispositif « secours santé » de l'organisateur se déclinait en trois points :

- un dispositif médical et infirmier ;
- un dispositif prévisionnel de secours à la personne (DPS) ;
- un dispositif de secours-santé aux équipes confié à la fédération nationale de la mutualité française.

- **Le dispositif médical et infirmier et le dispositif prévisionnel de secours à la personne**

Le dispositif prévisionnel de secours à la personne a été assuré par des associations de secouristes titulaires d'un agrément de sécurité civile au sens du décret 2006-237 du 27 février 2006 du ministère de l'intérieur. Il s'agissait de la Croix rouge française, de la fédération nationale de la protection civile (FNPC) et de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs (UNASS).

Les prestataires médicaux retenus par l'organisateur ont été l'ISMA (*international service medical assistance*) à Lens, Lyon, Saint-Denis, Marseille, Paris et Saint Etienne, l'association *Médol* à Toulouse, Bordeaux et Nantes et le service d'incendie et de secours de l'Hérault à Montpellier.

Sur ce dernier point, la mission estime que le fait qu'un même service assure deux missions différentes, l'une au profit d'un organisateur privé, l'autre sous l'autorité de l'Etat durant le même événement n'est pas satisfaisante, même si la qualité du service ne s'en est pas ressentie.

Le nombre de patients examinés par le dispositif secours santé (687) sur les dix sites français a été faible. Lors de la coupe du monde de rugby, le ratio « nombre de patients vus dans les infirmeries sur nombre de spectateurs » a été trois fois inférieur à celui de la coupe du monde de football de 1998. Le dispositif médical de l'organisateur a semblé suffisant pour traiter la faible activité rencontrée.

Le dispositif médical et infirmier était dirigé sur chaque site par un manager médical local (MML). Ce dernier était assisté sur les sites accueillant le plus de spectateurs par un médecin régulateur local (MRL). Le MML était en contact avec le directeur des opérations de secours de l'Etat au sein du poste central de commandement.

Les textes précisent qu'il était aussi en liaison avec le médecin coordinateur urbain (MCU) engagé par la fédération de la mutualité française dans le cadre de la prestation spécifique au bénéfice des équipes (cf. infra).

La grande segmentation de ces fonctions aurait probablement rendu une réelle coordination de ces différents acteurs, déjà occupés par leur propre champ de responsabilité, difficile. Seul un événement de grande ampleur aurait pu les mobiliser conjointement, mais à ce stade le relais aurait été directement pris par les services de l'Etat.

Toute évacuation sanitaire nécessitant une hospitalisation d'urgence était organisée en lien avec la régulation SAMU territorialement compétente, ce qui se conçoit aisément dans la mesure où, pour les spectateurs, les établissements de repli étaient ceux du service public préalablement déterminés par l'Etat.

Concernant le volet médical et infirmier pour les spectateurs, une difficulté est apparue du fait de la non-définition d'un volume de médecins et d'infirmiers par spectateur. L'organisateur a alors retenu un ratio médecin urgentiste/nombre de spectateurs et nombre d'infirmiers/nombre de spectateurs, sur la base des données issues de la coupe du monde de football de 1998, à savoir un médecin urgentiste pour 10 000 spectateurs, un infirmier pour 10 000 spectateurs jusqu'à 20 000 spectateurs puis un infirmier pour les 20 000 spectateurs suivants.

Il en est allé de même pour la logistique, soit une infirmerie théoriquement équipée pour 10 000 spectateurs et une ambulance pour 20 000 spectateurs.

Les exercices « Plan Rouge » organisés à l'initiative des préfets avant la compétition ont montré que les équipes médicales « organisateurs » étaient en première ligne lors des 45 premières minutes du plan¹⁰. Cette information a amené les prestataires médicaux à recruter des praticiens titulaires de la qualification en médecine d'urgence (CAMU) et si possible, titulaires de la capacité de médecine des catastrophes¹¹.

Concernant le dimensionnement des membres des associations de sécurité civile agréées, l'indice de risque calculé selon les critères du dispositif prévisionnel des secours à personne (DPS) a été revu à la hausse par l'organisateur du fait de la très grande hétérogénéité des espaces à couvrir, des gradins aux vestiaires, aux loges ou aux lieux de réception,...ainsi que des délais à respecter lors de l'entrée et de la sortie des spectateurs¹². Ces effectifs étaient placés sous l'autorité du médecin régulateur local et/ou du manager médical local. Les effectifs initialement prévus par le ministère en charge de la santé prévoyaient de l'ordre d'un secouriste pour 1000 spectateurs¹³.

Concernant les espaces médicaux, de nombreuses structures préfabriquées de médiocre qualité soit en disponibilité, soit en équipement ou en dimension, ont pallié l'absence de véritables locaux sanitaires, comme a pu le constater la mission, hormis notablement à Nantes et au stade de France à Saint-Denis¹⁴.

• Le dispositif de secours-santé aux équipes

Cette fonction n'a porté que sur le seul encadrement médical des joueurs et des délégations pendant toute la durée du tournoi. L'organisateur a confié à la fédération nationale de la mutualité française le soin de d'assurer cette prestation.

Celle-ci s'est engagée à mobiliser sous la coordination d'un médecin coordinateur urbain (MCU), deux réanimateurs et deux infirmiers en bord de terrain appuyés par huit secouristes. Une douzaine de spécialistes, essentiellement des chirurgiens, étaient présents à l'infirmerie des joueurs pour intervenir sur les lésions les plus fréquemment rencontrées lors des matchs de rugby. Deux ambulances, dont une de réanimation médicalisée, étaient placées à la sortie « joueurs » des stades pour assurer toute évacuation jugée nécessaire par les praticiens vers

¹⁰ Rapport d'activité secours santé du GIP/CMR 2007/Dr Nicolas Gorodetzky, 10 novembre 2007 p 5

¹¹ Ces pré-requis n'étaient pas précisés dans la circulaire DGS/DÉSUS/DHOS/HFDS 2007/293 du 19 juillet 2007

¹² Rapport d'activité secours santé du GIP/CMR 2007/Dr Nicolas Gorodetzky, 10 novembre 2007 p 5

¹³ Annexe 2 à la circulaire DGS/DÉSUS/DHOS/HFDS 2007/293 du 19 juillet 2007

¹⁴ A noter l'existence de structures dites « postes tièdes » ou POT, structures de grandes tailles en dur ou sous tentes permettant de stocker de nombreux brancards et des réserves d'eau afin de faire face à un afflux de petites urgences

des établissements de santé ne relevant pas directement du service public, généralement des établissements mutualistes préalablement choisis par le médecin officiel du tournoi.

Un tel déploiement de moyens pour le seul « secours-santé » aux équipes est pour le moins étonnant.

Les conditions d'évacuation sur l'établissement de repli ont été concertées avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées et précisées lors de chaque rencontre au cours de la réunion préparatoire organisée par les préfets¹⁵. Le médecin coordonnateur urbain se devait d'informer le médecin régulateur local (MRL) de tout accident survenant sur le terrain ainsi que d'une éventuelle évacuation et ce après avis du médecin régulateur du SAMU.

On peut noter la grande liberté d'initiative laissée volontairement au médecin coordonnateur urbain. Dans cette configuration, le rôle du médecin régulateur local apparaissait limité et la latitude d'intervention du médecin régulateur du SAMU pour s'opposer à un transfert ou décider d'une autre destination hospitalière difficile à mettre en œuvre.

Un dispositif analogue allégé a été mis en place lors des interventions sur le stade d'entraînement ou au camp de base de l'équipe sous la responsabilité du médecin officiel du tournoi.

2.1.6. La synergie entre l'organisateur et l'Etat a été de qualité

Au niveau national, le comité d'organisation a pu bénéficier du soutien de la délégation interministérielle à la Coupe du monde de rugby, instituée par le décret n° 2005-1500 publié le 6 décembre 2005 et de celui du délégué interministériel à la coupe du monde de rugby 2007. Ce dernier avait en charge la coordination et l'animation de l'action des services de l'Etat ainsi que les relations avec les collectivités locales. Une seule difficulté est apparue avec le coordinateur du ministère de l'intérieur qui s'est montré en retrait par rapport à ce qui était attendu de lui.

Au niveau local, les responsables de sites ont été placés dans l'obligation, dans un souci de coordination et de contrôle, d'adresser aux services de l'Etat les documents suivants :

- le descriptif de chacun des sites ;
- le plan de zonage ;
- les planifications par phases (hébergements, déplacements des équipes et arbitres, entraînements, accueil des VIP, etc...) ;
- les plans de gardiennage des sites ;
- les dates et horaires d'activation des sites.

La seule difficulté rapportée par les directeurs de site résulte du caractère tardif de leur nomination. En effet, les services de l'Etat et le comité d'organisation ayant oeuvré bien en amont, ils se sont vus imposer des options opérationnelles qui ne correspondaient pas toujours aux besoins qu'ils avaient identifiés localement. Leur marge de manoeuvre a été faible et les décisions de réajustement ont été prises parfois dans l'urgence.

¹⁵ Circulaire DGS/DéSUS/DHOS/HFDS 2007/293 du 19 juillet 2007 relative à la préparation de la couverture médicale et sanitaire de la Coupe du monde de Rugby 2007 alinéa 2 et 8

2.1.7. Les exercices sur site peu nombreux

Bien que la convention du 14 mai 2007 entre l'Etat et le GIP organisateur de la coupe du monde ait évoqué la perspective d'exercices de gestion de crise sur les sites retenus pour les compétitions, peu de responsables locaux ont déclaré, pour des motifs principalement financiers, en avoir usé. Toutefois, et pour trois sites, (stade de France, Marseille et Bordeaux), des matchs de rugby organisés par la FFR ou par la ligue nationale de rugby ont permis de tester le dispositif prévu pour la coupe du monde.

2.2. Des services de l'Etat performants mais au sein desquels des marges de progrès existent

2.2.1. Une répartition des compétences qui a bien fonctionné

Le préambule de la *convention relative à la sécurité des personnes et des biens durant la coupe du monde de rugby 2007* signée par le ministre de l'intérieur et le président du GIP « coupe du monde de rugby 2007 » dite convention du 14 mai 2007 (cf. p5) rappelle que l'article 23 de la loi d'orientation du 21 janvier 1995 relative à la sécurité des manifestations sportives dispose que « les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie ».

Ainsi, le comité d'organisation de la coupe du monde de rugby 2007 a établi un schéma national des services aux spectateurs qui traite notamment de la sécurité et du service d'ordre interne aux stades à mettre en place, lequel est de sa responsabilité (article 1 de la convention du 14 mai 2007).

Le rôle de l'Etat dans le maintien de la sécurité à l'intérieur des stades est un rôle de deuxième niveau. Ainsi, des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique sont présents dans le poste central de commandement. Sur instruction du préfet, le responsable du service d'ordre aurait pu faire intervenir des unités à l'intérieur du stade pour maintenir ou rétablir l'ordre public. A la connaissance de la mission, cette situation ne s'est pas présentée lors des matchs qui se sont déroulés sur le territoire national.

L'Etat était en charge de la sécurité aux abords du périmètre dévolu à l'organisateur. Le dispositif a été placé sous la direction du responsable du service d'ordre qui a toujours été le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des sites de manifestations se trouvant en zone de compétence de la police nationale. Ce dernier a été assisté par les responsables des groupements opérationnels des CRS ou de la gendarmerie mobile¹⁶.

¹⁶ CRS à Paris, à Saint-Denis, à Saint-Etienne, à Bordeaux et à Montpellier ; GM à Lyon, à Marseille, à Toulouse, à Nantes et à Lens.

2.2.2. Les fonctions de coordination ont été insuffisamment exercées en administration centrale

Par une note du 8 décembre 2004, le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur a demandé au chef de l'inspection générale de la police nationale de désigner un contrôleur général de la police nationale, dont l'identité était précisée, comme correspondant unique du ministère de l'intérieur pour le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative afin de préparer la coupe du monde de rugby.

Par un ordre de mission du 10 décembre 2004, le chef de l'IGPN a donc désigné ce contrôleur général de la police nationale « en tant que correspondant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales auprès du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour suivre l'élaboration du volet sécurité lors de l'organisation de coupe du monde de rugby qui se déroulera en France en 2007 ».

Le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ayant créé la délégation interministérielle à la gestion des événements sportifs (DIGES), ce correspondant unique du ministère de l'intérieur a constitué le point de passage obligé entre la DIGES et le ministère de l'intérieur.

Les difficultés liées à l'éloignement géographique de sa résidence et aux mauvaises conditions de liaisons téléphoniques ont nui à sa capacité à relayer efficacement les attentes des différents partenaires et à porter l'analyse de la direction générale de la police nationale. Il a semblé, de sources convergentes, constituer davantage un frein qu'un facilitateur dans plusieurs aspects du dossier.

Au total, la mission s'interroge sur le recours éventuel à un « Monsieur grand événement ». Sa défaillance a été partiellement compensée par l'action de la DIGES, au sein laquelle les deux conseillers police et gendarmerie ont parfaitement ainsi joué un rôle de relais entre les différentes administrations et l'organisateur.

Pour l'avenir, si un grand événement sportif accompagné de fortes affluences devait avoir lieu en France, il semble à la mission qu'une structure interministérielle à l'instar de la DIGES pourrait être à nouveau réactivée.

2.2.3. Une convention entre l'Etat et le GIP « coupe du monde de rugby 2007 » et des circulaires générales intervenues trop tardivement

- **la convention entre l'Etat et le groupement d'intérêt public « coupe du monde de rugby 2007 »**

Les relations entre l'Etat et l'organisateur ont été définies par la convention du 14 mai 2007. Cette convention, intervenue trop tardivement, définit précisément les tâches incombant aux différentes parties. Toutefois, eu égard à l'ampleur de l'événement, il est certain que les responsables locaux avaient déjà largement entamé leurs préparatifs. Il semble qu'un dispositif décentralisé s'appuyant sur l'expérience des préfets de département et des directeurs

départementaux de la sécurité publique aurait pu suffire, sauf pour les éléments liés à la mobilisation des moyens nationaux.

- **la circulaire relative à la sécurité des personnes et des biens**

La circulaire PN/IGPN n°13839¹⁷ relative à la sécurité des personnes et des biens signée par le directeur général de la police nationale et par le directeur de la défense et de la sécurité civile le 27 juillet 2007 est également intervenue trop tardivement.

Elle est diffusée, moins de 45 jours avant le début de l'événement, à un moment où les dispositifs des préfets de département sont déjà arrêtés dans leur choix stratégiques et où les questions d'ampleur nationale (protection des équipes contre les menaces terroristes, dispositif relationnel avec les grands opérateurs et coordination interministérielle de niveau national) ont été réglées.

Si elle a la qualité de rappeler l'ensemble du dispositif de sécurité mis en place au niveau national et les traditionnelles directives à destination des services locaux en ce genre de circonstances, elle ne peut, eu égard à sa date de diffusion, au mieux qu'avaliser les dispositifs déjà établis ; au pire, elle les place en porte-à-faux.

De plus, la direction des services aux spectateurs du comité d'organisation porte un regard particulièrement sévère sur ce document jugeant que le rédacteur, trop inspiré des précédents du football « n'avait aucune connaissance de la tradition rugbystique » et a ainsi conforté une tendance de certains responsables de l'Etat à sur-dimensionner le dispositif. La mission ne fait pas sienne cette analyse, elle relève simplement qu'il est « naturel » pour le représentant de l'Etat sur un territoire de majorer le souci de la garantie de l'ordre public par rapport à un organisateur plus soucieux de l'aspect commercial d'un rassemblement qui, par son ampleur seule, nécessite que des précautions supplémentaires soient prises.

Cette circulaire a par ailleurs surdimensionné les moyens de coordination d'administration centrale. En application de l'article 6.2.2. de cette circulaire, le centre opérationnel Beauvau (COB) a été ouvert pour toutes les rencontres de la coupe du monde qui se sont déroulées en France, soit 42 fois dont 5 fois « pleins » au cours de la coupe du monde de rugby. Il ressort des éléments d'analyse que la mission a pu recueillir que l'ouverture systématique de cette structure ne se justifiait pas. Un tel niveau d'activation du COB a pu créer des doublons avec le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises du ministère de l'intérieur (COGIC).

- **L'ordre national d'opérations du 26 juillet 2007 et la circulaire du 19 juillet 2007 du ministère de la santé**

De même, l'ordre national d'opérations du 26 juillet 2007 du ministère de l'intérieur (direction de la défense et de la sécurité civiles) comme la circulaire du 19 juillet 2007 du ministère de la santé relative à la préparation de la couverture médicale et sanitaire de la coupe du monde de rugby 2007 sont intervenus trop tardivement par rapport à la préparation locale de l'événement¹⁸.

¹⁷ Cf. annexe n°5

¹⁸ A titre d'exemple, le préfet du Pas-de-Calais avait validé et arrêté quasi définitivement le Plan Rouge des secours, le Plan Blanc santé et le plan de circulation dès le 11 mai 2007.

2.2.4. L'organisation du secours santé au plan local

- **la mobilisation des sapeurs-pompiers**

Concernant l'action des sapeurs-pompiers territoriaux, leur première mission précisée dans l'ordre national d'opérations « secours-santé » consistait à intervenir lors de situations sanitaires et de détresse médicale « dont l'ampleur dépasserait les moyens de l'organisateur¹⁹ ».

Le dispositif comprenait la mise en place d'un poste de commandement secours-santé établi en dehors du champ d'intervention de l'organisateur chargé de la coordination des opérations de secours en cas de crise, voire d'activation du Plan Rouge. Les autres dispositions concernaient la protection des biens contre l'incendie, les premiers secours et l'évacuation des victimes par ambulance simple ou de réanimation, l'ensemble étant placé sous la coordination du centre opérationnel départemental (COD). Dans le cas de l'activation d'un Plan Rouge, le déploiement d'un poste médical avancé (PMA) aurait été confié au service départemental d'incendie et de secours.

Les éléments recueillis par la mission soulignent la qualité de la contribution des services départementaux d'incendie et de secours.

- **les moyens des services du ministère de la santé**

Concernant le secteur hospitalier public, l'ordre national d'opération et la circulaire du ministère en charge de la santé du 19 juillet 2007 précisent les conditions d'un renforcement des équipes de régulation du SAMU des centres hospitaliers territorialement compétents avec au minimum un médecin régulateur SAMU et un permanencier auxiliaire de régulation médicale (PARM) supplémentaires par SAMU ainsi qu'une ligne dédiée au SMUR de garde. Le pré-positionnement sur site des unités mobiles hospitalières (UMH) des SMUR a été prévu au sein des postes secours/ santé à proximité des stades ou si nécessaire dans les lieux de grand rassemblement.

Les capacités hospitalières ont été adaptées et consolidées en accord avec les préfets afin de placer les établissements directement concernés par les manifestations sportives en position de pré-plan Blanc. Des dispositions analogues ont été prises pour s'assurer de l'effectivité de la garde ambulancière et de l'approvisionnement adéquat en produits sanguins avec l'établissement français du sang (EFS).

Dans l'hypothèse d'événements sanitaires majeurs, les postes sanitaires mobiles de 2ème niveau (PSM2) situés dans les établissements hospitaliers sièges de SAMU auraient été mobilisés pour les sites de Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Paris et Toulouse. Pour les sites de Saint-Denis, Saint-Etienne et Lens, il s'agissait de postes sanitaires mobiles de 1er niveau (PSM1).

¹⁹ Ordre national d'opérations « secours-santé » CMR 2007, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, p 9.

Renforçant ce dispositif, la plate-forme nationale sanitaire et logistique du ministère de la santé implanté à l'hôpital Henri Mondor à Créteil (Val-de-Marne) est restée en alerte pendant toute la durée de la coupe du monde.

Conformément aux dispositions prises antérieurement par les deux ministères directement concernés, le département des urgences sanitaires (DéUS) de la direction générale de la santé était en lien permanent avec le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises du ministère de l'intérieur (COGIC).

2.2.5. Le dispositif national de secours

- **le risque NRBC**

L'objectif consistait d'une part à déterminer sur chaque site deux zones de déploiement de la chaîne de décontamination NRBC et d'autre part, d'assurer de fait la décontamination de 60 personnes valides par heure (ou 20 personnes invalides par heure) correspondant à deux chaînes type module 30.

Il revenait aux forces locales (SDIS) et/ou zonales de repérer et de préserver de toute occupation les zones de décontamination. Suivant l'estimation de l'importance du risque et des moyens locaux, le dispositif local a été renforcé par des moyens nationaux pré-positionnés, notamment de l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (lors des demi-finales, de la petite finale et de la finale, les quatre détachements de l'UIISC étaient prépositionnés en alerte au bénéfice de la zone Paris-Ile de France). Les moyens locaux de lutte contre le risque NRBC avec l'identification par site notamment des hôpitaux référents ont été décrits dans l'ordre national d'opérations « secours – santé »²⁰.

Un exercice d'attaque terroriste de type NRBC a été organisé à Montpellier.

- **la veille épidémiologique**

L'objectif de la surveillance sanitaire lors de la compétition portait sur la détection précoce de tout phénomène épidémique classique impliquant des mesures de prophylaxie collective urgentes (maladies à déclaration obligatoires-MDO de type infections à méningocoques, IIM ou toxi-infections alimentaires collectives, TIAC) ainsi que sur la surveillance des données épidémiologiques non spécifiques (mortalité brute, surveillance syndromique etc...), les pollutions environnementales ou la surveillance des pathologies d'importation comme le paludisme (période de fin d'été), le virus *West Nile* ou toutes autres pathologies infectieuses actuellement absentes du territoire national de l'hexagone (dengue, chikungunya, etc...).

Le dispositif, conformément aux instructions de la circulaire du ministère de la santé du 19 juillet 2007 a mobilisé les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), les cellules interrégionales d'épidémiologie (CIREs) au niveau régional et l'institut national de veille sanitaire selon une procédure prévue spécifiquement pour la coupe du monde de rugby 2007²¹ en août 2007 soit moins d'un mois avant les premières rencontres !

²⁰ Pages 21 et 22 du document cité.

²¹ Dispositif de veille sanitaire dans le cadre de la coupe du monde de rugby, France, 2007 Protocole août 2007

D'autres structures compétentes ont été mobilisées, soit dans le suivi d'éventuels événements comme les directions départementales des services vétérinaires notamment pour la restauration, l'association SOS médecins ou les agences régionales de santé en appui à la veille épidémiologique, soit à titre d'expertise comme l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) ou l'astreinte nationale de toxicologie.

La direction générale de la santé (DGS) devait informer le COGIC d'un épisode épidémiologique aigu en temps réel en cas d'alerte ou d'accident collectif par le biais du département des urgences sanitaires (DéUS). En l'absence d'épisode aigu, les CIREs établissaient un bulletin de veille sanitaire adressé aux préfets de département²², aux agences régionales de l'hospitalisation, à l'institut national de veille sanitaire et à la direction générale de la santé. Des mesures additionnelles ont porté sur l'élimination des déchets selon la filière DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux).

2.2.6. Le fonctionnement opérationnel a été de qualité

- **Une coordination de qualité assurée par les préfets de département**

Il ressort des différentes visites effectuées par la mission que la coordination locale sous l'égide du préfet de département a été de qualité.

La tranquillité de la manifestation a même amené plusieurs interlocuteurs de la mission à s'interroger, a posteriori, sur l'opportunité d'activer le centre opérationnel départemental.

Les forces engagées par les unités territorialisées ont été importantes sans être exceptionnelles. Le point de comparaison le plus souvent donné par les directeurs départementaux de la sécurité publique est un match de football important sans être particulièrement délicat.

Le fonctionnement au sein des postes centraux de commandement a été globalement satisfaisant, même si l'organisateur a parfois déploré le trop grand nombre de personnes présentes et le périmètre trop restreint laissé au dispositif de secours-santé.

Par ailleurs, il semble que, sur un site, le responsable du service d'incendie et de secours n'était pas présent dans le poste central de commandement.

- **Le dispositif judiciaire**

La coordination a semblé satisfaisante entre le directeur départemental de la sécurité publique et le parquet. Un magistrat était présent au poste central de commandement dans la plupart des sites visités. L'activité judiciaire a toutefois été faible si on la compare à celle que suscitent, par exemple, les matchs de football d'ampleur.

A l'instar de ce qui se pratique lors des matchs de football d'envergure, un « commissariat avancé du stade » a été mis en place. Il a vocation à accueillir les victimes et les auteurs des

²² Par ailleurs, des fiches de suivi des patients traités dans les stades dont la pathologie correspondait à une liste type de l'institut national de veille sanitaire ont été définies en commun par les services de l'Etat et l'organisateur.

infractions interpellés à l'intérieur du stade (enregistrement de plaintes, premières investigations).

- **Un niveau d'engagement des forces mobiles cohérent avec les enjeux**

La coordination de l'emploi des forces mobiles sous la direction du cabinet du directeur général de la police nationale n'a pas posé de problèmes particuliers.

A partir des éléments chiffrés transmis par la DGPN et exploités ci-dessous par la mission, il ressort que le nombre d'unités de forces mobiles (UFM) consacrées en moyenne à un match de la coupe du monde de rugby 2007²³ est largement supérieur à la moyenne de celles dévolues aux matchs de football de ligue 1 bénéficiant de force mobiles (entre 1,8 et 2 unités). Il semble ainsi que les préfets de départements aient de manière générale fortement dimensionné les besoins en forces mobiles.

Toutefois, le nombre d'unités de forces mobiles consacrées en moyenne aux matchs de la coupe du monde de rugby 2007 est inférieur au nombre d'unités qui ont pu être mobilisées pour la sécurisation de matchs de football les plus sensibles.

²³ 6 unités en moyenne sans prise en compte des renforts de sécurisation au profit de la Sécurité publique et de la Police aux frontières, 8,5 en moyenne en les incluant.

nombre d'unités de forces mobiles (UFM) employées sur les différents sites de la CMR 2007

	Marseille	Toulouse	Bordeaux	Montpellier	Saint-Etienne	Nantes	Lens	Lyon	Saint-Denis	Paris	total sans renfort de sécurisation	renforts sécurisation	total
Nombre de matchs	6	4	4	4	3	3	3	3	7	5	42	0	42
Nombre d'UFM engagées	35	11	12	12	9	13,5	13	10	92,5	42	250	107	357
Moyenne UFM sur le site	5,8	2,8	3,0	3,0	3,0	4,5	4,3	3,3	13,2	8,4	6,0		8,5

Nombre d'UFM employées dans le cadre du championnat de France de football (Ligue1)

	février 2008 (3 journées)	mars 2008 (4 journées)
Nb de matchs	30	40
Nombre d'UFM engagées	34	32
moyenne UFM sur le site	1,1	0,8

Nombre d'UFM employées dans le cadre du championnat de France de football (Ligue1)
sur les seuls sites ayant fait l'objet d'une attribution d'UFM

	février 2008 (3 journées)	mars 2008 (4 journées)
Nb de matchs	17	18
Nombre d'UFM engagées	34	32
moyenne UFM sur le site	2,0	1,8

Nombre d'unités mobiles employées lors de matchs de football particulièrement sensibles

	finale coupe de France 29/04/2006	France-Italie le 6 septembre 2006	France-Ukraine le 2 juin 2007
Nb de matchs	1	1	1
Nombre d'UFM engagées	40	8	15
Moyenne UFM sur le site	40,0	8,0	15,0
Commentaire	40 UFM engagées dont 18 au stade de France (93) ; 18 à Paris ; 3 à Marseille et une dans les transports ferroviaires entre Marseille et Paris	8 UFM engagées dont 6,5 au stade de France et 1, 5 à Paris	15 UFM engagées dont 7 au stade de France et 8 à Paris

- **Des initiatives municipales de dernière minute non coordonnées**

Les services de police ont dû assurer le maintien de l'ordre public lors de manifestations (diffusion de matchs sur écran géant, rassemblements festifs...) organisées très peu de temps avant leur réalisation par des municipalités soucieuses de proposer des animations en relation avec un événement dont elles n'avaient pas mesuré immédiatement l'intérêt qu'il pouvait susciter.

De telles initiatives auraient gagné à être planifiées plus en amont afin de laisser aux responsables de l'ordre public le temps de prendre les diligences nécessaires plutôt que de parer au plus pressé face à une situation non anticipée.

- **Le dispositif de prévention des actes terroristes**

Conformément à sa mission, l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) a assuré la synthèse des renseignements et l'évaluation de la menace pesant sur la coupe du monde du rugby.

Trois groupes d'équipes ont été distingués par ordre décroissant de sensibilité dès le 9 mars 2007 :

- les équipes du groupe 1 (France, Etats-Unis d'Amérique, Angleterre, Italie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande) : issues de pays emblématiques dans le monde du rugby et/ou ayant été visés dernièrement par des groupes terroristes et/ou faisant toujours l'objet de menaces et/ou ayant été impliqués dans un conflit récent. Ces équipes ont bénéficié d'une protection continue de la part soit du RAID, soit du GIGN. Cette protection a été jugée unanimement à la fois efficace et, dans toute la mesure du possible, peu pesante sur les équipes concernées ;
- les équipes du groupe 2 (Pays de Galles, Ecosse, Irlande et Roumanie) : issues de pays ayant une importance particulière dans le monde du rugby et/ou connaissant un contexte intérieur ou extérieur tendu ;
- les équipes du groupe 3 (Afrique du Sud, Argentine, Samoa, Fidji, Japon, Namibie, Géorgie, Tonga et Portugal) issues de pays sans difficultés particulières connues en 2007.

La protection rapprochée des délégations a été répartie entre le RAID (équipes des poules C et D) et le GIGN (équipes des poules A et B). La qualité de la protection fournie par les deux groupes d'intervention a été soulignée par les différents interlocuteurs de la mission.

La liaison entre le GIGN et le RAID d'une part, et les sociétés privées de sécurité, en charge de la sécurité intérieure des camps de base et des hôtels (responsabilité de l'organisateur) d'autre part a été de bonne qualité. Il semble par ailleurs que les lieux de résidence des équipes sur lesquelles pesaient des menaces particulières aient bénéficié de surcroît d'une protection spécifique de la part des services spécialisés de l'Etat.

Concernant les terrains d'entraînement, la sécurité intérieure a été à la charge de l'organisateur avec toutefois, naturellement, la présence des équipes de sécurité rapprochée, la sécurité extérieure revenant à la charge des services de police ou des unités de gendarmerie territorialement compétents.

L'Etat a naturellement joué un rôle majeur dans la sécurisation des déplacements des équipes. La mise en place de circuits spécifiques pour l'accueil des délégations et pour la réception des bagages y a contribué.

La mission a relevé que le dispositif de « bulle aérienne » assuré par la défense s'est traduit par la présence d'officiers de l'armée de l'air dans le poste central de commandement du stade de France aux côtés de l'organisateur et des policiers de la DDSF à la place traditionnellement dévolue aux services médicaux d'urgence, transférés à l'étage supérieur, c'est-à-dire loin du cœur du poste central de commandement, ce qui aurait pu nuire à la coordination des interventions de secours.

La mission n'a pas saisi la nécessité opérationnelle qui commandait d'installer des officiers de l'armée de l'air dans le poste central de commandement du stade de France avec vue sur le terrain de jeu.

- **La coordination au sein du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)**

Par rapport au niveau de veille normale, trois niveaux de renforcement du COGIC ont été définis dans l'ordre national d'opérations « secours santé ». Le COGIC a été renforcé 23 fois pour 42 matchs sur le sol national²⁴. La remontée d'informations s'est effectuée comme à l'accoutumée du centre opérationnel départemental vers le centre opérationnel zonal puis, de ce dernier, vers le COGIC.

²⁴ 10 fois en niveau 1 ; 8 fois en niveau 2 ; 5 fois au niveau 3 (niveau le plus élevé).

III. Eléments de réflexion et de proposition sur la charge pour les finances de l'Etat des manifestations de grande ampleur

3.1. La détermination de la rétribution du ministère de l'intérieur au titre des prestations de service d'ordre a été trop précoce

Le montant versé par le comité d'organisation à l'Etat au titre du coût global de la sécurité a été fixé à 1 401 750, 10 € par l'annexe financière²⁵ de la convention du 14 mai 2007. Ce montant a été déterminé à la suite de discussions difficiles entre la direction générale de la police nationale et l'organisateur.

L'annexe financière se fonde sur la mobilisation d'un certain nombre de moyens pour aboutir à ce montant ; toutefois il ressort des éléments recueillis par la mission que celui-ci résulte davantage d'un accord entre les parties plus que d'une évaluation réaliste.

Cette annexe financière a connu un amendement le 16 octobre 2007 ramenant le « coût global de la sécurité facturé au comité d'organisation de la coupe du monde de rugby 2007 » à 1 401 661,45 €. La mission s'interroge sur l'opportunité de passer un amendement pour une réfaction de 88,65€, soit 0,0063% de la somme précédemment convenue. Elle s'interroge également sur la justification financière de ce rabais eu égard aux modalités peu fines de détermination de la facture initiale.

La mission estime que le ministère de l'intérieur aurait pu employer une autre démarche pour la facturation des prestations de services d'ordre assurées par les « forces déployées aux abords immédiats des stades » et assurant les escortes des « déplacements à l'occasion des matchs ».²⁶

Cette stratégie alternative aurait été de n'inclure dans la convention du 14 mai 2007 que les principes de la facturation et non un prix. Cela aurait permis une évaluation a posteriori des forces spécifiquement consacrées aux différents services d'ordre match par match. La facturation aurait été alors « au réel ». Il aurait été fait renvoi dans la convention au recensement réel des forces employées pour ce faire. Un tel fonctionnement aurait présenté l'inconvénient d'une moindre « prévisibilité » de la dépense pour l'organisateur mais le grand avantage d'un plus grand réalisme de la facturation.

La mission se trouve dépourvue pour évaluer ce qu'aurait été pour le déroulement de la coupe du monde de rugby cette tarification au coût réel des forces spécifiquement dédiées aux missions de services d'ordre et d'escortes telles que définies par la convention du 14 mai 2007. En effet, les bilans réalisés au niveau local englobent l'ensemble des forces déployées

²⁵ Cf. annexe n° 2

²⁶ L'annexe financière de la convention du 14 mai 2007 précise la répartition de la prise en charge :

- les forces déployées aux abords immédiats des stades sont payées par le CO CMR 2007 ;
- le coût de celles qui le sont dans la périphérie éloignée demeure assumé par l'Etat ;
- le coût des escortes à la charge du CO CMR 2007 ne prend en compte que les déplacements à l'occasion des matchs, les autres escortes éventuelles étant à la charge de l'Etat.

sur l'événement et non les seules forces ayant assuré des missions normalement dévolues à l'organisateur.

3.2. Les déterminants de la facturation

Il existe trois déterminants dans la facturation d'une prestation :

1. le périmètre des prestations ;
2. la quantité de forces nécessaire ;
3. le calcul du coût unitaire de la prestation.

Concernant le point 1, le dispositif légal et réglementaire²⁷ distingue les prestations « facturables » de celles qui demeurent à la charge de l'Etat.

Concernant le point 2, la quantité de forces in fine utilisée est déterminée par le représentant de l'Etat. L'organisateur n'est donc pas le prescripteur de l'ampleur des moyens déployés.

Concernant le point 3, la mission a mené une réflexion sur la tarification réglementairement retenue à 9,18 € par heure de fonctionnaire de police ou de militaire de la gendarmerie.

Il en ressort qu'aujourd'hui le coût unitaire des forces de police et de gendarmerie nationales semble sous-évalué dans les textes en vigueur.

La convention du 14 mai 2007 établit le coût horaire de l'emploi des effectifs de police et de gendarmerie à 9,18 € de l'heure, soit pour une durée d'activité de 8 heures à 73,44 €. Or, les travaux effectués dans le cadre de la révision générale des politiques publiques fournissent un coût horaire bien supérieur, soit 35 €.

Le dispositif normatif déterminant le coût d'un service d'ordre est le suivant :

- l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 2000 détermine les modalités de calcul du coût de la prestation²⁸ ;
- l'article 3 du décret n°2000-194 du 3 mars 2000, fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale, détermine les modalités de calcul du taux horaire²⁹ ;
- L'article 2 de l'arrêté du 8 septembre 2000 fixe le coefficient multiplicateur variable selon le nombre d'agents engagés³⁰.

²⁷ Cf. annexe n° 7

²⁸ Pour la mise à disposition d'agents, le remboursement demandé est déterminé de la manière suivante : *Remboursement demandé = nombre de fonctionnaires x nombre d'heures (par fonctionnaire) x taux horaire x coefficient multiplicateur*

²⁹ *Le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille neuf centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342. Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité en vigueur au moment de l'accomplissement des services supplémentaires.*

³⁰ « Le coefficient multiplicateur est fixé à 1,2 lorsque le nombre de fonctionnaires employés sur le service d'ordre est compris entre 1 et 100, à 1,5 entre 101 et 500 fonctionnaires et à 1,7 au-delà ».

3.3. Détermination d'une valeur approchée du coût de la coupe du monde pour certains services de l'Etat

Comme elle l'a déjà souligné, la mission n'est pas en mesure de distinguer les prestations de services d'ordre au sein de l'ensemble des missions accomplies par les services de police et de gendarmerie à l'occasion de la coupe du monde de rugby 2007. Elle est toutefois capable de donner une évaluation de la charge générale représentée par cet événement pour les forces de sécurité.

Ce chiffrage ne représente donc pas ce qui aurait pu être facturé à l'organisateur mais une valeur approchée (bien qu'encore minorée³¹) de ce que la coupe du monde de rugby a coûté dans son ensemble à la police et à la gendarmerie nationales.

En retenant le coût horaire réglementaire de 9,18 €, nous parvenons à un coût total de plus de 3,3 millions d'€ ; en retenant 35 €, nous parvenons à un coût de plus de 13,8 millions d'€³² pour la police et la gendarmerie nationales.

La mission estime que le ministère de l'intérieur devrait revoir le coût horaire des prestations de service d'ordre qu'il assure au bénéfice de tiers.

Ce chiffrage montre le coût pour les forces de sécurité de ce type d'événement. Il conviendrait d'y adjoindre le coût lié à la mobilisation exceptionnelle des moyens des autres services de l'Etat : douanes, sécurité civile, agents de la répression des fraudes, des services vétérinaires etc...

Selon une estimation réalisée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, des interventions de l'Etat en faveur de la coupe du monde de rugby 2007 durant la période 2004-2008, l'effort financier de l'Etat y est évalué à 32 millions d'€, hors coût de la sécurité publique et de la sécurité civile.

3.4. Un partage du résultat asymétrique

On peut rapprocher ces évaluations des clauses liant l'Etat et l'organisateur quant au partage du résultat de l'exploitation.

L'article 24³³ de la convention constitutive du GIP « Coupe du monde de rugby 2007 » prévoit qu'un éventuel excédent de l'exploitation sera affecté à la FFR pour le développement du rugby.

L'article 8³⁴ du règlement financier du GIP « Coupe du monde de rugby 2007 » prévoit que « en revanche, si la situation comptable établie après la fin de la compétition fait apparaître, à titre prévisionnel, un résultat déficitaire, le conseil d'administration devra déterminer les

³¹ Minorée car ce chiffrage n'intègre pas, par souci de simplification, de coefficient multiplicateur lié au nombre d'agents engagés en même temps.

³² Cf. annexe n° 8 pour le détail des chiffrages par site et les postulats méthodologiques qui sous-tendent ces résultats.

³³ Cf. annexe n° 3.

³⁴ Cf. annexe n°4.

dispositions financières à prendre pour faire face aux engagements pris par le groupement à l'égard des tiers. Ces dispositions doivent être approuvées par l'assemblée générale. Le déficit éventuel constaté sera réparti entre les membres fondateurs, conformément aux articles 9 et 17 de la convention [constitutive du GIP] ».

Il apparaît ainsi que l'Etat n'est « intéressé » qu'aux pertes éventuelles ; les bénéfices liés à l'événement étant réservés aux instances sportives³⁵.

L'IRB reçoit donc une somme particulièrement importante (68, 5 millions d'euros³⁶). Cette somme n'est de plus pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Le coût de cet non-assujettissement est évalué à dix millions d'€ par le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Quant à la FFR³⁷, elle devrait percevoir, selon les estimations approuvées par le conseil d'administration puis par l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « coupe du monde de rugby 2007 » (GIP organisateur) du 27 mars 2008, une somme de 33, 9 millions d'euros résultant d'un résultat « tournoi³⁸ » de 20,7 millions d'euros et d'un résultat hors « tournoi » de 13,2 millions d'euros. Prenant acte de ce résultat positif, et sur proposition de son conseil d'administration, l'assemblée générale du GIP organisateur a décidé de verser par anticipation à la FFR une partie de l'excédent des comptes du GIP organisateur, pour un montant de 28 millions d'euros³⁹.

Toutefois, rien en application du *Host Union Agreement* n'empêchait que l'Etat ne reçoive une part des bénéfices dégagés par l'organisation de la compétition. Ce sont les stipulations combinées de la convention constitutive du GIP et de son règlement financier qui ont exclu l'Etat du partage des bénéfices mais l'ont associé à celui des pertes éventuelles.

³⁵ Ainsi, l'annexe 8 du *Host Union Agreement* prévoit que : « La Redevance du Tournoi sera payable par la Fédération Hôte [la FFR] à la Société [l'IRB] et comprendra :

(a) une Redevance du Tournoi de 48 millions de livres sterling, dont un montant de 20 millions de livres sterling sera garanti comme paiement minimum. Pour éviter tout doute, cette somme de 20 millions de livres sterling est un minimum garanti payable par la Fédération Hôte à la Société dans tous les cas.

(b) Sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus, le reste du Revenu Net du Tournoi, le cas échéant, sera réparti selon l'ordre suivant de priorité :

(i) les 15 millions de livres sterling suivants seront alloués à la Fédération Hôte ;

(ii) le reste du Revenu Net du Tournoi sera alloué de la façon suivante : 70 % à la Société et 30 % à la Fédération Hôte.

³⁶ Somme qui résulte de l'analyse budgétaire en date du 12 mars 2008 transmise par le GIP coupe du monde à la mission le 10 avril 2008. Cette somme de plus n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le coût de cet non-assujettissement est évalué à dix millions d'€ par le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

³⁷ La seule contrainte pesant sur l'utilisation de ce bénéfice est qu'il doit être employé « au développement du rugby.

³⁸ Au sens du *Host Union Agreement*

³⁹ Page 7 du procès verbal de l'assemblée générale du 27 mars 2008 du GIP : « conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention constitutive du GIP (selon lequel notamment « l'assemblée générale arrête les conditions de liquidation d'un éventuel excédent des comptes, lequel sera affecté à la FFR pour le développement du rugby ») et de l'article 8 du règlement financier (selon lequel notamment « une part du résultat net peut être reversée par anticipation à la FFR à la dissolution du GIP et avant le terme de la liquidation du GIP »), l'assemblée générale approuve le versement par anticipation à la FFR d'une partie de l'excédent des comptes du GIP, pour un montant de 28 millions d'euros ; ce montant sera versé par le GIP sur instruction de son directeur général ».

La mission ne peut que s'étonner de l'asymétrie concernant le partage du résultat : l'Etat n'a veillé en l'occurrence ni à ses intérêts financiers, ni à sa capacité à peser, à moyen terme, sur le développement du rugby généré par la coupe du monde 2007.

En effet, l'emploi du bénéfice de l'exploitation par la FFR *en vue du développement du rugby*⁴⁰ place le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans une situation singulière.

Singulière car il se trouve dépourvu de leviers d'actions sur des crédits devant contribuer à l'accomplissement de certaines de ses missions ; singulière car il ne dispose d'aucun outil réglementaire ou contractuel pour s'assurer de l'utilisation conforme et judicieuse de ces crédits au but poursuivi.

Néanmoins, la mission considère que le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative doit suivre avec attention l'emploi des bénéfices ainsi dévolus à la FFR, même si elle a conscience que les outils juridiques à sa disposition sont minces.

La mission relève par ailleurs que la FFR a été désignée comme liquidateur du groupement d'intérêt public « coupe du monde de rugby 2007 » par l'assemblée générale de ce dernier. Une telle désignation est inhabituelle et pourrait laisser place à des possibilités de conflit d'intérêts. En règle générale, le service liquidateur désigné est rattaché au ministère de tutelle du groupement d'intérêt public, en l'occurrence le ministère chargé des sports.

Enfin, pour l'avenir, il conviendra de veiller :

- d'une part, dans les manifestations pour lesquelles l'Etat fournit son appui à la fédération organisatrice en s'associant à elle dans le cadre d'un groupement d'intérêt public ou selon d'autres modalités juridiques, à ce qu'il ne consente plus à être mis dans une position asymétrique dans le partage de l'exploitation ;
- d'autre part, à ce que l'Etat mette davantage en exergue le poids financier de sa contribution.

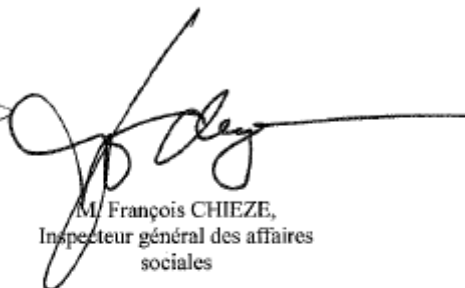
⁴⁰ Il s'agit de la seule contrainte qui pèse sur l'utilisation de cette somme.



M. Roger MARION,
Préfet,
chargé de mission à l'inspection
générale de l'administration



M. Frédéric PAPET,
Inspecteur de
l'administration



M. François CHIEZE,
Inspecteur général des affaires
sociales



M. Yannick LE SAUX,
Inspecteur général de la jeunesse et des sports



Colonel Dominique HAN,
Chargé de mission
à l'inspection de la gendarmerie nationale

ANNEXES

Annexe 1 :

Lettre de mission


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Inspection Générale de l'Administration
08 AOUT 2007
17.42 L'ARRIVÉE

Cabinet du Ministre



Paris, le 07 AOUT 2007
Réf. : CAB/FD/ N°85

Le Ministre de l'Intérieur
de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

à

Monsieur le Directeur, chef de l'Inspection Générale de l'Administration

OBJET : Évaluation du dispositif de sécurité mis en place pour la coupe du monde de rugby 2007

REFERENCE : Convention relative à la sécurité des personnes et des biens durant la coupe du monde de rugby de 2007 en date du 14 mai 2007

Une convention liant l'État et le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de rugby 2007 (GIP CMR 2007) a été signée le 14 mai 2007. Elle prévoit, entre autres dispositions, la réalisation à l'issue de la Coupe du monde de rugby d'une évaluation du dispositif de sécurité mis en place pendant le déroulement de l'épreuve.

Une mission d'évaluation associant les Inspections Générales de l'Administration et de la Police nationale va donc être constituée dans les tous prochains jours. Pourront s'y adjoindre les inspections générales de la Gendarmerie Nationale et du Ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports. Les services de ces deux administrations sont en effet impliqués dans la préparation des mesures de sécurité et de couverture médicale de l'événement.

...

Sans être exclusifs, les points suivants pourront faire l'objet d'une attention particulière :

- Bilan du partage opérationnel des responsabilités entre l'organisateur et les services de l'État,
- Efficacité des dispositifs mis en place,
- Efficacité des systèmes de transmission des informations et de la synergie entre les centres décisionnels de l'État et de l'organisateur,
- Efficacité de l'assistance stadière et possibilité d'en étendre l'utilisation aux manifestations du championnat de France et aux autres compétitions internationales de rugby,
- Evaluation du coût financier des opérations prises en charges par chacune des parties pour ce qui les concerne.

Cette évaluation pourra utilement recueillir le sentiment du mouvement sportif, plus particulièrement du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la Fédération française de Rugby (FFR), tous deux impliqués dans l'événement.

Les Préfectures ainsi que les villes hôtes, rassemblées en «Club des Villes» pourront également exprimer leurs avis, notamment sur la période de planification opérationnelle en amont de la compétition et la réalisation effective des dispositifs sur les sites pendant la durée de l'événement

Afin de mener à bien cette tâche, la mission devra respecter les échéances suivantes :

- Septembre / octobre 2007 - Suivi par les inspecteurs et la DIGES de la phase opérationnelle de l'événement,
- Décembre 2007 / janvier 2008 - Audition des acteurs de l'événement (Services de l'État ; sécurité ; secours-santé, préfectures ; villes-hôtes ; comité d'organisation ; mouvement sportif),
- Février 2008 - Exploitation des rapports et des bilans financiers que ne manqueront pas d'établir les grandes administrations directement concernées par l'événement ;
- Mars 2008 - Rédaction du mémoire par les inspecteurs synthétisant toutes les observations et documents pris en compte dans l'évaluation du dispositif de sécurité ;
- Avril 2008 - Présentation du rapport d'évaluation aux autorités concernées.

Je vous remercie de bien vouloir désigner un membre de votre inspection pour participer à cette mission d'évaluation.

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur-Adjoint du Cabinet

Alexandre JEVAKHOFF

Annexe 2 : Convention du 14 mai 2007 et son annexe financière

**CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE
DES PERSONNES ET DES BIENS
DURANT LA COUPE DU MONDE DE RUGBY DE 2007**

PN/CAB/N° 07-27266-CP5

Index

CONVENTION RELATIVE à LA Sécurité.....	1
DES PERSONNES ET DES BIENS.....	1
DURANT LA COUPE DU MONDE DE rugby DE 2007	1
Titre 1 : engagements opérationnels des parties.....	6
Engagements du CO CMR 2007 sur le plan opérationnel	6
Article 1 : Schéma national des services aux spectateurs et règlement intérieur.....	6
Article 2 : Organisation de la sécurité des rencontres de la coupe du monde de rugby 2007.....	6
Article 3 : Les missions des préposés du CO CMR 2007.....	7
Article 4 : Origine des effectifs déployés.....	8
Article 5 : Périmètre d'intervention du CO CMR 2007.....	8
Article 6 : Définition des missions de secours / santé du CO CMR 2007.....	8
Engagements pris par l'État sur le plan opérationnel	8
Article 7 : Missions de service d'ordre des forces de police et de gendarmerie	9
Article 8 : Postes Centraux de Commandement des stades de compétition.....	9
Article 9 : Définition des missions de service d'ordre.....	9
Article 10 : Doctrine d'emploi des moyens d'ordre public.....	11
Article 11 : Les missions de protection rapprochée.....	11
Article 12 : Les moyens des sapeurs-pompiers territoriaux.....	12
Article 13 : Les moyens nationaux de la Sécurité Civile.....	13
titre 2 : engagements financiers.....	15
Engagements pris par les deux parties sur le plan financier	16
Charge financière des services d'ordre et des missions de sécurité civile.....	16
Base de la tarification des prestations des forces de police et de gendarmerie.....	16
Principe de tarification	16
Coût des prestations de sécurité civile.....	16
Caractère forfaitaire et global de la participation financière demandée par l'État au CO CMR 2007.....	17
Obligations d'assurances du CO CMR 2007.....	17
Modalités de paiement.....	17
Titre 3 : Suivi de l'application de la présente convention.....	18
Suivi opérationnel	18
Suivi préalable au déroulement de l'épreuve.....	18
Suivi durant le déroulement de l'épreuve.....	18
Evaluation du dispositif de sécurité mis en place pour la coupe du monde de rugby 2007	19
Objectifs de l'évaluation.....	19
Modalités de l'évaluation.....	19
Annexe financière	20
1 - Le coût des forces de l'ordre.....	20
2 - Le coût de la sécurité civile.....	22
3 - Échéancier de versement	22
Annexe N°2 : Schéma directeur des Services aux Spectateurs de la Coupe du Monde de Rugby 2007	
Annexe N°3 : Schéma directeur national secours-santé aux spectateurs et aux équipes établi par le Comité d'Organisation de la Coupe du monde de rugby 2007 (CO CMR2007)	

Entre les soussignés :

l'État, représenté par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
ci-après dénommé « l'État », d'une part,

et

le Groupement d'Intérêt Public –GIP- « Coupe du monde de rugby 2007 », ci-après dénommé Comité d'organisation de la Coupe du monde de rugby 2007 (CO CMR 2007) ayant son siège 8, esplanade de la Manufacture à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), représenté par M. Bernard LAPASSET, président du GIP « Coupe du monde de rugby 2007 » et M. Etienne THOBOIS, directeur général du GIP « Coupe du monde de rugby 2007 », d'autre part,

les deux parties étant ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

* * *

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n°97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'Intérieur du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n°2000-194 du 3 mars 2000 portant attribution d'une indemnité pour service supplémentaire aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret 2005-307 du 24 mars 2005, pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

Vu le décret 2005-1495 du 5 décembre 2005 instituant un Délégué interministériel à la Coupe du monde de rugby de 2007 ;

Vu le décret 2006-1549 du 8 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'Intérieur des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2000 du ministre de l'Intérieur fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement, aux sapeurs-pompiers volontaires, d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2004 du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du Secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé coupe du monde de rugby 2007 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2006 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire (INT D 97141C) du Ministre de l'Intérieur en date du 25 août 1997 précisant les obligations des organisateurs de certaines manifestations sportives et qui indique notamment que pour les manifestations sportives à but lucratif regroupant plus de 1 500 personnes, « ...dans les enceintes où se déroulent ces manifestations, la sécurité est de la responsabilité de l'organisateur ; à l'extérieur des enceintes, sur la voie publique, la sécurité incombe à l'État, aux services de police ou de gendarmerie... » ;

Vu la circulaire 3171 du 28 décembre 2000 du ministre de l'Intérieur relative aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;

Vu la circulaire (INT D 0590C) du ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2005 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres du service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle pour effectuer l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs ;

Vu la circulaire (INT C 0600023C) du ministre de l'Intérieur du 10 février 2006 relative au renforcement de la lutte contre les violences des rencontres de football dont les dispositions peuvent s'appliquer à d'autres rencontres sportives et qui prévoit notamment une intervention graduée en fonction des situations rencontrées ;

Vu la convention signée le 21 décembre 1999 entre le ministère de l'Intérieur, d'une part, la Fédération Française de Rugby et la Ligue nationale de Rugby, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'État contribue à l'organisation de la Coupe du monde de rugby 2007, en mobilisant les moyens nécessaires à son bon déroulement, notamment dans le domaine de la sécurité et du secours / santé.

Le Comité d'Organisation de la Coupe du monde de rugby 2007 (CO CMR 2007) est responsable, pour sa part, de l'organisation de l'épreuve ainsi que de l'accueil et de la sécurité des équipes, des officiels et des spectateurs à l'intérieur des sites de compétition et des annexes privatisées de l'organisation.

A cet égard, l'article 23 de la loi d'orientation du 21 janvier 1995 relative à la sécurité susvisée dispose que « les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie ».

La présente convention est destinée à définir le contenu des missions de sécurité confiées aux deux Parties durant le déroulement des épreuves de la Coupe du monde de rugby de 2007.

Dans un souci d'anticipation et de bonne organisation, elle vise par conséquent à arrêter le cadre général, les méthodes, les acteurs, la répartition de leurs responsabilités, le coût des prestations des opérations de sécurité et leur imputation.

Le dispositif de sécurité tient compte de la spécificité de l'épreuve qu'est la Coupe du monde de rugby 2007, pour laquelle la France s'est engagée auprès de l'International Rugby Board (IRB) sur la qualité de l'accueil et la sécurité du public. A cet égard, les Parties sont conscientes que ces aspects intéressent directement l'image de la France dans le monde que l'organisation de cette manifestation sportive internationale vise précisément à promouvoir et s'engagent à œuvrer de concert, chacune pour ce qui la concerne, pour réaliser cet objectif.

Enfin, la présente convention repose sur des engagements réciproques des Parties, intéressant tant les aspects opérationnels que les aspects financiers de la sécurité des personnes et des biens durant le déroulement de la Coupe du monde de rugby 2007.

TITRE 1 : ENGAGEMENTS OPERATIONNELS DES PARTIES

Engagements du CO CMR 2007 sur le plan opérationnel

Article 1 : Schéma national des services aux spectateurs et règlement intérieur

Le *CO CMR 2007*, en tant qu'organisateur de la 6ème Coupe du monde de rugby, a établi un schéma national des *services aux spectateurs* qui traite notamment de la sécurité et du service d'ordre interne aux stades à mettre en place, qui est de sa responsabilité.

Ce document traite en particulier les points suivants :

- le contexte de cet événement international,
- les sites officiels du *CO CMR 2007*,
- les responsabilités du *CO CMR 2007* en matière de sécurité selon les textes de référence, la description des diverses fonctions concourant à cette mission et leur déclinaison au niveau de chaque site de compétition,
- l'interface du *CO CMR 2007* avec les Services de l'Etat,
- les attributions de la direction des *services aux spectateurs* du *CO CMR 2007* au plan national et au plan local,
- les procédures de liaison entre le Centre Principal des Opérations (CPO) du *CO CMR 2007* et les directeurs de site de compétition, en situation normale et en situation de crise.

Ce schéma national des *services aux spectateurs* –joint en annexe de la présente convention- est soumis à la validation de l'Etat.

Par ailleurs, le *CO CMR 2007* établit un règlement intérieur s'appliquant dans tous les stades concernés : il sera affiché aux entrées de chacun d'entre eux et consultable sur le site internet du *CO CMR 2007*.

Article 2 : Organisation de la sécurité des rencontres de la coupe du monde de rugby 2007

Conformément à la législation en vigueur, le *CO CMR 2007* assume la responsabilité de la sécurité à l'intérieur des stades et dans les annexes privatisées de l'organisation, pour lesquelles le *CO CMR 2007* met en place un contrôle d'accès, et dont la liste sera précisée ultérieurement.

Le *CO CMR 2007* s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des spectateurs, des équipes, des arbitres, des journalistes et de toutes les personnes séjournant à

l'intérieur du périmètre de l'enceinte sportive. La sécurité des délégations de joueurs et des accompagnateurs qui y sont attachés fait l'objet de dispositions particulières décrites ci-dessous.

Le *CO CMR 2007* s'engage à prendre :

- les dispositions nécessaires pour que les enceintes sportives aient reçu l'agrément de la commission de sécurité compétente,
- les mesures concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique prévues dans le cadre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

Le *CO CMR 2007* s'engage également à communiquer de façon détaillée aux services de l'Etat compétents (ministère de l'Intérieur, Préfets et directions de police) les informations en leur possession sur les achats de billets et sur leur ventilation.

Enfin, le *CO CMR 2007* s'engage à mettre à la disposition des services de secours des emplacements de stationnement de véhicules de secours et de transports médicalisés à l'intérieur des stades à proximité des infirmeries.

En ce qui concerne le stationnement d'autres véhicules (administratifs, de police) les demandes seront analysées localement et feront l'objet d'une concertation pour satisfaire aux besoins opérationnels.

Article 3 : Les missions des préposés du *CO CMR 2007*

Pour assurer ses obligations en matière de sécurité, le *CO CMR 2007* met en place à l'intérieur des stades un service d'ordre interne dont le dimensionnement est soumis préalablement à l'aval de l'autorité administrative locale compétente.

Ce service d'ordre a pour rôle de prévenir les désordres susceptibles de mettre en danger la sécurité des spectateurs et des participants.

Cette mission, essentiellement préventive, car ses préposés ne tiennent de la loi aucun pouvoir de police ou de coercition particulier, repose sur trois axes : l'accueil, l'orientation et la prévention.

Les préposés, spécialement formés pour encadrer le public et réduire par le dialogue ou leurs aptitudes le risque d'incidents ou éviter que ceux-ci ne dégénèrent, sont soit des professionnels appartenant à des sociétés privées de sécurité, soit des volontaires recrutés par le *CO CMR 2007*.

Les différents métiers - décrits dans le schéma directeur national des services aux spectateurs - participant au service d'ordre interne de l'organisateur sont placés sous l'autorité du directeur de site assisté du responsable local des *services aux spectateurs*.

Article 4 : Origine des effectifs déployés

Au minimum, un préposé sur deux du *CO CMR 2007* est recruté auprès de sociétés privées de sécurité.

Article 5 : Périmètre d'intervention du *CO CMR 2007*

Le *CO CMR 2007* détermine, en accord avec les pouvoirs publics, son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2 alinéa 1 de la présente convention.

Le *CO CMR 2007* transmet le descriptif général de ses dispositifs de sécurité, pour chacun des sites, aux préfets et à la « mission sécurité Coupe du monde de rugby 2007 » du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire du Délégué interministériel à la Coupe du monde de rugby 2007.

Article 6 : Définition des missions de secours / santé du *CO CMR 2007*

A l'intérieur de chaque stade, le *CO CMR 2007* déploie son propre dispositif de secours / santé, destiné à apporter une aide et une assistance de premier niveau à toute personne en situation de détresse médicale. Ce dispositif comprend trois volets complémentaires :

- un volet médical et infirmier,
- un volet « secouriste », le dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS)
- un volet secours / santé aux joueurs et aux officiels du terrain

Un schéma national du secours / santé aux spectateurs et aux équipes est établi par le *CO CMR 2007*, qui décrit l'ensemble des dispositifs de l'organisateur et leur articulation avec les Services de l'Etat. Il est joint à la présente convention.

Engagements pris par l'Etat sur le plan opérationnel

1°- DANS LE CADRE DE L'ORDRE PUBLIC

L'Etat met en place un dispositif de service et de maintien de l'ordre permettant de sécuriser les conditions d'accueil et de circulation des spectateurs de la Coupe du monde de rugby 2007 dans les 10 villes recevant la compétition et sur les sites d'hébergement et d'entraînement des équipes.

L'Etat conçoit le dispositif de sécurité en prenant en compte les préoccupations du *CO CMR 2007* tant au niveau national qu'au niveau local. Il tient compte, notamment dans la définition des moyens à mettre en œuvre, de la configuration du périmètre du *CO CMR 2007* sur les 10 sites de compétition et des objectifs qualitatifs généraux en matière de sécurité énoncés au préambule de cette convention. Le contexte international qui prévaut en 2007 impose à la France des mesures de vigilance contre les actes de terrorisme. Le niveau actuel de menaces étant élevé, il appartient à l'Etat de préconiser et de prendre des dispositions anti-terroristes (renseignement, prévention, protection...) pour assurer la sécurité des délégations officielles.

Article 7 : Missions de service d'ordre des forces de police et de gendarmerie

Les missions assumées par les forces de police ou de gendarmerie sont définies conformément aux objectifs qualitatifs généraux en matière de sûreté et de sécurité énoncés au préambule.

Article 8 : Postes Centraux de Commandement des stades de compétition

Pour l'exercice de ses missions, l'État dispose, à l'occasion des rencontres de la Coupe du monde de rugby, à l'intérieur du poste central de commandement (PCC) de chaque stade, d'un poste de commandement à partir duquel il coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité qu'il déploie.

De même, pour l'exercice de ses missions, le *CO CMR 2007* dispose, à l'intérieur du poste central de commandement (PCC) de chaque stade, d'un poste de commandement à partir duquel il coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité qu'il déploie.

La coordination entre le dispositif de sécurité privé du *CO CMR 2007* et le dispositif public est assurée au sein de cet espace partagé que constitue le poste central de commandement (PCC).

Le *CO CMR 2007* met à la disposition de l'État le système de vidéosurveillance installé dans chaque stade. Les Parties conviennent d'en assurer conjointement l'utilisation opérationnelle pour leurs besoins respectifs.

Enfin, il est convenu entre les Parties d'un échange permanent des informations opérationnelles permettant le bon déroulement de la compétition avant et pendant l'événement au niveau national et au niveau local.

Article 9 : Définition des missions de service d'ordre

Les missions de service d'ordre sont définies de la manière suivante :

1 - Le pré-service : il s'agit du déploiement des effectifs destinés à faire respecter les restrictions de circulation et de stationnement à l'intérieur des périmètres de sécurité avant même la mise en place du dispositif de pré-filtrage et de filtrage décidés localement.

2 - Le pré-filtrage des piétons et des véhicules : il s'agit d'un premier contrôle des spectateurs piétons, des riverains et des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre de sécurité. Il pourra être mis en place localement en fonction de l'état de la menace.

Si le pré-filtrage est mis en œuvre, le Préfet fait établir une zone de sécurité au moyen de barrages filtrants tenus par les forces de l'ordre pour contrôler la circulation et le stationnement des véhicules dans un périmètre autour du stade défini par arrêté.

Il peut également décider de la mise en place à proximité du stade de barrages pré-filtrants pour les piétons afin de ne laisser pénétrer aux abords du stade que les personnes munies d'un titre d'accès.

Les points de pré-filtrage sont définis par l'État, qui décide de leur implantation en fonction de la configuration des lieux. Le contrôle porte sur la détention d'un titre d'accès (carte d'accréditation, billet, autorisation de stationnement pour les véhicules) et sur les sacs et objets transportés par les spectateurs.

Ce contrôle est effectué par les forces de police et de gendarmerie.

3 – Le contrôle des billets aux entrées du stade puis les palpations de sécurité et l'inspection des bagages à main sont du ressort du CO CMR 2007 :

Les préposés du CO CMR 2007 sont chargés du contrôle portant sur les billets aux entrées du stade, c'est à dire sur la validité de la date et de l'heure du match pour le titre présenté par le spectateur. Ils font également respecter les dispositions du règlement intérieur à l'intérieur de l'enceinte sportive.

Les palpations de sécurité et l'inspection des bagages à main sont effectués immédiatement après le contrôle des billets avant que le spectateur ne rejoigne sa tribune : cette mission est assurée par des préposés du CO CMR 2007 habilités dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4 - La circulation et le stationnement : les effectifs affectés aux missions de circulation doivent assurer la fluidité des axes donnant accès au stade et le stationnement des véhicules à la périphérie.

5 - La sécurisation : il s'agit d'effectifs de police ou de gendarmerie déployés aux abords immédiats du périmètre du CO CMR 2007: la mission de sécurisation constitue le prolongement des missions de pré-filtrage et de filtrage définies ci-dessus.

Ces effectifs assurent des patrouilles par petits groupes entre le cordon de pré-filtrage et le cordon de filtrage. Ces patrouilles exercent par leur présence une fonction de dissuasion d'éventuels actes délictueux ou de troubles à l'ordre public. Elles veillent également au respect de la législation relative à la concurrence et à la répression des fraudes, s'agissant en particulier de la vente sur site des produits dérivés de la Coupe du monde de rugby 2007.

Les effectifs de sécurisation constituent une réserve susceptible de renforcer les effectifs de pré-filtrage et de filtrage ou d'intervenir en cas d'incident grave dans le stade.

La part des effectifs en patrouille et des effectifs maintenus en réserve est déterminée par le directeur du service d'ordre : elle varie en fonction des exigences du maintien de l'ordre public, de l'état de la menace déterminé avant chaque rencontre sous l'autorité du préfet territorialement compétent ou des conséquences de l'application du plan VIGIFIRATE.

6 – menace de type NRBC : pour faire face à la prévention du terrorisme de type nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), l'autorité publique peut requérir le détachement central interministériel (DCI) pour sécuriser les sites sensibles, stades de compétition, stades d'entraînement et lieux d'hébergement des équipes. Activé par le directeur général de la police nationale et mis à la disposition du préfet territorialement compétent, le chef du DCI commandera l'ensemble des opérations de détection, d'identification, de diagnostic, de neutralisation et de récupération des engins.

Article 10 : Doctrine d'emploi des moyens d'ordre public

L'État s'engage à préciser à l'attention des forces de l'ordre qu'il déploie dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre ou au titre du service d'ordre, une doctrine d'emploi, répondant aux objectifs qualitatifs généraux du *préambule* :

- confort du public,
- convivialité de l'accueil,
- fluidité des accès du public aux sites de la compétition,
- présence effective des forces de l'ordre en mission de service d'ordre, sous la forme de patrouilles.

Article 11 : Les missions de protection rapprochée

La sécurité de l'ensemble des délégations officielles, et tout particulièrement de celles des pays les plus sensibles, devra être assurée à l'occasion des activités officielles des équipes (compétitions, entraînements, manifestations officielles, hébergements, déplacements), tout en préservant à cet événement l'ambiance de convivialité qui caractérise, traditionnellement, les rencontres de rugby.

A cet effet, l'État s'engage :

- à évaluer l'état des risques et des menaces qui pèsent sur les pays compétiteurs,
- à en déduire les moyens publics à consacrer à la sécurité des équipes,
- à mettre en place, pour chaque équipe, une protection adaptée aux risques et à la menace pesant sur elle,
- à assurer la protection des équipes des pays jugés les plus sensibles, principalement au regard de la menace terroriste, en s'appuyant sur les unités spécialisées de Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Le principe fondamental d'une sécurité efficiente étant la continuité dans le temps et l'espace, le *CO CMR 2007* s'engage à faciliter l'accomplissement des missions des services de l'État et tout particulièrement le travail des fonctionnaires de la Police Nationale et des militaires de la Gendarmerie Nationale, notamment lors de leurs missions de sécurité rapprochée. Les modalités d'exercices de leur mission dans les stades de compétition seront définies précisément en collaboration entre les Parties.

2° - DANS LE CADRE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA SANTE

L'État mettra en place un dispositif de sécurité civile et de santé destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens pour les 10 sites de compétition de la Coupe du monde de rugby ainsi que pour les sites d'entraînement et d'hébergement des équipes. Ce dispositif viendra compléter le dispositif privé mis en place par le *CO CMR 2007*.

Les parties conviendront des modalités de déploiement des forces de sécurité civile et de santé qui seront mises en place. Le dispositif opérationnel mis en place par l'État en matière de sécurité civile

et de santé, ainsi que les missions confiées à chacune des forces le composant, seront définitivement arrêtés dans un ordre d'opérations national, à paraître au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

La coordination nationale de la mission secours/santé est assurée à partir du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises (COGIC), implanté dans les locaux de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile à Asnières.

Article 12 : Les moyens des sapeurs-pompiers territoriaux

En complément du dispositif de secours / santé déployé par le *CO CMR 2007* à l'intérieur de chaque stade et destiné à apporter une assistance de premier niveau à toute personne en situation de détresse médicale, un dispositif de secours, composé de personnels sapeurs-pompiers sera déployé par l'État à l'extérieur du stade pour faire face à des situations dont l'ampleur dépasserait les moyens de l'organisateur.

Ce dispositif comprend :

- La mise en place d'un PC secours / santé : positionné en dehors du périmètre du *CO CMR 2007*, il est chargé de la coordination des opérations de secours en cas de crise ou d'activation du « Plan rouge » dans le stade. Il constitue le PC avancé.
- La mobilisation de moyens de secours « sapeurs-pompiers », en réserve hors du périmètre du *CO CMR 2007*, chargés en particulier :
 - de la protection des biens, notamment contre l'incendie ;
 - des premiers secours ;
 - le cas échéant, de l'évacuation des victimes et impliqués

En cas d'activation du plan de secours par l'État, le personnel du dispositif secours / santé du *CO CMR 2007* se met à la disposition de l'État.

En outre, l'Etat identifie l'emplacement nécessaire au déploiement éventuel d'un Poste Médical Avancé (PMA). Dans la plupart des cas, celui-ci ne sera déployé qu'au déclenchement du « Plan rouge », le dispositif privé du *CO CMR 2007* et le dispositif décrit ci-dessus permettant d'assurer les premières urgences.

Enfin, pour l'exercice de leurs missions, les personnels de sécurité civile et de santé disposeront, à l'intérieur de chaque stade, de trois places à l'intérieur du poste de commandement, afin d'assurer la coordination entre le dispositif privé du *CO CMR 2007* et le dispositif public de sécurité civile et de santé.

Article 13 : Les moyens nationaux de la Sécurité Civile

1° - Le déminage : à l'occasion de chaque rencontre, une ou deux équipes de déminage sont présentes sur chaque site à la disposition de l'autorité préfectorale. Elles ont pour mission :

- de conseiller les autorités responsables de la sécurité sur l'organisation et l'exécution des recherches d'engins explosifs improvisés dans le cadre des sécurisations préalables et des déplacements des personnalités,
- de procéder à la mise en sécurité des véhicules et des lieux visités par les personnalités et les hautes autorités françaises ou étrangères,
- de détecter, enlever, désamorcer ou détruire les objets suspects,
- de sécuriser les déplacements officiels s'ils sont assortis d'une demande d'équipe de déminage.

Les reconnaissances et mises en sécurité des lieux fréquentés par les autorités et personnalités sont assurées, en tant que de besoin, avant leur arrivée, par les démineurs assistés des forces de l'ordre, et éventuellement des effectifs de sécurité propres aux établissements, ou par des techniciens spécialistes (électricité, chaufferie). Les équipes de déminage, pré-positionnées sur les sites concernés, seront engagées essentiellement en cas de découverte d'objets suspects.

Il est inclus dans les missions du déminage, de prendre en compte le risque NRBC, notamment lors des mises en sécurité préventives des lieux fréquentés par les autorités. L'alerte, en cas de découverte d'objets suspects, est effectuée à la diligence des forces de l'ordre ou de l'autorité préfectorale auprès de la cellule de coordination du déminage du PC qui activera les moyens nécessaires (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, services d'urgence des eaux, du gaz, de l'électricité).

En cas d'alerte à la bombe, la décision d'évacuation est du ressort de l'autorité du responsable du site en concertation avec l'autorité préfectorale.

Par ailleurs, à Paris et dans les départements de la petite couronne, deux équipes de déminage de la préfecture de police sont chargées, sous l'autorité des préfets compétents, de la surveillance du Centre International des Médias et des lieux de résidence des personnalités et des arbitres.

2° - Les moyens aériens : les hélicoptères de la sécurité civile, qui pourront être pré-positionnés sur les lieux des compétitions, sont des moyens nationaux destinés en priorité à des missions de secours d'urgence et de sauvetage des personnes. Ils peuvent également assurer d'autres missions de sécurité.

3° - Les formations militaires de la sécurité civile : les FORMISC ont pour mission de mettre en place des moyens spécialisés dans le cadre d'un accident technologique majeur ou d'un attentat qui mettrait en cause des matières ou produits radiologiques, biologiques ou chimiques, d'origine industrielle ou de guerre.

Les effectifs déployés pourront atteindre 120 sapeurs sauveteurs, auxquels il conviendra de rajouter des échelons de commandement, ainsi que leurs soutiens propres « santé » et « technique ».

Engagés dans le cadre d'un renfort national, leurs moyens seront articulés en un ou deux détachements, capables d'armer chacun :

- soit deux éléments légers d'intervention technologique et un module de décontamination de masse,
- soit deux modules de décontamination de masse.

En fonction de la menace ainsi que de l'évolution des situations, un détachement pourra être :

- soit simplement placé en alerte au quartier ou à proximité immédiate d'un aéroport pour un engagement sur n'importe quel site,
- soit pré-positionné directement sur un site, dans le cas d'une menace avérée.

L'organisation des secours s'appuie sur une montée en puissance des moyens. Conformément aux procédures en vigueur les moyens nationaux non pré-positionnés devront être demandés au COGIC qui procédera à leur engagement, selon des modalités déterminées avec la préfecture de zone demandeuse.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'article 23 de la loi d'orientation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995, dans sa version consolidée au 24 janvier 2006, dispose que les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, sont tenus de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.

La loi distingue par conséquent les missions de maintien de l'ordre dont la charge financière revient naturellement à l'État et les missions de service d'ordre, pour lesquelles le déploiement de forces de police et de gendarmerie, à la demande et pour le compte d'un organisateur de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, doit être payé par l'organisateur.

Donnent ainsi lieu à remboursement les prestations suivantes, effectuées à la demande ou pour le compte de l'organisateur, ayant nécessité l'affectation d'agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, de personnels de la sécurité civile et l'emploi de véhicules, de matériels et d'équipements :

- les missions de service d'ordre ayant pour objet le soutien, la surveillance ou l'encadrement de manifestations à caractère sportif organisées sur la voie publique ou dans des lieux ou installations adaptés ;
- les missions de police de la circulation ayant pour objet de permettre la réalisation sur la voie publique ou dans un lieu public, d'une activité dont l'exercice requiert, pour être menée à bien, la présence d'agents de la police nationale ou de la gendarmerie réglant ou interdisant momentanément la circulation et le stationnement,
- les escortes,
- Les missions de sécurité civile et de santé ayant pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les 10 sites de compétition de la coupe du monde de rugby ainsi que sur les sites d'entraînement et d'hébergement des équipes.

Ces dispositions, ainsi que les modalités et le calcul de remboursements par les organisateurs de manifestations font l'objet des textes réglementaires d'application susvisés.

Engagements pris par les deux parties sur le plan financier

Charge financière des services d'ordre et des missions de sécurité civile

Les pouvoirs publics assument pleinement leur responsabilité régalienne en mettant en place les effectifs et matériels nécessaires à la bonne exécution des services d'ordre public et des missions de sécurité civile.

Cette mobilisation de moyens représente un surcoût pour le budget de l'État, qui doit être valorisé au titre de sa participation au financement de la coupe du monde de rugby 2007.

Le *CO CMR 2007* assume la charge financière du service d'ordre et prend notamment en charge, à ce titre, le coût de l'assistance stadière, y compris le coût de la formation des stadiers professionnels et volontaires pour l'événement.

Le *CO CMR 2007* assume en outre, dans les limites conventionnellement fixées avec l'État, le coût de la mise à disposition des forces de police, de gendarmerie, de sécurité civile et de santé (effectifs et matériels), qui constituent le dispositif de Sécurité État.

Base de la tarification des prestations des forces de police et de gendarmerie

Conformément à la législation en vigueur, le coût du déploiement de forces de police et de gendarmerie destinées à assurer le service d'ordre de la manifestation est à la charge du *CO CMR 2007*. La tarification de droit commun des prestations lui est par conséquent appliquée, telle qu'elle a été déterminée par les textes réglementaires susvisés.

Principe de tarification

Pour la fixation du coût des dispositifs de service d'ordre, l'État ne répercutera au *CO CMR 2007* que les coûts directement liés à l'événement sportif lui-même.

Ces coûts ne comprennent pas les dépenses occasionnées par la surveillance des sites d'hébergement et d'entraînement des sportifs et de leurs moyens logistiques.

Coût des prestations de sécurité civile

Les coûts de la sécurité civile comprennent les dépenses liées à la mise en place, sur l'ensemble des sites liés à la manifestation sportive (sites d'entraînement, d'hébergement et de compétition), des personnels et matériels des sapeurs pompiers, du service du déminage, des moyens aériens, des formations militaires de la sécurité civile ainsi que du dispositif de coordination de défense et de sécurité civiles.

Les tarifs utilisés sont ceux qui sont définis par les textes réglementaires en vigueur au moment de la coupe du monde de rugby.

Caractère forfaitaire et global de la participation financière demandée par l'État au CO CMR 2007

L'État facture à l'organisateur un coût global de la sécurité fixé à UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS ET DIX CENTIMES (1 401 750,10 €) selon les modalités de calcul déterminées par l'annexe financière à la présente. Ce coût est toutefois réajusté, le cas échéant, dans la limite de 10%, à la hausse ou à la baisse, en fonction du niveau des effectifs engagés.

Le CO CMR 2007 s'engage à verser le montant global susvisé. Ce montant lui est facturé pour partie dès le 31 août 2007 et pour solde de tout compte au plus tard le 31 octobre 2007, selon les modalités et l'échéancier prévus à l'annexe financière de la présente.

Obligations d'assurances du CO CMR 2007

Le concours des services de police nationale ou de gendarmerie, ainsi que celui des services de défense et de sécurité civiles sont subordonnés à la souscription, par l'organisateur, d'une police d'assurance, auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance, qui garantit en cas de sinistres ou d'accidents survenus au cours ou à l'occasion d'une manifestation :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs de la manifestation aux participants ou au public qui y assiste du fait des dommages corporels ou matériels causés aux agents de l'État et des collectivités territoriales dont la présence est prévue par la présente convention ainsi que des dommages causés aux véhicules, matériels et équipements utilisés par ces agents ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'État ou aux collectivités territoriales pour les dommages causés aux tiers par les agents de l'État ou aux collectivités territoriales dont la présence est prévue par la présente convention, ou par leurs véhicules, matériels et équipements.

Les conditions de la police d'assurance doivent préciser notamment pour chaque sinistre ou accident le montant minimum des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Le CO CMR 2007 s'engage à se conformer à l'ensemble de ces dispositions.

Modalités de paiement

Le montant facturé par l'État fait l'objet de titres de recettes, assignés sur la caisse du comptable public.

Le CO CMR 2007 est tenu de s'acquitter de la dette dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres de recettes. Passé ce délai et après mise en demeure, les intérêts légaux lui sont applicables automatiquement par jour de retard.

TITRE 3 : SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Suivi opérationnel

Suivi préalable au déroulement de l'épreuve

Les Parties conviennent d'assurer un suivi régulier de l'application des dispositions de la présente convention jusqu'au coup d'envoi de la coupe du monde de rugby 2007.

A cet effet, le Ministère de l'Intérieur réunira régulièrement le *CO CMR 2007*, la Délégation interministérielle à la Coupe du Monde de Rugby 2007, les directions concernées et les Préfets, afin d'assurer un suivi permanent de la préparation de la coupe du monde de rugby 2007 du point de vue de la sécurité.

Les Préfets, seuls responsables de la sécurité dans les départements, coordonneront localement ce travail en étroite concertation avec le directeur de site du *CO CMR 2007*, dans le respect de la répartition des compétences telles que définie plus haut.

La Délégation interministérielle à la Coupe du Monde de Rugby 2007, qui comprend une mission sécurité, participe à l'étude des dispositifs de sécurité des biens et des personnes dans les dix sites de la coupe du monde de rugby 2007, intégrant les forces de police et de gendarmerie, ainsi que les moyens de sécurité civile. Elle est chargée, en tant que de besoin et pour ce qui la concerne, d'organiser des réunions de suivi à caractère interministériel dont elle assure le secrétariat et la présidence, auxquelles elle associe le cas échéant le *CO CMR 2007*.

Le Délégué interministériel à la Coupe du Monde de Rugby 2007 rend compte aux signataires de la présente de la mise en place du dispositif de sécurité défini par la présente convention. Il leur adresse notamment à cette fin les procès verbaux des réunions tenues sous sa présidence et les saisit de toute difficulté pouvant survenir de la date de signature de la présente convention jusqu'au coup d'envoi de la coupe du monde de rugby 2007 dans le déploiement des moyens de sécurité.

Suivi durant le déroulement de l'épreuve

Les Parties conviennent de mettre en place de la date de signature de la présente convention jusqu'au 30 mai 2007 au plus tard, un dispositif conjoint de suivi des questions de sécurité durant le déroulement de l'épreuve. Ce dispositif fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Evaluation du dispositif de sécurité mis en place pour la coupe du monde de rugby 2007

Objectifs de l'évaluation

Les Parties conviennent de procéder, à l'issue de la coupe du monde de rugby 2007, à une évaluation du dispositif de sécurité mis en place durant le déroulement de l'épreuve, compte tenu des enseignements qui peuvent en être tirés pour d'autres manifestations nationales et internationales d'ampleur comparable.

Cette évaluation portera sur l'efficacité du dispositif d'une manière générale, et notamment sur les points suivants :

- efficacité de l'assistance stadière et possibilité d'en étendre l'utilisation aux manifestations ordinaires des épreuves de championnat et de coupe de France de rugby ;
- bilan du partage opérationnel des responsabilités entre l'organisateur et les forces de maintien de l'ordre ;
- efficacité des dispositifs de gestion de crise mis en place ;
- évaluation du coût financier des opérations prises en charge par chacune des Parties pour ce qui les concerne.

Modalités de l'évaluation

L'évaluation du dispositif de sécurité pourra associer les corps d'inspection de l'État et des entreprises privées d'audit et de conseil. Les modalités de cette évaluation, son cahier des charges et son financement seront définies par les Parties au plus tard le 30 mai 2007, par avenant à la présente convention et sur proposition du Délégué interministériel à la Coupe du Monde Rugby 2007.

Fait à Paris, le **14 MAI 2007**

En six exemplaires originaux

Le Ministre de l'Intérieur et de
l'aménagement du territoire



François BAROIN

Le Président du GIP « Coupe
du monde de rugby 2007 »



Bernard LAPASSET

Le Directeur Général du GIP
« Coupe du monde de rugby
2007 »



Etienne THOBOIS

ANNEXE FINANCIERE

L'État facture à l'organisateur un coût global de la sécurité. Ce coût est toutefois réajusté, le cas échéant, dans la limite de 10%, à la hausse ou à la baisse, en fonction du niveau des effectifs engagés, conformément aux dispositions prévues par la présente convention.

Le coût du dispositif de sécurité mis en place par l'État est calculé sur la base des besoins prévisionnels en effectifs, correspondant aux prestations suivantes :

- la mise à disposition des forces de l'ordre, y compris leur formation initiale ;
- le déploiement d'un dispositif de sécurité civile.

Il ne prend pas compte le contexte national et international pouvant modifier le degré de sécurité jugé pertinent par l'État et après concertation avec l'organisateur.

En conséquence, l'État sera amené éventuellement à réduire le dispositif mis en place par rapport à ces estimations, ou inversement à l'accroître.

Autrement dit, ces estimations de besoins, indispensables pour établir le coût de la sécurité pour le *CO CMR 2007*, ne préjugent pas du dispositif opérationnel qui sera effectivement mis en place au moment des épreuves.

1 - Le coût des forces de l'ordre

Le coût de mise à disposition des forces de l'ordre a été calculé selon les bases suivantes :

- les forces déployées aux abords immédiats des stades sont payées par le *CO CMR 2007*,
- le coût de celles qui le sont dans la périphérie éloignée demeure assumé par l'État,
- le coût des escortes à la charges du *CO CMR 2007* ne prend en compte que les déplacements à l'occasion des matchs, les autres escortes éventuelles étant à la charge de l'Etat.

A – les services d'ordre public

L'État facture la mise à disposition des effectifs de police et de gendarmerie sur les bases tarifaires communes suivantes :

- coût horaire : 9.18€ ;
- durée de la mise à disposition : 8 heures ;

Au total, la prestation d'un agent de la force publique s'établit par conséquent à 73,44 €.

S'agissant des forces de police et de gendarmerie, la dépense pour le *CO CMR 2007* est calculée sur les bases forfaitaires suivantes :

Coût horaire	Durée d'emploi (heures)	Coût pour une session
9,18 €	8	73,44 €

En application des dispositions de l'arrêté du 08 septembre 2000 (mis à jour le 01 novembre 2006), un coefficient multiplicateur variable selon le nombre de personnels engagés doit être appliqué (1,20 de 0 à 100, 1,50 de 100 à 500 et 1,70 au-delà de 500).

	Effectifs	Coût d'une session	Coût	Coefficient multiplicateur	Coût d'un match	Nombre de matches	Montant de la facture
Bordeaux	130	73,44	9 547,20 €	1,5	14 320,80 €	4	57 283,20 €
Lens	130	73,44	9 547,20 €	1,5	14 320,80 €	3	42 962,40 €
Toulouse	130	73,44	9 547,20 €	1,5	14 320,80 €	4	57 283,20 €
Marseille	260	73,44	19 094,40 €	1,5	28 641,60 €	6	171 849,60 €
Montpellier	130	73,44	9 547,20 €	1,5	14 320,80 €	4	57 283,20 €
Nantes	130	73,44	9 547,20 €	1,5	14 320,80 €	3	42 962,40 €
Paris	260	73,44	19 094,40 €	1,5	28 641,60 €	5	143 208,00 €
Saint-Denis	340	73,44	24 969,60 €	1,5	37 454,40 €	7	262 180,80 €
Saint-Étienne	130	73,44	9 547,20 €	1,5	14 320,80 €	3	42 962,40 €
Lyon	130	73,44	9 547,20 €	1,5	14 320,80 €	3	42 962,40 €
TOTAL							920 937,60 €

Ces bases de calcul ont été définies de la manière suivante :

- il s'agit des estimations des besoins en force de l'ordre réalisées par les directions départementales de la sécurité publique des 10 sites de la Coupe du Monde de rugby 2007, à partir de la définition des missions telle qu'énoncée au Titre 1 – Chapitre 2, d'une part, et compte tenu de la mise en place d'un dispositif d'assistance stadière, d'autre part ;
- le déploiement de forces de l'ordre envisagé correspond à un besoin moyen, qui ne tient pas compte du niveau de risque induit par les rencontres qui se dérouleront effectivement sur les 10 sites : selon la nationalité des équipes qui s'affronteront, en effet, les matches pourront être considérés à faible ou à haut risque par les responsables de l'ordre public ;

B – les escortes

Le coût des escortes est calculé en prenant pour base des vacations de 6h00 d'escorte par match pour 4 fonctionnaires FMU par escorte, à un coût horaire de 9.18 euros et un nombre de kilomètres multiplié par 0,11 du kilomètre (base 30 kilomètres pour les escortes).

Pour 42 matches disputés en France, le coût total des escortes est donc chiffré à 30 536,35 euros.

Ce chiffre est forfaitaire.

Il est indépendant de la distance réelle entre les stades et les sites d'hébergement (inconnus du ministère de l'intérieur au moment de la signature de la présente convention) et il ne prend pas en compte les dispositifs de protection et de circulation montés à l'occasion des déplacements, lesquels restent à la charge de l'Etat.

2 - Le coût de la sécurité civile

Le coût de la sécurité civile est pour sa part évalué de manière globale à 450 187,50 €, conformément aux stipulations de la présente convention.

3 - Échéancier de versement

Le coût global de la sécurité facturé au *CO CMR 2007* s'établit par conséquent à **1 401 750,10 €**.

La facture du GIP CMR 2007 est réglée selon l'échéancier suivant :

- au 31 août 2007 : 1,26 M.€, correspondant à 90% des charges de personnel des forces de police, de gendarmerie et de sécurité civile à engager par l'État jusqu'à fin octobre 2007 ;
- au 31 octobre 2007 : le solde en tenant compte de l'application de la clause ci-dessus énoncée de plus ou moins 10% : le dernier acompte sera versé par le *CO CMR 2007* après production par les pouvoirs publics de l'état des effectifs engagés au cours de la Coupe du Monde de rugby 2007.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

« COUPE DU MONDE DE RUGBY 2007 »

PREAMBULE

L'International Rugby Board (IRB) a attribué à la Fédération française de rugby (FFR), après examen de son dossier de candidature, l'organisation de la 6^{ème} Coupe du Monde de rugby qui se déroulera en France, en Ecosse, en Irlande et au Pays de Galles du 7 septembre au 20 octobre 2007.

La FFR a dans un premier temps, seule, mis en œuvre les premiers éléments nécessaires à cette organisation sous couvert du Host Union Agreement (HUA) signé le 10 avril 2003 entre la FFR d'une part et la Rugby World Cup Limited (RWCL) pour le compte de l'IRB d'autre part.

Compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR, à la demande des pouvoirs publics, a accepté la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui prendra en charge l'organisation de la Coupe du Monde de rugby 2007.

Les parties conviennent que le GIP constitué au terme des présentes respectera pour ce qui le concerne, dans le respect de la législation française, les engagements pris par la FFR dans le cadre du HUA.

La FFR reconnaît que la responsabilité de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2007 qui lui incombe aux termes du HUA, s'exercera en totalité et en exclusivité au travers du GIP et de ses instances et que l'intégralité des recettes résultant de l'exercice de cette responsabilité sera dévolu au GIP.

GIP « coupe du monde de rugby 2007 »

ARTICLE 24- DISSOLUTION ANTICIPEE

Le groupement peut être dissout de manière anticipée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 17 de la présente convention ou en cas de disparition de l'objet du groupement.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle arrête les conditions de liquidation d'un éventuel excédent des comptes, lequel sera affecté à la FFR pour le développement du rugby.

ARTICLE 25 - REPRISE DES FRAIS ENGAGES PAR LA FFR

La FFR a procédé successivement au financement du dossier de candidature et depuis le 11 avril 2003 à la mise en œuvre des premiers éléments nécessaires à la promotion et à l'organisation de la Coupe du monde 2007.

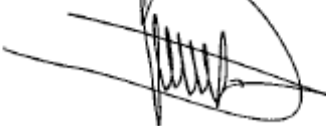
Les engagements et soldes de comptes pris par la FFR pour le dossier de candidature et des premiers frais engagés pour la promotion et l'organisation de la Coupe du monde de rugby 2007 pourront, dès la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive, être repris pour le compte du groupement et après accord des assemblées générales de chacun des organismes.

Fait à Marcoussis, le 22 OCT. 2004
en trois exemplaires originaux,

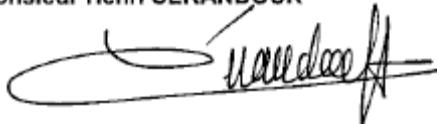
Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Monsieur Jean-François LAMOUR



Le président de la Fédération française de rugby,
Monsieur Bernard LAPASSET



Le président du Comité national olympique et sportif français,
Monsieur Henri SERANDOUR



Annexe 4 :
Projet de règlement financier du GIP coupe du monde 2007 (la mission n'a pas pu obtenir la version signée de ce règlement)

**PROJET DE REGLEMENT FINANCIER
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
COUPE DU MONDE DE RUGBY 2007**

Le Groupement d'Intérêt Public Coupe du Monde de Rugby 2007 (le "**Groupe**ment") a été constitué entre la FFR, l'Etat et le Comité National Olympique et Sportif Français (les "**Membres Fondateurs**") par signature le 22/10/2004 d'une convention constitutive (la "**Convention**") conformément à la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, par le décret n°86-543 du 14 mars 1986 relatif aux groupements d'intérêt public.

La convention constitutive du Groupement a été approuvée par arrêté ministériel en date du 3/11/2004, publié au Journal Officiel de la République Française le 23/11/2004.

Conformément à la convention constitutive du Groupement, le conseil d'administration du Groupement a établi un projet de règlement financier qu'il a soumis pour approbation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale en date du ● a approuvé les stipulations du présent règlement financier.

ooo

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement, établi dans le respect des lois et règlements en vigueur et du Host Union Agreement (le « **HUA** »), définit les modalités de fonctionnement du Groupement sur le plan financier.

ARTICLE 2 – DELEGATION GENERALE

Par décision en date du ● le président sur décision du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci, a donné délégation au directeur général pour prendre tout acte permettant à ce dernier d'assurer le fonctionnement du Groupement.

L'exercice de cette délégation doit donner lieu à un dialogue régulier entre le Président et le Directeur Général.

Le Directeur Général peut consentir des délégations de signature, dans les conditions et les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 – COMPTABILITE DU GROUPEMENT

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du code de commerce. Des présentations analytiques spécifiques sont constituées pour satisfaire aux obligations du Groupement au regard du HUA, d'une part, du contrôle économique et financier de l'Etat, d'autre part.

Les contributions en nature des membres du Groupement font l'objet d'une valorisation.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RECRUTEMENTS

4.1 Budget du Groupement

Le budget est préparé en euros.

Ce budget est réparti sur 4 ou 5 exercices budgétaires ; soit de la date de création du groupement au 30 juin 2005, du 1^{er} juillet au 30 juin pour les années 2005/2006, 2006/2007, 2007/2008, ainsi que du 1^{er} juillet à la date de liquidation, si nécessaire. Chaque année, le conseil d'administration informe l'assemblée générale des éventuels ajustements apportés à ce budget pluriannuel.

Le budget par nature soumis au vote du conseil d'administration, est présenté en rubriques principales conformément au plan comptable général. Ce budget est assorti d'une présentation analytique conforme aux exigences de présentation qui s'imposent au Groupement, en application du HUA. En particulier, la présentation du budget avant sa mise en œuvre puis, lors de son exécution, fera ressortir, de manière distincte, les coûts du tournoi tels que qualifiés par le HUA et reconnus comme tels par le comité des coûts mis en place dans ce cadre.

Toute proposition relative à la modification du budget est soumise au vote du conseil d'administration à la majorité simple. Chaque année, l'assemblée générale approuve les comptes. Il appartient au conseil d'administration de s'assurer que les dispositions du HUA relative à l'exécution du budget du Tournoi auront bien été respectées.

4.2 Recrutements et rémunérations

Le budget est assorti d'un plan de recrutement qui prévoit, par type de fonction et selon les catégories mentionnées à l'article 11 de la Convention, les échéances de recrutement d'ici à 2007. Ce plan de recrutement est soumis pour validation au Conseil d'administration.

Les recrutements des personnels propres sont effectués en application d'une grille salariale qui, conformément à l'article 23 de la Convention aura préalablement été validée par le Conseil d'administration.

Les contrats de travail des directeurs, préalablement à leur signature par le directeur général, sont visés par le Président.

4.3 Reporting

Le suivi du budget donne lieu à la production d'un reporting remis au Conseil d'Administration et présentant notamment une comparaison entre le budget et les dépenses engagées. La périodicité du reporting sera variable et définie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – ACHATS

Les procédures d'achat du Groupement sont définies de manière à assurer le strict respect des obligations fixées par le droit européen, d'une part, et par le HUA applicable en la matière, d'autre part. Ainsi :

- Toute demande d'achat est accompagnée de deux devis au moins pour les commandes supérieures ou égales à 10.000 Euros Hors Taxes.

- Tout engagement de dépenses supérieur au seuil défini par l'arrêté relatif aux modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat vis-à-vis du Groupement, est soumis au visa préalable du contrôleur d'Etat.
- Tout engagement de dépenses supérieur à 150.000 Euros hors taxes est soumis au visa préalable du Président du Groupement.
- Tout projet d'engagement supérieur à 200.000 Euros hors taxes doit faire l'objet des dispositions communautaires en matière de mise en concurrence et de publicité.

Sur proposition du directeur général et dans un souci de réactivité, à l'occasion de situations exceptionnelles et lors de la compétition, une procédure d'urgence pourra être mise en place. Les modalités et conditions d'application de cette procédure seront soumises pour validation au conseil d'administration.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

6.1 Chèques et virements

Tout chèque ou virement est signé conjointement par le directeur général et le directeur administratif et financier du Groupement.

Toutefois, les chèques et virements d'un montant inférieur à 10.000 Euros peuvent être signés soit par le directeur général, soit par le directeur administratif et financier du Groupement.

6.2 Cartes de paiement

Le directeur général est seul habilité à recevoir une carte bancaire de paiement au nom du groupement, dans la limite d'un plafond de dépenses de 5.000 Euros par mois.

6.3 Caisse

Une caisse dont le montant maximum est de 2.000 Euros est mise en place au sein du groupement sous la responsabilité du responsable de caisse. Ne peuvent être effectués en espèces que les règlements inférieurs à 150 Euros TTC.

Une procédure particulière sera mise en place lors de la compétition, en 2007.

Les modalités de cette procédure seront préalablement soumises pour avis pour validation au conseil d'administration.

ARTICLE 7 – FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais de repas, transport, hébergement et divers engagés dans le cadre de déplacements professionnels, doivent l'être avec la plus grande rigueur.

7.1 Frais de représentation

Dans le cadre de ses responsabilités, le directeur général peut engager ou autoriser ponctuellement et à titre exceptionnel les directeurs du Groupement à engager des frais de représentation liés à l'exercice de leur mission.

7.2 Frais de mission

Les frais de mission des personnels, des membres du groupement et de toute personne invitée par le groupement à participer à une mission ou un déplacement en France et à l'étranger sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- Tant en France qu'à l'étranger, les réservations de chambres d'hôtel sont, sauf cas exceptionnels, soumises aux procédures « Achats » du Groupement. En cas d'impossibilité ou d'urgence, la réservation peut se faire exceptionnellement par l'intéressé.
- Les frais de mission sont remboursés sur présentation d'un justificatif après validation par le directeur général ou le directeur administratif et financier du Groupement, et dans la limite des barèmes annexés au présent règlement, établis en cohérence avec les barèmes FFR applicables aux dirigeants fédéraux, sauf exception validée par le directeur général.

7.3 Transports

Les indemnités kilométriques sont calculées selon les barèmes ci-annexés.

L'utilisation des taxis doit rester exceptionnelle.

Les réservations de voitures, les réservations de billets d'avion et de train font l'objet des procédures achat du Groupement et se font aux conditions des barèmes ci-annexés sauf exception validée par le directeur général ou le directeur administratif et financier du Groupement.

7.4 Divers

Toute autre menue dépense engagée dans l'intérêt de l'organisation est remboursée sur justificatifs après validation par le directeur général ou le directeur administratif et financier du Groupement, selon la procédure de note de frais.

ARTICLE 8 – RESULTAT FINANCIER

Le résultat net constaté à la liquidation du Groupement, s'il est positif, sera dévolu à la FFR pour le développement du rugby.

Une part du résultat net peut être reversée par anticipation à la FFR à la dissolution du Groupement et avant le terme de la liquidation du Groupement, au vu d'une situation comptable établie après la fin de la compétition et validée par le commissaire aux comptes du Groupement. La part du résultat reversée par anticipation est calculée après prise en compte des provisions pour l'ensemble des charges éventuelles en cours à cette date.

La décision de procéder à ce reversement anticipé est proposée par le conseil d'administration après avis des commissaires aux comptes et du contrôleur d'Etat. Cette décision doit être validée lors de l'assemblée générale de dissolution.

En revanche, si la situation comptable établie après la fin de la compétition fait apparaître, à titre prévisionnel, un résultat déficitaire, le conseil d'administration devra déterminer les dispositions financières à prendre pour faire face aux engagements pris par le Groupement à l'égard des tiers. Ces dispositions doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Le déficit éventuel constaté sera réparti entre les membres fondateurs, conformément aux articles 9 et 17 de la Convention.

*

* *

Annexe 5 : Circulaire du 27 juillet 2007 DGPN/DDSC relative à la sécurité des personnes et des biens



**Direction Générale
de la Police Nationale**

**Direction de la Défense et de la
Sécurité Civiles**

07 SEPTEMBRE AU 20 OCTOBRE 2007

6^{EME} COUPE DU MONDE DE RUGBY

LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

**Note-circulaire
à l'attention de**

Monsieur le Préfet de Police, préfet de la zone de défense de Paris

**Mesdames et Messieurs les préfets de zone,
de région et de département de métropole**

PN/IGPN/ N°13839

Sommaire

Présentation de l'évènement	4
1 - La sécurité des rencontres et les problèmes induits	5
1.1. L'organisation du GIP-CMR-2007 en phase « évènement »	6
1.2. La sécurité intérieure des stades	7
1.2.1. Les mesures incombant au GIP-CMR-2007 pour assurer la sécurité à l'intérieur des stades	7
1.2.2. Dispositions prises par l'État à l'intérieur des stades	11
1.3. La sécurité à l'extérieur des stades	12
1.3.1. Les missions à assurer en cas de mise en place d'un pré-filtrage	12
1.3.2. Organisation du dispositif de sécurité de l'État	13
1.4. Le dispositif périphérique	13
1.4.1. La gestion de la circulation	13
1.4.2. La sécurité périphérique générale	14
1.5. Le dispositif judiciaire	14
1.5.1. Dispositif particulier lors des matches	14
1.6. Dispositif mis en place par le ministère de la justice	14
2. La sécurité générale des sites de matches	15
2.1. La prévention et l'anticipation	15
2.2. La coopération des policiers étrangers	15
2.3. Les rassemblements festifs	15
2.4. Les problèmes particuliers	15
2.4.1. Groupe de supporters sans billets	15
2.4.2. Déminage	15
2.4.3. Sites sensibles	16
3. La sécurité des délégations	16
3.1. La protection rapprochée	16
3.1.1. La protection générale	16
3.1.2. Dispositions particulières	16
3.2. La sécurité des sites d'hébergement	16
3.2.1. La sécurité générale	16
3.2.2. Les mesures particulières	16
3.3. La sécurité des sites d'entraînement	16
3.4. Les déplacements	17
3.4.1. Les arrivées et les départs	17
3.4.2. Les déplacements routiers	17
3.4.3. Mesures de sûreté concernant les trains transportant les équipes	17
3.4.4. Mesures particulières	19
3.5. Les cortèges et pilotages	20
3.5.1. Relations/communications entre les services	20
3.5.2. Interventions sensibles	20
3.5.3. Rôle de l'officier de liaison « Équipe »	20
3.6. La sécurité des arbitres	20
4. Les autres missions	21

4.1. Le contrôle transfrontière	21
4.1.1. la réglementation	21
4.1.2. Le rôle de la DCPAF	21
4.2. La Protection des hautes personnalités.	22
4.2.1. Missions du SPHP et des forces de l'ordre	22
4.2.2. L'arrivée et le séjour de la personnalité dans la ville	22
4.2.3. Mise en place d'un itinéraire contrôlé et sécurisé par les services de sécurité	22
4.3. La participation des effectifs militaires	23
4.3.1. Sûreté aérienne	23
4.3.2. Moyens terrestres	23
5. Le dispositif de secours-santé	24
5.1. Le dispositif de l'organisateur	24
5.2. Le dispositif de l'État	24
5.2.1. 1 ^{ère} partie : la structure d'État :	24
5.2.2. 2 ^{ème} partie : la structure zonale	25
5.2.3. 3 ^{ème} partie : la structure départementale	25
5.3. Répartition des rôles entre organisateur et État	25
5.4. L'Organisation des secours au plan local	25
5.4.1. La mise en place d'un PC secours-santé	25
5.4.2. La mobilisation de moyens de secours "sapeurs-pompiers"	25
5.4.3. Les moyens du SAMU	26
5.5. Le dispositif national	26
5.5.1. Le déminage	26
5.5.2. Les moyens aériens	26
5.5.3. Les formations militaires de la sécurité civile	27
5.5.4. Les colonnes de renfort sapeurs-pompiers	27
5.6. Le risque spécifique NRBC	27
6. Organisation, coordination et commandements opérationnels	27
6.1. L'organisation du GIP-CMR-2007 : le CPO	27
6.2. Les centres nationaux de l'État	27
6.2.1. Le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)	27
6.2.2. Le Centre Opérationnel Beauvau (COB)	28
6.3. Les centres départementaux et locaux	28
6.3.1. Les Centres opérationnels Départementaux (COD)	28
6.3.2. Les Postes Centraux de Commandement (PCC)	28

Présentation de l'évènement

La 6^{ème} coupe du monde de rugby de 2007 sera organisée par la France du 07 septembre au 20 octobre 2007, soit durant 44 jours.

Durant cette période, 48 matches seront disputés par 20 équipes durant 44 jours de compétition. Ils seront organisés dans 10 villes françaises, **Bordeaux** (4 matches), **Lens** (3 matches), **Lyon** (3 matches), **Marseille** (6 matches), **Montpellier** (4 matches), **Nantes** (3 matches), **Paris** (5 matches), **Saint-Denis** (7 matches), **Saint-Étienne** (3 matches), **Toulouse** (4 matches) et 2 villes en Grande-Bretagne, **Édimbourg** (2 matches) en Écosse et **Cardiff** (4 matches) au Pays-de-Galles. La répartition des compétitions permettra à toutes les villes concernées de recevoir au moins une fois une « grande équipe ».

Le match d'ouverture aura lieu à Saint-Denis le 7 septembre, les ¼ de finale se joueront à Cardiff (6 octobre), Marseille (6 et 7 octobre) et Saint-Denis (7 octobre). Les ½ finales seront disputées à Saint-Denis (13 et 14 octobre), la petite finale sera jouée à Paris le 19 octobre et la finale aura lieu à Saint-Denis le 20 octobre.

La coupe du monde de rugby est le troisième événement sportif mondial. Elle sera retransmise dans presque tous les pays du monde, avec une audience cumulée de plus de 4 milliards de téléspectateurs. En France, les stades concernés devraient accueillir environ 2,5 millions de spectateurs, dont plus de 350 000 supporters étrangers.

L'International Rugby Board (IRB) a attribué à la Fédération Française de Rugby (FFR), après examen de son dossier de candidature, l'organisation de la 6ème coupe du monde rugby de 2007. Le Host Union Agreement (HUA) signé le 10 avril 2003 entre la FFR d'une part et la Rugby World Cup Limited (RWCL) pour le compte de l'IRB d'autre part, a concrétisé cet accord.

Compte tenu de l'ampleur de l'évènement, un Groupement d'Intérêt Public (GIP-CMR-2007) a été créé afin de prendre en charge l'organisation de la 6ème coupe du monde de rugby de 2007. Sa convention constitutive a été approuvée par arrêté conjoint du Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du Secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire en date du 03 novembre 2004. Le GIP « coupe du monde de rugby 2007 » a la responsabilité de l'organisation de la coupe du monde de rugby 2007, tant sur le plan matériel que financier et international (liaisons avec les autorités de l'IRB notamment). Le GIP-CMR-2007 est régi par les règles du droit privé mais il reste soumis au contrôle d'un commissaire du gouvernement et d'un contrôleur d'état.

Le décret N°2005-1495 en date du 02 décembre 2005 a institué un Délégué Interministériel à la coupe du monde de rugby 2007 (DIGES) pour animer et coordonner les activités des administrations de l'État et des établissements publics nationaux concourant à l'accueil en France de la coupe du monde de rugby.

Cet événement aura un rayonnement international fort, favorable à l'image de la France à l'étranger.

C'est en ce sens que l'État s'est fortement engagé auprès du comité d'organisation pour apporter une contribution efficace et professionnelle en matière d'ordre public et de secours aux personnes.

L'État apportera donc son concours à l'organisateur, tant dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens que dans celui du secours-santé, dans le respect des textes en vigueur.

À cet effet, une convention a été signée le 14 mai 2007 entre le Ministre de l'Intérieur et les responsables du GIP-CMR-2007. Préparée par la Mission de coordination Nationale pour la Sécurité en liaison étroite avec le GIP-CMR-2007, cette convention explicite les responsabilités respectives de l'État et de l'organisateur dans les domaines de la sécurité et des secours.

Elle arrête, notamment, le cadre général des interventions, les méthodes, les acteurs, la répartition de leurs responsabilités, le coût des prestations des opérations de sécurité et leur imputation.

Ce document comporte trois annexes :

- Une annexe financière qui définit le coût, pour l'organisateur, des services qui lui seront facturés par l'État au titre des forces de l'ordre et de la Sécurité Civile ;
- Un « schéma directeur des services aux spectateurs de la coupe du monde de rugby 2007 » qui définit la nature et l'ampleur des services que l'organisateur doit fournir aux spectateurs et aux délégations à l'intérieur de l'enceinte sportive ;
- Un « schéma directeur national des secours-santé aux spectateurs et aux équipes ».

Ces textes définissent le cadre dans lequel doivent s'inscrire les dispositifs qui seront mis en place le moment venu. Ils ont pour objectif de concilier, d'une part, les impératifs opérationnels qui s'imposent aux différents acteurs de la sécurité, d'autre part, les souhaits formulés par les instances internationales du rugby concernant la convivialité et la festivité qui entourent habituellement la pratique de ce sport et, enfin, les traditions d'accueil et d'hospitalité de la France.

De nombreuses réunions conduites par la Mission de Coordination Nationale pour la Sécurité, tant au niveau national que départemental, ont permis d'identifier les problèmes et de leur trouver les solutions adaptées dans l'esprit qui vient d'être défini.

La sécurité de cet événement de portée internationale comporte trois volets principaux :

- La sécurité des rencontres et les problèmes induits dans les villes d'accueil,
- La sécurité des délégations et des arbitres.
- L'organisation des secours en cas d'incident ou de catastrophe,

1 - La sécurité des rencontres et les problèmes induits

Conformément à la législation en vigueur, le GIP-CMR-2007, en tant qu'organisateur, assume la responsabilité de la sécurité à l'intérieur des stades et dans les annexes « privatisées » de l'organisation. À ce titre et conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} de la convention du 14 mai 2007, il détermine, en accord avec les pouvoirs publics, son périmètre d'intervention qui comprend pour chaque site, outre l'enceinte sportive elle-même, le centre d'accréditation, le centre des volontaires, le centre des médias et les parkings réservés du GIP-CMR-2007 qui peuvent se situer en dehors de l'enceinte sportive. Il met en place les contrôles d'accès nécessaires.

Le stade est le lieu où se déroule la rencontre et dans lequel un spectateur ne peut accéder que sur présentation d'un billet valide.

L'organisation des *services aux spectateurs* et notamment la sécurité relève du GIP-CMR-2007 à l'intérieur du stade et des annexes rattachées.

Afin qu'aucune ambiguïté ne puisse exister lors de l'organisation des rencontres, **vous vous assurez auprès des autorités compétentes que les textes réglementaires nécessaires ont bien été pris afin de déterminer les limites du (ou des) périmètre du GIP-CMR-2007, lequel peut comprendre des aires géographiques séparées.** Ces textes doivent permettre d'identifier avec une grande précision les zones géographiques correspondant aux responsabilités respectives de l'État et du GIP-CMR-2007, l'État restant responsable sur les portions du domaine public non-privatisées au profit du GIP-CMR-2007.

Conformément à la législation, le GIP-CMR-2007 effectuera la déclaration des matches auprès de l'autorité de police administrative concernée en incluant le descriptif de son dispositif des services aux spectateurs (sécurité) et celui de Secours-santé. Un double de cette déclaration sera adressé à chaque Préfet concerné.

Pour chacun des sites, le GIP-CMR-2007 transmet le descriptif général de ses dispositifs de sécurité à la « mission sécurité Coupe du monde de rugby 2007 » du ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Délégué interministériel à la Coupe du monde rugby 2007.

1.1. L'organisation du GIP-CMR-2007 en phase « évènement »

Durant la période des matches, le GIP-CMR-2007 sera organisé autour de trois types de structures :

- Les équipes localisées à Issy-les-Moulineaux :
 - les départements fonctionnels du Comité d'Organisation tels qu'existant à ce jour qui continueront d'assurer leurs missions centrales et qui assisteront les équipes sur sites,
 - les départements opérationnels de la RWCL,
 - le Centre Principal des Opérations (CPO).
- Les équipes basées au Centre International de Conférence de Kleber :
 - Pour gérer le Centre Principal des Media,
 - Pour gérer le Centre Principal des Accréditations,
 - Pour gérer la Communication du Tournoi,
- Les équipes déployées sur chacune des villes hôtes, interlocuteurs privilégiés des services déconcentrés de l'État, pour gérer :
 - Les sites de compétition et leurs annexes privatisées,
 - La vigilance concernant la protection des droits commerciaux des partenaires de la RWCL dans un périmètre de 500m autour du stade (engagement figurant au HUA)
 - l'ensemble des sites de non-compétition (Hôtels, Installations d'entraînement, aéroports et gares, etc ...),
 - Particularité de l'Île de France : les sites de non-compétition situés dans le 75 et le 92 sont gérés par le directeur du site « Parc des Princes »; les sites situés dans le 78, le 91, le 93, le 94 et le 95 sont gérés par le directeur du site « Stade de France ».

1.2. La sécurité intérieure des stades

1.2.1. Les mesures incombant au GIP-CMR-2007 pour assurer la sécurité à l'intérieur des stades

Le GIP-CMR-2007 a la responsabilité de l'organisation générale de l'événement et à ce titre, conformément aux textes en vigueur :

- il mettra en place, dans les enceintes sportives, des services d'ordre pouvant prévenir ou dénouer tout début d'incident. Dans ce domaine, un « schéma directeur des services aux spectateurs » a été élaboré : il a été validé par les services de l'État et annexé à la Convention Nationale du 14 mai 2007 ;
- il a désigné pour chaque site un responsable assisté d'un responsable des services aux spectateurs ;
- il a préparé un « schéma directeur de Secours Santé aux spectateurs et aux équipes » qui sera mis en place dans tous les stades : il a été validé par les services de l'Etat et annexé à la Convention Nationale du 14 mai 2007.

Ce dispositif assure les fonctions suivantes qui sont assurées par des professionnels recrutés à l'issue d'un appel d'offres ou par des volontaires spécialement formés à leurs fonctions au cours des mois de juillet et d'août :

- accueil et orientation des spectateurs à l'entrée du stade par des volontaires,
- contrôle des billets par des professionnels et des volontaires,
- palpations de sécurité assurées par des professionnels agréés,
- tenue des consignes par des professionnels et des volontaires,
- fonction de stadiers dans les tribunes grand public par des volontaires encadrés par des professionnels,
- accueil et conduite des PMR par des volontaires,
- accueil des enfants perdus par des volontaires,
- le contrôle d'accès aux zones sensibles (tribune présidentielle et officielle, zone médias, vestiaires et tunnel, pelouse) sera effectué par des professionnels.

1.2.1.1. Connaissance des personnes « invitées »

- Toutes les invitations en tribune officielle seront signées par les Présidents IRB/RWCL et CO/FFR et envoyées par le Comité d'organisation ;
- Les billets seront directement retirés par les invités contre signature d'une décharge et présentation d'une carte d'identité ;
- Les personnalités les plus importantes bénéficieront de billets non numérotés et seront placés selon un plan de tribune établi par le CO. L'ordre de préséance a été défini par l'International Rugby Board. Il respectera les particularités françaises, notamment la logique du Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

1.2.1.2. Connaissance des systèmes d'accréditation

Les sites de compétition et leurs annexes « privatisées » sont placés sous la compétence du GIP-CMR-2007. Les sites de compétition sont divisés en 7 zones d'accréditation qui se répartissent comme suit :

- Zone 1 : terrain ;
- Zone 2 : vestiaire et tunnel ;
- Zone 3 : opérations ;
- Zone 4 : espaces media ;

- Zone 5 : aire régie TV ;
- Zone 6 : tribune officielle, tribunes public et salons ;
- Zone 7 : loges et hospitalité.

Il convient de noter que :

- Aucun N° de zone = Accès au stade et aux aires de circulation générale ;
- Une accréditation Zone 3 autorise l'accès en Tribune Grand public avant le match ;
- La tribune Media est incluse dans la zone 4 « Espaces Media ».

1.2.1.3. Principe de l'accréditation

- L'accréditation a pour objet d'octroyer au participant les accès nécessaires à l'accomplissement de sa mission. C'est un « permis de travail » ;
- Par principe, les accréditations RWC 2007 sont nominatives avec photo. Pour certaines populations, des dérogations sont possibles (pour confidentialité ou nécessité opérationnelle) ;
- Il convient de distinguer :
 - **Les accréditations Match**: valable pour un seul site, un seul match (indiqué par la date du match)
 - **Les accréditations Tournoi**: valable pour un, voire 2 sites maximum, et tous matches sur ce (ou ces 2) site(s) (dès lors que le participant est présent à plus d'un match)
 - **Les accréditations Tournoi, tous sites de compétition**, valables sur tous les sites de compétitions et pour tous les matches (droit représenté par un pictogramme) ;
- Tous les agents de l'État intervenant dans les stades doivent être accrédités. Le port d'une tenue et/ou de la carte professionnelle correspondante ne permettront pas, sauf cas d'urgence géré et ordonné depuis le PCC, l'accès à l'intérieur de l'enceinte.

1.2.1.4. Connaissance des personnes accréditées

Le GIP-CMR-2007 met en place un service d'accréditation qui délivre les accréditations aux personnes concernées : officiels, journalistes, prestataires de service, employés, agents divers, bénévoles....

1.2.1.5. Zones d'accréditation pour les services de l'État

- Les accréditations fournies aux services de l'État seront des accréditations « Tournoi », valables donc pour l'ensemble des matchs d'un même site ;
- Des accréditations tournoi « toutes zones » seront délivrées sur demande aux responsables suivants :
 - Préfet,
 - Sous préfet (s'il y a lieu),
 - Directeur de cabinet,
 - Le DDSP (et/ou adjoint si il y a lieu),
 - Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale,
 - Commissaire de Police en charge du commissariat (si il y a lieu),
 - Chef du district (si il y a lieu),
 - Directeur départemental des RG (et/ou adjoint si il y a lieu),
 - Procureurs (et/ou 1 ou 2 substituts) ;
 - Les officiers de liaison du GIGN ou du RAID dédiés à chaque site (1 ou 2) ;

- Pour les autres représentants des services de l'État (RG, déminage, agents DDSP, agents de police dans les commissariats, forces mobiles, SDIS, SAMU, représentants des transports publics au PCC), les demandes seront analysées au cas par cas, dans le cadre d'une concertation entre le Préfet et le GIP-CMR-2007, en fonction des missions opérationnelles des agents et de la configuration de chaque site. Les démineurs doivent obtenir l'habilitation « toutes zones » ;
- Notes :
 - Le GIP-CMR-2007 souhaite réduire au maximum le nombre d'accrédités dans les zones 1 et 2 et, dans une moindre mesure, dans la zone 6. Sauf exception, ces zones ne devraient concerner que les Services de Renseignements Généraux, les services de déminage et les détachements du GIGN ou du RAID en charge de la protection des délégations sportives ;
 - Pour les accréditations non nominatives correspondant à un poste, il ne sera fourni qu'une unique accréditation « tournoi » valable pour l'ensemble des matchs. Les services de l'État devront donc la redistribuer entre deux matchs en cas de changement de personnel pour ce poste.

1.2.1.6. Collecte des demandes d'accréditation

- La préfecture centralise l'ensemble des demandes émanant des services locaux de l'État (y compris des services judiciaires) ;
- Les directeurs des sites du GIP-CMR-2007 sont chargés, dès à présent, de collecter les demandes auprès des préfectures ;
- Procédure de collecte :
 - Chaque préfecture doit nommer un correspondant « accréditation » ;
 - Un fichier de collecte des demandes d'accréditation lui sera transmis par le GIP-CMR-2007 ;
 - Le retour des informations correspondantes est attendu par le GIP-CMR-2007 pour le 31 juillet 2007.

1.2.1.7. Particularité

- La centralisation des demandes par la préfecture ne concerne pas des services susceptibles d'opérer sur plusieurs sites :
 - les services de protection rapprochée des équipes ;
 - les personnels du SPHP (géré au cas par cas, match par match) ;
 - l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) ;
 - autres services nationaux et locaux.

1.2.1.8. Particularité pour les Organismes susceptibles d'effectuer des Contrôles

- Certains organismes publics sont susceptibles d'effectuer des contrôles le jour des matchs. Cela peut concerner :
 - Inspection du Travail
 - Service Vétérinaire
 - DGCCRF
 - Commission de sécurité
 - Etc.
- Pour ces services, le Comité d'Organisation ne délivrera pas d'accréditation tournoi ou match ;

- Les personnels de ces services pourront se présenter aux portes du stade sur rendez-vous ou de manière inopinée. Un personnel de l'organisation sera alors désigné pour leur remettre des accréditations temporaires, les accompagner pendant leur visite, et les raccompagner à la sortie du stade quand les contrôles auront été effectués ;
- Une procédure détaillée sera remise par le GIP-CMR-2007 aux directeurs de cabinet de chaque préfecture afin que les services susceptibles d'intervenir soient informés précisément des modalités d'accès.

1.2.1.9. Connaissance des spectateurs

Préalablement à chaque rencontre, le GIP-CMR-2007 fournit aux services de police, un état des origines géographiques des ventes de billets aux spectateurs.

1.2.1.10. Accueil des spectateurs

- Le GIP-CMR-2007 établit un « *règlement intérieur* » dont les principaux extraits sont affichés à toutes les entrées des sites de compétition et qui est mis en ligne dans son intégralité, en français et en anglais, sur le site internet du GIP-CMR-2007 « www.rugbyworldcup.com »,
- Ce règlement intérieur prévoit notamment la liste des objets interdits à l'intérieur du stade. Cette liste a été établie conjointement par l'Etat et par le GIP-CMR-2007,
- Le GIP-CMR-2007 procède au contrôle des billets au niveau de la limite de l'enceinte dont il a la responsabilité puis il oriente les spectateurs vers leurs places dans le stade,
- Le GIP-CMR-2007 met en place un service de « *stadiers* » (1% minimum du nombre des spectateurs) dont les missions ont été définies en liaison avec l'Etat. Elles figurent dans le « *schéma directeur des services aux spectateurs* » annexé à la convention du 14 mai 2007.

1.2.1.11. Dispositions destinées à faciliter les missions de sécurité publique

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat dispose, à l'occasion des rencontres de la Coupe du monde de rugby, à l'intérieur du poste central de commandement (PCC) de chaque stade, d'un poste de commandement à partir duquel il coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité qu'il déploie.

De même, pour l'exercice de ses missions, le GIP-CMR-2007 dispose, à l'intérieur du poste central de commandement (PCC) de chaque stade, d'un poste de commandement à partir duquel il coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité qu'il déploie.

La coordination entre le dispositif de sécurité privé du GIP-CMR-2007 et le dispositif public est assurée au sein de cet espace partagé que constitue le poste central de commandement (PCC).

Le GIP-CMR-2007 met à la disposition de l'Etat le système de vidéosurveillance installé dans chaque stade. Son utilisation opérationnelle sera assurée conjointement pour les besoins respectifs des représentants de l'Etat et de ceux du GIP-CMR-2007.

Un échange permanent des informations opérationnelles permet le bon déroulement de la compétition avant et pendant l'évènement au niveau national et au niveau local.

Au moins un représentant du GIP-CMR-2007 ayant pouvoir de décision devra être présent dans le PCC durant toute la durée de la compétition et des ses préliminaires.

De plus :

- Les installations techniques des services de l'Etat dans les stades (essentiellement PCC) sont à la charge de l'Etat. Il convient de :
 - Formaliser auprès d'Orange (opérateur agréé par le GIP-CMR-2007) les demandes éventuelles de services complémentaires (lignes téléphoniques et

informatiques) à l'intérieur des stades, et ce le plus tôt possible afin de garantir les disponibilités ;

- Prendre contact (les SZSIC) avec leurs interlocuteurs habituels de France Télécom pour communiquer leurs besoins.

1.2.1.12. Autres dispositions

- Le GIP-CMR-2007 veille à maintenir dégagés les itinéraires de secours incendie et d'intervention éventuelle de maintien de l'ordre ainsi que, d'une manière générale, des services publics (police, pompiers, SAMU...) ;
- Conformément à l'article 2 de la convention du 14 mai 2007, le GIP-CMR-2007 met à la disposition des services de secours des emplacements de stationnement pour les véhicules de secours et de transports médicalisés à l'intérieur des stades à proximité des infirmeries ;
- En ce qui concerne le stationnement d'autres véhicules (administratifs, de police) les demandes émanant des services de l'État feront l'objet d'une concertation pour satisfaire aux besoins opérationnels.

1.2.1.13. Autres mesures de sécurité incombant au GIP 2007

- Préalablement à toute compétition, le GIP-CMR-2007 fait procéder à la fouille des stades et en assure la garde. Il est aidé, pour cette mission, par les services de déminage ;
- Si nécessaire, le GIP-CMR-2007 assure la garde des points sensibles situés à l'intérieur de son périmètre de responsabilité.

1.2.1.14. Dispositif d'assistance aux personnes

- Le GIP-CMR-2007 met en place un dispositif d'assistance aux personnes pour les équipes et pour les spectateurs dont les mesures précises figurent dans le « schéma directeur des secours-santé » annexé à la convention du 14 mai 2007.

1.2.1.15. Communication locale, nationale et internationale

- Le GIP-CMR-2007 effectue une très large communication nationale et internationale sur les restrictions contenues dans le règlement intérieur ;
- Le GIP-CMR-2007 informe immédiatement les services de sécurité de tous les renseignements qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des matches ;
- Le GIP-CMR-2007 interdit et fait cesser toute activité générant un trouble à l'ordre public à l'intérieur de son périmètre de responsabilité. En cas de difficultés, il doit demander l'appui des services de l'État en veillant à l'application des dispositions de l'Art 6, 2^{ème} alinéa du schéma directeur des services aux spectateurs.

1.2.2. Dispositions prises par l'État à l'intérieur des stades

1.2.2.1. Surveillance des tribunes

L'État assurera une surveillance permanente des tribunes à l'intérieur des stades :

- Pendant la durée de la présence des spectateurs dans les enceintes des stades, par des fonctionnaires de la DDSP chargé de la vidéosurveillance,
- En tant que de besoin et après en avoir informé le GIP-CMR-2007, par des fonctionnaires en civil présents dans les tribunes.

1.2.2.2. Protection rapprochée des délégations

En tous lieux et en tous temps pour les activités collectives et officielles (sauf pendant les temps de concentration définis avec les managers), la protection rapprochée des équipes est assurée par des fonctionnaires de la Police Nationale (RAID et GIPN) ou par des militaires de la Gendarmerie Nationale (GIGN).

1.2.2.3. Mise en place d'unités d'intervention

Le responsable du service d'ordre dispose :

- d'unités de réserve de maintien de l'ordre dont le volume est fixé pour chaque compétition en liaison avec le cabinet du Directeur Général de la Police nationale (Cab 2);
- en cas de besoin et selon les procédures habituelles de mise en œuvre, d'un détachement du RAID ou du GIGN pour intervenir sur des événements particuliers (action terroriste, forcené...). Chaque force est responsable des interventions éventuelles dans sa zone de compétence (RAID en ZPN, GIGN en ZGN) ;
- En cas de menace, le DCI placé sous l'autorité du préfet interviendra en cas de menace de type NRBC.

1.2.2.4. Intervention

Sur instruction du préfet et conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du schéma directeur des services aux spectateurs annexé à la convention du 14 mai 2007, le responsable du service d'ordre peut faire intervenir des unités à l'intérieur du stade pour :

- maintenir ou rétablir l'ordre public, soit sur réquisition écrite du GIP-CMR-2007, soit d'initiative si la situation l'exige,
- s'interposer entre des groupes de supporters,
- dissuader des perturbateurs éventuels,
- participer à l'évacuation totale ou partielle du stade,
- aider à la recherche de colis suspects,
- rechercher des auteurs d'infraction.

1.3. La sécurité à l'extérieur des stades

Au-delà du secteur de compétence du GIP-CMR-2007 mais avec l'aide éventuelle de ce dernier, l'Etat peut prendre, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, des mesures spécifiques de pré-filtrage nécessaires au bon déroulement des rencontres et mettre en place un périmètre « extérieur » destiné :

- à ne laisser accéder à la limite de la zone de compétence du GIP-CMR-2007 que les personnes munies d'un titre d'accès. Dans ce cas, les services de l'Etat ne contrôlent que la possession des billets, le contrôle de leur validité étant du ressort du GIP-CMR-2007,
- à sécuriser l'espace entourant le stade.

1.3.1. Les missions à assurer en cas de mise en place d'un pré-filtrage

1.3.1.1. Le périmètre extérieur auquel est associé le pré-filtrage

Il doit :

- constituer une barrière infranchissable pour les véhicules et les individus, en dehors des points d'accès contrôlés (mise en place 4 heures avant le début des matches) ;

- ne permettre le passage qu'aux personnes munies d'un titre d'accès (officiels, journalistes, prestataires de service, riverains...) et aux véhicules dotés d'un macaron.

Sur ce pré-filtrage :

- la validité des titres d'accès n'est pas contrôlée (sauf pour les riverains) ;
- les forces de police appliquent un pré-contrôle sur les « objets interdits » dont la conservation et la garde sont de la compétence du GIP-CMR-2007.

1.3.1.2. Le périmètre intérieur auquel est associé le filtrage

Qu'il y ait ou non une zone de pré-filtrage, le GIP-CMR-2007 met en place dans son périmètre, au moins 3 heures avant le début de la rencontre, un service qui a pour objet :

- d'interdire le franchissement du périmètre à toute personne ou véhicule en dehors des points d'accès autorisés,
- de contrôler strictement la validité des billets,
- d'orienter les spectateurs,
- de prendre en charge et de stocker les objets écartés,
- de procéder à l'ouverture des coffres de véhicule pour un examen visuel,
- d'interdire aux personnes autorisées à pénétrer dans le périmètre du GIP-CMR-2007 de revenir, par l'intérieur, au contact de l'enceinte.

En cas de besoin, les forces de police assistent les personnels du GIP-CMR-2007 afin de leur permettre de procéder à l'ouverture des sacs, aux palpations de sécurité et à l'écartement des objets interdits dont la conservation et la garde sont de la compétence du GIP-CMR-2007.

L'espace entre les deux périmètres est surveillé par les forces de police.

1.3.2. Organisation du dispositif de sécurité de l'État

Le dispositif de sécurité est placé sous la direction du responsable du service d'ordre (DDSP), assisté des responsables des groupements opérationnels des CRS et des gendarmes mobiles dans le cadre de la répartition suivante :

- CRS à Paris, Saint-Denis, Saint-Etienne, Bordeaux et Montpellier
- Gendarmes mobiles à Lyon, Marseille, Toulouse, Nantes et Lens

Le responsable du service d'ordre veille à la mise en place d'une signalétique précise et visible (éventuellement en liaison avec la municipalité et l'équipement).

1.4. Le dispositif périphérique

Il s'étend sur l'ensemble de l'agglomération concernée (police / gendarmerie). Il a pour objectif de :

- Fluidifier la circulation ;
- Sécuriser les visiteurs et promeneurs ;
- Surveiller les flux et les groupes de spectateurs.

1.4.1. La gestion de la circulation

Le DDSP met en place un dispositif adapté en liaison avec la municipalité, avec le GIP-CMR-2007, les sociétés de transport en commun, le service de l'équipement...

- Il assure la sécurité et la bonne progression des cortèges officiels et des délégations ;
- Il assure la fluidité de la circulation ;
- Il empêche, si nécessaire, la proximité des flux de supporters d'équipes différentes.

1.4.2. La sécurité périphérique générale

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le DDSP afin de :

- Prévenir la délinquance, notamment de voie publique ;
- Prévenir la survenue d'éventuels troubles à l'ordre public ;
- Faire cesser immédiatement les incidents et en interpeller les auteurs en cas d'infraction à la loi pénale.

1.5. Le dispositif judiciaire

Mis en place à l'initiative du DDSP pour les domaines de sa compétence, il a pour objet de prévenir et réprimer :

- les contrefaçons,
- Le faux-monnayage,
- Les escroqueries,
- Les ventes sauvages de billets,
- Les vols à la tire,
- L'emploi de clandestins,
- L'immigration irrégulière,
- L'exploitation abusive des touristes,
- Les autres infractions.

Le dispositif général de la sécurité publique veillera donc à la mise en place d'un dispositif de prévention et de traitement des infractions

Les Procureurs de la République compétents, ou leurs représentants, sont tenus informés de la mise en œuvre des mesures de sécurité dans le domaine de la lutte contre la délinquance et les mesures nécessaires devront être prises afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, être présents dans les stades.

1.5.1. Dispositif particulier lors des matches

Lors des matches et dans les sites où cela est nécessaire, une équipe de police judiciaire spécifique (de la DDSP) sera mise en place. Elle sera installée, le cas échéant, dans le « commissariat avancé du stade » et sera chargée :

- D'accueillir les spectateurs victimes ou auteurs d'infractions commises à l'intérieur du stade ;
- De traiter les poursuites contre les auteurs des infractions (prise de plainte, recherche des voleurs à la tire, des vendeurs de faux billets...) :
 - commises à l'intérieur de l'enceinte du GIP-CMR-2007 ;
 - commises à la périphérie immédiate de l'enceinte du GIP-CMR-2007 et susceptibles d'y trouver un prolongement ;
- De poursuivre les auteurs de violences contre ou entre supporters.

Pour les autres cas d'infraction, les auteurs ou victimes devront être conduits vers un autre commissariat.

1.6. Dispositif mis en place par le ministère de la justice

Par dépêche-circulaire en date du 04 juillet 2007, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a défini le dispositif mis en œuvre par son ministère à l'occasion de la coupe du monde de rugby 2007.

Ce texte a été distribué aux représentants des préfets concernés par les sites de matches lors de la réunion du comité de coordination de la DIGES qui s'est tenu le 06 juillet 2007 à Paris.

2. La sécurité générale des sites de matches

2.1. La prévention et l'anticipation

Les services spécialisés et, notamment, l'UCLAT, procèdent à la recherche et à l'exploitation des renseignements :

- Sur les risques de perturbation éventuelle des rencontres,
- Sur les menaces terroristes.

La coordination nationale sera assurée au niveau du Centre Opérationnel Beauvau (COB) et les informations éventuelles seront transmises sans délai au COGIC et aux services locaux concernés.

2.2. La coopération des policiers étrangers

Il est possible que des officiers de liaison des services de police étrangers soient présents en France. Si tel est le cas, ils travailleront en civil et sans arme et auront pour mission :

- De regrouper les informations et de les transmettre aux services français,
- De suivre les déplacements des supporters de leurs pays,
- De renseigner les services français sur les agissements d'éventuels perturbateurs,
- Sur demande des services français, d'intervenir auprès de leurs compatriotes pour les dissuader de commettre des actes répréhensibles.

2.3. Les rassemblements festifs

Des animations annexes seront organisées, tant dans les villes accueillant les matches que dans d'autres communes particulièrement concernées par le rugby. Afin de prévenir tout risque d'éventuel débordement, il conviendra :

- De connaître avec précision les rassemblements et les opérations concernées,
- D'assurer la sécurité de ces réunions,
- De veiller à la mise en place d'un encadrement privé par les organisateurs.

Les projets pouvant générer un trouble à l'ordre public devront être examinés avec une attention toute particulière.

2.4. Les problèmes particuliers

2.4.1. Groupe de supporters sans billets

Avant chaque rencontre, le GIP-CMR-2007 communiquera au DDSP territorialement compétent un état du taux réalisé de vente de billets faisant mention des origines géographiques des ventes de billets pour les rencontres se déroulant sur son site. Il pourra croiser ce renseignement avec les informations fournies localement par les transporteurs (SNCF, compagnies aériennes, autocaristes) et les ressources hôtelières.

Au vu de ces informations, les DDSP devront être en mesure de prendre les dispositions nécessaires afin d'encadrer les supporters sans billets.

En liaison avec la ville ces supporters sans billet seront invités à ne pas demeurer aux abords du stade mais à se rendre sur les points où seront installés de grands écrans de retransmission ou dirigés sur les lieux des événements sportifs liés à la Coupe du Monde de Rugby.

2.4.2. Déminage

Les équipes de déminage de la Sécurité Civile assureront toutes les interventions relevant de leur domaine de compétence avec l'appui des équipes cynophiles des DDSP.

Le DCI, en cas de menace, assurera la sécurisation des sites au risque NRBC.

2.4.3. Sites sensibles

Si besoin est, une surveillance et, éventuellement, une protection particulière des postes EDF, des installations de retransmission télévisées ou radiophoniques, des centraux téléphoniques, des centres de presse, des radars de guidage des aéroports...seront mis en place.

3. La sécurité des délégations

3.1. La protection rapprochée

3.1.1. La protection générale

La sécurité rapprochée des délégations est assurée par le RAID, assisté par les GIPN (équipes des poules C et D), et par le GIGN (équipes des poules A et B). Le niveau exact de la protection des équipes sera défini quelques jours avant le début de la coupe du monde de rugby, en fonction de l'état de la menace qui pèsera réellement sur telle ou telle délégation.

- Cette protection est mise en œuvre en liaison avec le GIP-CMR-2007, dès l'entrée officielle des équipes dans la compétition et jusqu'à leur sortie officielle du territoire, en tous lieux et en tous temps (sauf pendant les temps de concentration définis avec les managers) dès lors qu'il s'agit d'activités collectives officielles ou liées à des activités sportives ;
- Le GIP 2007 met en place auprès de chaque équipe des personnels (officiers de liaison de l'équipe) qui assurent la liaison avec les services officiels de sécurité.

3.1.2. Dispositions particulières

La protection des équipes faisant l'objet de menaces particulières sera assurée selon des modalités spécifiques qui seront précisées dans une note distincte de la présente circulaire.

3.2. La sécurité des sites d'hébergement

3.2.1. La sécurité générale

- La sécurité intérieure (camps de base, hôtels de sites de matches) est à la charge du GIP-CMR-2007 qui, en liaison avec l'hôtelier :
 - Met en place, avant l'arrivée de la délégation, un service privé permanent,
 - Assure la fouille des locaux, la surveillance des allées et venues, la réception des colis, la tranquillité des équipes,...Ce service fonctionne en liaison avec le RAID ou le GIGN ;
- La sécurité extérieure est à la charge des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

3.2.2. Les mesures particulières

La sécurité des hébergements des équipes faisant l'objet de menaces particulières sera assurée selon des modalités spécifiques qui seront précisées dans une note distincte de la présente circulaire.

3.3. La sécurité des sites d'entraînement

Les sites d'entraînement comprennent les terrains d'entraînement proprement dits, les gymnases et les piscines utilisés par les équipes (la liste, les horaires et les modalités de la présence des équipes sur ces sites sont communiqués systématiquement au préfet, aux services de l'État et aux collectivités territoriales concernés).

Sur les terrains, trois types d'entraînement peuvent avoir lieu :

- À huis clos,
- À huis clos ouvert à la presse 20 minutes au début ou à la fin de la rencontre,
- Ouvert à un public bénéficiant d'une invitation.

Dans tous les cas, le GIP-CMR-2007 met en place un service d'ordre interne composé de professionnels de société de sécurité et/ou de volontaires. Ainsi :

- La sécurité intérieure est à la charge du GIP-CMR-2007,
- La sécurité extérieure est à la charge des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Pour toutes ces activités, les équipes bénéficient de leur protection rapprochée habituelle.

3.4. Les déplacements

3.4.1. Les arrivées et les départs

La prise en compte des délégations sera assurée dès leur arrivée officielle sur le territoire français. En concertation avec la DGAC, les responsables des aéroports, les services des douanes et la PAF, une procédure particulière sera mise en œuvre pour que l'accueil des délégations puisse être effectué à la porte de l'avion.

Le contrôle transfrontière sera réalisé dans une aubette dédiée.

Les bagages seront inspectés en dehors du circuit normal d'arrivée, par un circuit spécifique.

3.4.2. Les déplacements routiers

Les déplacements routiers des équipes se feront en bus affrétés par la société KEOLIS, filiale de la SNCF, puis en train (TGV) ou en avion dédié.

3.4.3. Mesures de sûreté concernant les trains transportant les équipes

Pour le bon déroulement des opérations de réception des équipes en gare et l'interface à établir entre l'Officier de Liaison « Équipe » du GIP-CMR-2007 et les forces de l'Ordre, la SNCF désigne pour chaque gare de départ et d'arrivée des trains d'équipes un Officier de Liaison SNCF.

Cet Officier de Liaison SNCF dispose de la liste nominative des agents SNCF présents sur le quai de réception du train et de l'équipage SNCF (conducteur, contrôleur, dépanneur et tout autre agent qu'elle désigne) habilité à monter à bord.

Chaque liste est adressée à l'Officier de Liaison SNCF de la gare de départ 3 jours à l'avance. Toute modification ultérieure de cette liste doit être adressée au Coordinateur régional SNCF RUGBY 2007 qui transmet la liste corrigée à l'Officier de Liaison SNCF et l'Équipe permanente du Projet SNCF RUGBY 2007 pour le jour de départ.

Les forces de l'ordre peuvent demander que les agents SNCF sur le quai et admis à monter à bord pour accompagner le train présentent leur carte professionnelle SNCF.

Pour le voyage proprement dit, la SNCF, d'entente avec le GIP-CMR-2007 accepte les voyageurs suivants :

- la délégation, soit les 30 joueurs et leur encadrement, soit 47 personnes ;
- les représentants officiels de leur fédération de rugby (président et vice président) 2 personnes ;
- environ dix personnes désignées par avance par le GIP-CMR-2007 ;

- les policiers du RAID ou gendarmes du GIGN chargés de la protection rapprochée des équipes,

Ces deux dernières catégories de voyageurs seront dotées de contremarques établies à l'avance d'entente entre le GIP-CMR-2007 et la SNCF. L'Officier de Liaison « Équipe » du GIP-CMR-2007 disposera de la liste et des contremarques.

3.4.3.1. Distinction des trains

Tous les trains transportant les équipes sont extérieurement semblables et composés à l'identique. Cependant le dispositif de protection mis en place sur chacun de ces trains peut varier selon la sensibilité des équipes évaluée à la date du déplacement.

A ce jour il existe deux niveaux de protection : Équipes présentant une sensibilité particulière au regard de la menace terroriste (7 équipes à ce jour) ; Équipes ne faisant l'objet d'aucune menace particulière (13 équipes à ce jour).

Pour ce qui concerne la SNCF, on distinguera, à ce jour, :

- les trains du premier degré de protection concernant les treize équipes. Il s'agit de trains semi-dédiés, transportant l'équipe en 1^{ère} Classe mais qui pourront, sur décision de la SNCF, être ouverts à la clientèle de 2^{ème} Classe ;
- Les trains du second degré de protection concernant les 7 équipes. Il s'agit de trains dédiés transportant l'équipe en 1^{ère} Classe mais qui ne seront pas ouverts à la clientèle.

3.4.3.2. Principes retenus pour ces trains

1 / Trains semi dédiés non ouverts à la 2ème Classe :

- ils obéissent aux règles d'exploitation habituelles de la SNCF,
- ils sont mis à quai 30 minutes maximum avant le départ du train,
- les services de police territorialement responsables sont présents en gare,
- la SUGE et l'Escale SNCF sont présents sur le quai,
- des agents de l'Escale SNCF accueillent l'équipe à l'arrivée du bus Keolis à sa base arrière et guident l'équipe jusqu'au train. L'Officier de Liaison SNCF se fait reconnaître du chef du détachement de protection et de l'Officier de liaison du GIP-CMR-2007,
- chaque gare met à disposition un espace de repli en cas de perturbation,
- l'équipe est invitée à monter à bord,
- pendant le voyage, un service de restauration est réalisé par Wagons Lits, le restaurateur agréé de la SNCF est proposé à l'équipe,
- procédure identique à l'arrivée jusqu'à l'accompagnement de l'équipe vers le bus Keolis sur sa base arrière,
- le train n'est pas affiché dans les gares.

2 / Trains semi dédiés ouverts à la 2ème Classe :

- principes identiques au point 1 si ce n'est que les portes d'accès des voitures de 1^{ère} Classe sont gardées par des agents de la SUGE et que l'accès à la voiture bar est interdit à la clientèle de 2^{ème} Classe à l'embarquement et pendant le voyage par la SNCF,
- les voyageurs de 2^{ème} Classe montent à bord des voitures de 2^{ème} Classe. Toutefois, les services de Police peuvent procéder à des fouilles aléatoires et la SUGE peut demander l'ouverture des bagages. Le train n'est pas retardé par ces opérations éventuelles,
- des fonctionnaires du SNPF seront présents à bord des voitures ouvertes au public.

De plus :

- en cours de route, la restauration en 2eme Classe est effectuée à la place,
- le train est affiché dans les gares,
- la liste des trains concernés sera arrêtée le 31/07/07.

3 Trains dédiés

Il s'agit, pour l'heure, des équipes appartenant à des pays pouvant présenter une sensibilité particulière au regard de la menace terroriste.

Les rames doivent être mises à disposition des services de déminage durant trois heures maximum. Un agent Matériel de la SNCF est présent. Un plan de prévention devra encadrer cette opération :

- la SNCF désigne les chantiers sur lesquels ces opérations s'effectueront,
- une fois déminée la rame est accompagnée par les agents de la SUGE jusqu'à la mise à quai,
- l'espace de repli prévu dans chaque gare de départ et d'arrivée fera l'objet d'un déminage et d'une sécurisation par des agents de la SNCF et /ou des Forces de l'Ordre,
- les forces de police sont présentes en gare,
- la SUGE et l'Escale SNCF sécurisent le quai de réception, si nécessaire avec l'aide des forces de l'ordre,
- les circulations ne sont pas affichées au tableau de départ des trains commerciaux,
- les portes sont maintenues fermées jusqu'au signal de l'Officier de Liaison SNCF,
- accueil des équipes comme aux points 1 et 2,
- reconnaissance des agents SNCF sur le quai et habilité à monter à bord (équipage SNCF) comme aux points 1 et 2,
- accueil à l'arrivée comme aux points 1 et 2.

4 Avitaillement des voitures bar des trains

Il est effectué par le restaurateur agréé de la SNCF, Wagons Lits. Pour les trains dédiés, l'avitaillement pourra être réalisé préalablement au déminage sauf pour quelques gares de départ ou il s'effectuera après la mise à quai sous contrôle des services de déminage. De même, le GIP-CMR-2007 a prévu que les équipes pourraient monter à bord des « en cas » et des rafraîchissements propres à leur régime de préparation sportive.

5 Incident en cours de route

En cas d'incident, le changement de rame décidé selon les procédures habituelles, sera fonction du lieu, de l'heure et des matériels disponibles. Compte tenu de l'aspect aléatoire de choix, aucune mesure de déminage supplémentaire ne sera pratiquée sur la rame choisie.

De même le dépannage d'un TGV en défaut de traction pourra se faire par adjonction d'une rame en tête ou en queue sans contrainte sûreté particulière.

3.4.4. Mesures particulières

Des mesures particulières seront mises en place pour les délégations signalées comme susceptibles d'être menacées :

- Les bus concernés seront systématiquement inspectés par les services de déminage et surveillés jusqu'à l'arrivée des équipes ;
- Les membres des services chargés de la protection rapprochée prendront place à bord des trains et des avions. Dans ce dernier cas, ils effectueront leurs missions sans armes ;
- En ce qui concerne le transport aérien, un seul membre de l'équipe de protection, sans arme, prendra place à bord de l'avion.

3.5. Les cortèges et pilotages

Les cortèges qui se rendent vers les **sites de compétition**, vers les **sites d'entraînement** ou vers les **cérémonies officielles** bénéficieront :

- d'une sécurité assurée par le RAID ou le GIGN pour les équipes faisant l'objet d'une menace particulière,
- d'une sécurité assurée par les GIPN ou les Pelotons d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (PIGN) pour les autres équipes,
- d'un pilotage et, éventuellement, d'une escorte.

La répartition des compétences est la suivante :

- Les pilotages et les escortes seront à la charge :
 - De la police nationale pour les équipes protégées par le RAID,
 - De la gendarmerie nationale pour les équipes protégées par le GIGN (y compris en zone de police d'état) ;
- Les pré-pilotage seront à la charge :
 - De la police nationale pour les équipes protégées par le RAID
 - De la gendarmerie nationale pour les équipes protégées par le GIGN (y compris en zone de police d'état)
 - De la PP pour Paris
- Les services chargés de la sécurité rapprochée sont en liaison permanente avec la DDSP ou la PP ;
- Le RAID ou le GIGN sont chargés de l'information préalable des services locaux de police ou de gendarmerie.

3.5.1. Relations/communications entre les services

Une liaison permanente est assurée entre :

- L'officier de liaison « Équipe » et le responsable du RAID ou du GIGN,
- le responsable du RAID ou du GIGN et la DDSP ou la PP.

3.5.2. Interventions sensibles

C'est la zone de compétence (police ou gendarmerie) qui détermine le service spécialisé qui doit intervenir.

3.5.3. Rôle de l'officier de liaison « Équipe »

Le chef de délégation doit :

- Communiquer la liste des membres officiels au responsable de la sécurité rapprochée,
- Informer le plus tôt possible les services concernés des déplacements
- Signaler au responsable de la sécurité toute anomalie (vol, menace, individu ou colis suspect...)

3.6. La sécurité des arbitres

- Le GIP-CMR-2007 prend en charge :
 - La sécurité générale des arbitres (hébergement, restauration, protection dans les stades, déplacements),
 - Leur protection à l'intérieur des hôtels au moyen d'un service privé.
- Le jour du match, le DDSP assure l'escorte de l'arbitre de son hôtel jusqu'au stade, en liaison avec le responsable local du GIP-CMR-2007.

4. Les autres missions

4.1. Le contrôle transfrontière

4.1.1. la réglementation

Le Ministère des affaires étrangères s'est engagé à faciliter la venue en France des délégations et des spectateurs de la Coupe du monde de rugby (CMR) soumis à visa pour entrer dans l'espace Schengen, sans négliger pour autant les risques en matière de sécurité et de détournement de l'objet du visa (aux fins d'immigration irrégulière par exemple).

Le M.A.E. a donc mis en place des procédures particulières pour la délivrance des visas, qui reposent sur les principes suivants :

- trois catégories de public ont été retenues :
 - les officiels, membres de la Fédération internationale de rugby, des Fédérations nationales, des délégations des pays participants, et autres officiels accrédités (économiques, commerciaux...);
 - les professionnels des médias ;
 - les spectateurs ordinaires.
- délivrance d'un visa uniforme Schengen (C) à entrées multiples pour toutes les catégories, y compris les spectateurs (Royaume Uni par exemple, où se dérouleront certains matches).
- présence de mentions spécifiques sur les vignettes :
 - pour les officiels, sur présentation d'une lettre d'invitation ou de participation conforme, délivrance gratuite d'une vignette ;
 - Celle-ci portera la mention "OFFICIELS", suivie de "RUGBY FRANCE 2007" ;
 - pour les journalistes et techniciens de presse accrédités, la vignette, délivrée après vérification de l'accréditation et contre versement des frais réglementaires, portera la mention "MEDIAS", suivie de "RUGBY FRANCE 2007" ;
 - pour les spectateurs, application de la procédure de droit commun en matière de délivrance de visa et de contrôles à la frontière, et absence de mention particulière sur la vignette.

4.1.2. Le rôle de la DCPAF

Dans ce cadre, la DCPAF :

- Facilitera la mise en œuvre du contrôle des visas ;
- Pour les Délégations officielles, l'accueil sera fait en zone réservée. Le comité d'accueil sera conduit par un titulaire d'un badge Rouge. Le contrôle transfrontière sera effectué dans une aubette dédiée. Le représentant du GIP-CMR-2007, muni d'un badge vert, aura également accès aux avions pour l'accueil des délégations ;
- Pour les autres catégories de visiteurs et notamment les représentants des Médias, les procédures demeureront inchangées. Toutefois, il importe que les effectifs mis en place pour ces contrôles soient suffisamment nombreux pour que le temps consacré à ces formalités soit bref ;
- Le cheminement des délégations officielles dans les Aéroports se fera sur un itinéraire identifié à l'avance et surveillé ;
- Les délégations prendront place dans des bus de la Société Kéolis .Ils auront été préalablement inspectés par le service du déminage et stationnés sur le Linéaire sous surveillance constante de fonctionnaires de la PAF.

4.2. La Protection des hautes personnalités.

4.2.1. Missions du SPHP et des forces de l'ordre

Le SPHP doit pouvoir s'appuyer en permanence sur les services mis en place par la Police, la Gendarmerie et le GIP-CMR-2007 pour :

- L'accès au stade des personnalités
- Les parkings réservés
- Les cheminements intérieurs
- Les voies de repli et les enceintes officielles

4.2.2. L'arrivée et le séjour de la personnalité dans la ville

En cas d'arrivée sur un aéroport, la DCPAF vérifie la nature du vol ainsi que le lieu exact de la réception de la personnalité et définit un itinéraire d'accès et d'accueil par le SPHP.

4.2.3. Mise en place d'un itinéraire contrôlé et sécurisé par les services de sécurité

4.2.3.1. Itinéraires routiers

- En ville
 - Sauf exception, les itinéraires urbains ne seront pas neutralisés.
 - Le pilotage par motocyclistes locaux sera systématique ;
- Aux abords des stades
 - Le circuit sera sécurisé, dégagé, discret et réservé.
 - Il permettra d'éviter le contact et la traversée de la foule.
 - Et d'amener la personnalité au plus près de la zone réservée.

4.2.3.2. Le stationnement des cortèges

Le parking officiel devra :

- Être d'accès facile,
- Être isolé des autres parkings,
- Être sous la garde du GIP-CMR-2007, qui pourra faire appel à la police nationale,
- Contenir suffisamment de places (à voir avec le SPHP),
- Être le plus proche possible de la zone d'accueil.

4.2.3.3. Le cheminement pour accéder à l'intérieur du stade

Le GIP-CMR-2007, en liaison avec SPHP, définira un cheminement qui :

- Permettra un accès simple et aisé à la tribune officielle,
- Favorisera l'emprunt d'un ascenseur particulier réservé,
- Fournira un accès réservé aux seules personnes ayant accès à la tribune officielle.

4.2.3.4. La tribune officielle

Le SPHP, avec l'appui éventuel des RG :

- Assure la sécurité rapprochée de la personnalité,
- Participe au contrôle d'accès à la tribune officielle mis en œuvre par le GIP-CMR-2007 et à la surveillance de la zone concernée.

L'accès est soumis au port d'un badge spécifique (à la charge du GIP-CMR-2007).

- Un officier de sécurité de la personnalité doit disposer d'une place assise à proximité immédiate de cette dernière,

- En cas de présence simultanée de plusieurs personnalités bénéficiant d'une protection assurée par le SPHP, le dispositif sera adapté en liaison avec le GIP-CMR-2007.

4.2.3.5. Mesures particulières

- Les renseignements recueillis par les RG, la DDSP... doivent être communiqués au SPHP,
- Le chef de mission du SPHP doit avoir la possibilité de communiquer directement avec le Préfet,
- Une procédure d'évacuation de la personnalité doit être définie à l'avance.

4.3. La participation des effectifs militaires

4.3.1. Sûreté aérienne

Les mesures suivantes ont été prises :

- d'une part, la mise en œuvre de dispositif particulier de sûreté aérienne -DPSA- adapté au besoin pour protéger les rencontres qui auront lieu au Parc des Princes et au Stade de France,
- d'autre part, le maintien des dispositions actuelles de la posture permanente de sûreté sur les autres sites, en les adaptant si nécessaire.

4.3.2. Moyens terrestres

S'agissant tout particulièrement de la menace terroriste NRBC et du renforcement du dispositif VIGIPIRATE, l'engagement des armées sera conditionné à une décision visant un changement de posture du plan VIGIPIRATE.

Pour ce qui concerne les dispositions particulières du service de santé des armées, les moyens qui pourraient être sollicités viendraient en complément des moyens civils prévus dans le cadre du plan d'action national ou régional (structures de soins publics ou privés).

La participation des armées pourrait être la suivante :

4.3.2.1. Capacité NRBC

- Sous réserve de la confirmation de la prise en compte de cette menace par le gouvernement à l'occasion d'un aménagement du niveau rouge du plan VIGIPIRATE (mesure SSP 44), mise en alerte pour la période du 7 septembre au 20 octobre d'une capacité polyvalente de reconnaissance NRBC et d'évaluation de situation, de décontamination de personnel valide et non valide, de décontamination de matériel, de prélèvement, d'identification et de transport d'échantillon. L'échelon central NEDEX sera engagé auprès du DCI, si l'activation en était décidée.

4.3.2.2. Capacité de détection d'explosifs

- par équipes cynotechniques : recours, sur préavis de 48 h, aux six équipes cynotechniques en alerte permanente dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

4.3.2.3. Capacité sanitaire

- en complément des moyens civils, sous réserve de la confirmation de la prise en compte de la menace NRBC par le gouvernement à l'occasion d'un aménagement du niveau rouge du plan VIGIPIRATE (mesure SSP 44) et de l'élaboration d'un plan d'action sanitaire national ou régional, mise en capacité pour les HIA de Clamart, Lyon, Bordeaux et Marseille d'assurer l'accueil des blessés contaminés en qualité de deuxième hôpital référent pour la période du 7 septembre au 20 octobre.

- en complément des moyens civils, participation éventuelle d'équipes médicales dans le cadre de la médecine d'urgence ou du transport sanitaire en fonction des disponibilités.

4.3.2.4. Capacité surveillance et observation (mesure PAP 59 active du plan VIGIPIRATE)

- en l'absence d'un aménagement du niveau rouge du plan VIGIPIRATE mentionnant l'accroissement du nombre des sites à surveiller, autorisation donnée aux OGZD de proposer l'engagement supplémentaire de militaires dans des missions de surveillance et d'observation dans la limite « convenue » des 1010, en respectant la répartition géographique par zone également « convenue » ;
- en cas d'un aménagement du niveau rouge du plan VIGIPIRATE mentionnant l'accroissement du nombre des sites à surveiller, mise en alerte à 72 H (délais « sortie de quartier ») d'une réserve stratégique d'intervention.

5. Le dispositif de secours-santé

5.1. Le dispositif de l'organisateur

Le GIP-CMR-2007 est responsable de l'organisation de l'épreuve ainsi que de l'accueil et de la sécurité des équipes, des officiels et des spectateurs à l'intérieur des sites de compétition et des annexes privatisées de l'organisation.

Le dispositif qu'il met en place comprend, sur chacun des dix sites de compétition français, trois volets qui sont complémentaires :

- 1er volet : un dispositif médical et infirmier ;
- 2ème volet : un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS), assuré par des associations de secouristes possédant un agrément de sécurité civile au sens du décret 2006-237 du 27 février 2006 du Ministère de l'Intérieur ;
- 3ème volet : un dispositif de secours-santé aux équipes, assuré par la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

5.2. Le dispositif de l'État

L'État mettra en place, pour sa part, un dispositif de sécurité civile et de santé destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens pour les 10 sites de compétition de la Coupe du Monde de Rugby ainsi que pour les sites d'entraînement et d'hébergement des équipes. Ce dispositif viendra compléter le dispositif privé mis en place par le CO CMR 2007.

Le dispositif de secours-santé est structuré en trois parties :

5.2.1. 1^{ère} partie : la structure d'État :

- prépare un cadre national des ordres d'opération
- anime le poste de coordination nationale secours-santé dans l'enceinte du COGIC
- met en œuvre des moyens spécialisés :
 - déminage
 - groupement des moyens aériens
 - dispositif d'intervention technologique et NRBC
 - colonnes de secours des FORMISC et des sapeurs-pompiers.

5.2.2. 2^{ème} partie : la structure zonale

- informe précisément le COGIC
- gère et met en œuvre les colonnes de secours zonales

5.2.3. 3^{ème} partie : la structure départementale

- prépare le dispositif secours-santé à partir des forces locales, dans un premier temps
- anime le PC fixe de la préfecture
- organise les intervenants et applique le dispositif
- participe au poste de commandement Etat à l'intérieur du PCC (3 places conformément à la convention du 14 mai 2007).

5.3. Répartition des rôles entre organisateur et Etat

Il convient de rappeler que, si les représentants de site de l'organisateur sont chargés de la gestion des problèmes habituels rencontrés lors des manifestations sportives à l'intérieur du stade, le représentant de l'Etat dans le département concerné prend la tête des opérations dès que la crise devient importante ou même grave. Il utilise alors les moyens locaux de l'Etat et, dans le second cas, il bénéficie de moyens nationaux pré-positionnés et de moyens nationaux supplémentaires qu'il doit demander au COGIC, par le biais de l'état-major de zone de défense dont le département dépend.

Il dispose dans ce cas de la totalité des moyens du GIP-CMR-2007.

A l'intérieur de chaque stade, les services de l'Etat sont représentés au sein du poste central de commandement. La coordination de l'ensemble du dispositif par le COS et la liaison avec le DOS (COD) s'effectuent à partir du PCC.

5.4. L'Organisation des secours au plan local

Le dispositif Etat comprendra les moyens suivants :

- Le COD : il sera activé pour chacun des matches ;
- Les moyens des sapeurs-pompiers territoriaux.

En complément du dispositif de secours-santé déployé par le GIP-CMR-2007 à l'intérieur de chaque stade et destiné à apporter une assistance de premier niveau à toute personne en situation de détresse médicale, un dispositif de secours composé de personnels sapeurs-pompiers sera déployé par l'Etat à l'extérieur du stade pour faire face à des situations dont l'ampleur dépasserait les moyens de l'organisateur et pour prendre en compte des personnes ayant des problèmes à l'extérieur des stades.

Ce dispositif comprend :

5.4.1. La mise en place d'un PC secours-santé

Positionné en dehors du périmètre du GIP-CMR-2007, il est chargé de la coordination des opérations de secours en cas de crise ou d'activation du "Plan rouge" dans le stade. Il constitue le PC avancé.

5.4.2. La mobilisation de moyens de secours "sapeurs-pompiers"

Placés en réserve hors du périmètre du GIP-CMR-2007, ils sont chargés en particulier :

- de la protection des biens, notamment contre l'incendie ;
- des premiers secours ;
- le cas échéant, de l'évacuation des victimes et des personnes impliquées.

En cas d'activation d'un plan de secours par l'État, le personnel du dispositif secours-santé du GIP-CMR-2007 se met à la disposition de l'État.

En outre, le préfet identifie l'emplacement nécessaire au déploiement éventuel d'un Poste Médical Avancé (PMA) ainsi que l'emplacement de deux chaînes de décontamination type « module 30 ».

5.4.3. Les moyens du SAMU

Ils sont mobilisés comme indiqué dans une circulaire du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en cours de signature.

5.5. Le dispositif national

5.5.1. Le déminage

Les reconnaissances et mises en sécurité des lieux fréquentés par les autorités, personnalités ou équipes sensibles sont assurées, en tant que de besoin, avant leur arrivée, par les démineurs de la Sécurité Civile, assistés des forces de l'ordre et des effectifs de sécurité propres aux établissements.

A l'occasion de chaque rencontre, deux équipes de déminage seront présentes sur chaque site à la disposition de l'autorité préfectorale. Ce nombre pourra probablement être porté à 3, voire plus sur demande du préfet concerné. Elles ont pour mission :

- de conseiller les autorités responsables de la sécurité sur l'organisation et l'exécution des recherches d'engins explosifs improvisés dans le cadre des sécurisations préalables et des déplacements des personnalités ;
- de procéder à la mise en sécurité des véhicules (rames de TGV dédiées aux équipes comprises) et des lieux visités par les personnalités et les hautes autorités françaises ou étrangères ;
- de détecter, enlever, désamorcer ou détruire les objets suspects dans les stades, les sites d'entraînement ou d'hébergement, les véhicules ou tout autre convoi lié à la manifestation ;
- de sécuriser les déplacements officiels s'ils sont assortis d'une demande d'équipe de déminage.

Par ailleurs, à Paris et dans les départements de la petite couronne, notamment au Parc des Princes et au Stade de France, deux équipes de déminage de la préfecture de police interviendront. Elles sont chargées, sous l'autorité des préfets compétents des interventions à mener au Centre International des Médias et dans les lieux de résidence des personnalités et des arbitres.

Il est inclus dans les missions du déminage, de prendre en compte le risque NRBC, notamment lors des mises en sécurité préventives des lieux fréquentés par les autorités.

5.5.2. Les moyens aériens

Les hélicoptères de la sécurité civile, qui pourront être pré-positionnés sur les lieux des compétitions lorsqu'il n'existe pas de base hélicoptères sécurité civile dans la ville site, sont des moyens nationaux destinés en priorité à des missions de secours d'urgence et de sauvetage des personnes. Ils peuvent également assurer d'autres missions de sécurité.

En règle générale, l'hélicoptère de la sécurité civile sera en alerte sur sa base, à disposition du COS.

Chaque éventuelle demande de moyen d'hélicoptage, sera étudiée, au coup par coup, en liaison avec le groupement des moyens aériens (GMA) de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles. Des hélicoptères de manœuvre seront sollicités auprès du ministère de la Défense, en cas de crise ou menace avérée.

5.5.3. Les formations militaires de la sécurité civile

Les FORMISC ont pour mission de mettre en place des moyens spécialisés dans le cadre d'un accident technologique majeur ou d'un attentat qui mettrait en cause des matières ou produits radiologiques, biologiques ou chimiques, d'origine industrielle ou de guerre.

L'organisation des secours s'appuie sur une montée en puissance des moyens. Conformément aux procédures en vigueur les moyens nationaux non pré-positionnés devront être demandés au COGIC qui procédera à leur engagement, selon les modalités déterminées avec la préfecture de zone demandeuse.

5.5.4. Les colonnes de renfort sapeurs-pompiers

En cas de catastrophe majeure, ce type de renfort national pourra également être engagé.

5.6. Le risque spécifique NRBC

Ce risque devra être pris en compte au niveau local puis zonal.

A la demande, pour les quelques sites où le dispositif local/zonal doit être complété ou encore si le niveau de la menace terroriste devait s'élever, les moyens nationaux interviendront.

La mission confiée à ce renfort pourrait alors être la réponse à un accident technologique majeur ou un attentat qui mettrait en cause des matières ou produits radiologiques, biologiques ou chimiques, d'origine industrielle ou de guerre.

Des renforts du ministère de la Défense pourraient, en tant que de besoin, être également sollicités.

Enfin, la mise à disposition, en cas d'événement avéré, de forces de décontamination de masse, en provenance d'autres pays de l'Union Européenne sera demandée.

Des équipes spécialisées NRBC du département, de la zone de défense ou des renforts nationaux mises en place à proximité des sites et capables de donner leur expertise assureront la phase de prévention.

6. Organisation, coordination et commandements opérationnels

6.1. L'organisation du GIP-CMR-2007 : le CPO

- Le CPO est localisé au siège du GIP-CMR-2007 à Issy-les-Moulineaux. Il a pour mission :
 - La livraison de l'événement à la hauteur des standards fixés,
 - La coordination des sites et des opérations,
 - La mobilisation des ressources nécessaires à la résolution de crises ;
- Le CPO est le point d'entrée privilégié des services centraux de l'État ;
- Un forum de coordination, d'échange et de résolution de problèmes sera animé quotidiennement par le Directeur de Permanence du CPO entre 11h et 12h.

6.2. Les centres nationaux de l'État

6.2.1. Le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)

Centre interministériel de crise du Ministère de l'Intérieur, placé sous l'autorité directe du Ministre, il est implanté à la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles, à Asnières-sur-Seine. Il assure la fonction de coordination secours-santé. Pour ce faire, il est en lien permanent avec l'ensemble des autres centres de crise (notamment avec le COB) et les autorités déconcentrées (zones de défense, département) par l'intermédiaire des COZ et des COD.

En cas d'événement grave ou catastrophique, le COGIC peut être adossé, à la demande du Premier Ministre, s'il confie la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale au Ministre de l'Intérieur, à la Cellule Interministérielle de Crise (CIC), présidée par le directeur du cabinet du Ministre.

6.2.2. Le Centre Opérationnel Beauvau (COB)

Le Centre Opérationnel Beauvau est implanté dans les locaux du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a pour vocation d'être à la fois un centre de recueil de l'information et un organe d'aide à la prise de décision, en terme d'ordre public.

Il assurera la liaison entre les échelons territoriaux et l'autorité gouvernementale, en matière d'atteinte à l'ordre public. Il devra être tenu informé de tout événement en liaison directe ou indirecte avec le déroulement de la coupe du monde de rugby 2007.

6.3. Les centres départementaux et locaux

6.3.1. Les Centres opérationnels Départementaux (COD)

Placés sous l'autorité des préfets territorialement compétents, ils sont implantés dans les Préfectures.

6.3.2. Les Postes Centraux de Commandement (PCC)

Implantés dans les stades, ils sont placés, pour la partie « État », sous l'autorité des préfets territorialement compétents et dirigés par leur représentant.

* * *

Vous préparerez, en fonction des informations ci-dessus, un ordre d'opérations départemental que je vous demande de me faire parvenir avant le lundi 13 août prochain sous double timbre :

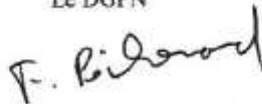
- Soit « IGPN-Mission de Coordination Sécurité CMR 2007 » et DGPN pour les aspects relatifs à l'ordre public,
- Soit « IGPN-Mission de Coordination Sécurité CMR 2007 » et DDSC (bureau de la coordination interministérielle) pour les aspects relatifs aux secours-santé.

Ce document fera état des spécificités de chaque site en matière de risques, notamment en termes de manifestations connexes.

Vous me ferez, par ailleurs, connaître toutes les difficultés qui n'auraient pas encore été résolues.

Fait à Paris, le 27 juil 2007

Le DGPN



Frédéric PÉCHENARD

Le préfet, DDSC, HFD



Henri MASSE

Annexe 6 :

La coupe du monde de rugby : aperçu historique et modalités sportives d'organisation

La Coupe du monde de rugby à XV est organisée tous les quatre ans depuis 1987. Le choix d'une année de départ impaire permet de n'être en concurrence ni avec la Coupe du monde de football, ni avec les jeux Olympiques qui se déroulent les années paires.

Depuis sa création, toutes les éditions de la phase finale se sont déroulées dans des pays où le rugby à XV est un sport populaire, largement pratiqué : la Nouvelle-Zélande et l'Australie (1987), l'Angleterre (1991), l'Afrique du Sud (1995), le Pays de Galles (1999), l'Australie (2003) et la France (2007).

Ce sera à nouveau le cas lors de l'édition 2011, en Nouvelle-Zélande.

Troisième événement sportif planétaire derrière les Jeux Olympiques et la Coupe du monde de football, la Coupe du monde de rugby est la plus importante des compétitions internationales de rugby à XV.

Elle est organisée par l'International Rugby Board (IRB) et met aux prises des sélections nationales.

Le choix du pays organisateur de la phase finale est fait au moins quatre ans avant le déroulement du tournoi final par un vote secret des membres de l'IRB.

La France a été choisie en 2003 pour être le pays organisateur de l'édition 2007. La Coupe du monde de rugby s'est déroulée du vendredi 7 septembre au samedi 20 octobre 2007. 42 matchs ont été joués dans dix villes françaises, 4 au Pays de Galles, et 2 en Écosse.

Comme à chaque fois depuis l'édition 1991, la coupe du monde de rugby s'est déroulée en deux phases : une phase de qualification, débutée en septembre 2004, et une phase finale qui a eu lieu du 7 septembre au 20 octobre 2007.

Les qualifications pour la coupe du monde de rugby 2007 ont mis aux prises, sur cinq zones mondiales (Amériques, Afrique, Asie, Europe, Océanie), 86 équipes nationales afin de qualifier 20 formations disputant la phase finale.

Les vingt équipes qualifiées en phase finale du Tournoi ont été réparties en quatre poules de cinq équipes. Chaque équipe qualifiée a joué un match contre chaque adversaire de la même poule. Les deux premières équipes de chaque poule se sont qualifiées pour les quarts de finales, les trois autres étant éliminées.

Ces matchs se sont disputés par élimination directe, les vainqueurs des quarts de finales s'étant qualifiés pour les demi-finales. Les vainqueurs des demi-finales se sont qualifiés pour la finale et les équipes qui ont perdu les demi-finales ont disputés le match pour les troisième place et quatrième place (petite finale).

Annexe 7 :

Dispositions réglementaires relatives à la tarification des services d'ordre réalisés par les forces de police et de gendarmerie

L'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation relative à la sécurité dispose que « les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

Le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police précise en son article 1 qu'« en application de l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, donnent lieu à remboursement à l'Etat les prestations suivantes exécutées par les forces de police dans les services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre :

- mise à disposition d'agents ;
- mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- remorquage de véhicules immobilisés ou accidentés ;
- escorte de convois exceptionnels. »

L'article 4 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 impose la conclusion d'une convention entre l'organisateur et l'Etat pour mettre en place cette rétribution : « Les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police sont préalablement déterminées par une convention conclue entre le représentant de l'Etat et les bénéficiaires de ces prestations ».

Annexe 8 :

Coût de la coupe du monde de rugby pour les forces de sécurité sur la base d'un coût horaire à 9,18€ sans coefficient multiplicateur

	Marseille	Toulouse	Bordeaux	Montpellier	Saint-Etienne	Nantes	Lens	Lyon	Saint-Denis	Paris (site)	Paris (activités connexes)	renforts divers	totaux
Nb de matchs	6	4	4	4	3	3	3	3	7	5	0	0	42
Effectifs sécurité publique (nb de vacations)	1046	866	571	186	169	484	485	294	2458	2241	11600	375	20775
Nombre d'unités mobiles engagées	35	11	12	12	9	13,5	13	10	92,5	42	0	107	357
Effectif total des unités mobiles engagées (80 hommes)	2800	880	960	960	720	1080	1040	800	7400	3360	0	8560	28560
Total effectifs engagés	3846	1746	1531	1146	889	1564	1525	1094	9858	5601	11600	8 935	49 335
Nombre d'heures de service	30768	13968	12248	9168	7112	12512	12200	8752	78864	44 808	92 798	71 480	394 678
Coût horaire retenu	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	
Coût de la prestation	282 450 €	128 226 €	112 437 €	84 162 €	65 288 €	114 860 €	111 996 €	80 343 €	723 972 €	411 335 €	851 886 €	656 186 €	3 340 692 €

Coût de la coupe du monde de rugby pour les forces de sécurité sur la base d'un coût horaire à 35 € sans coefficient multiplicateur

	Marseille	Toulouse	Bordeaux	Montpellier	Saint-Etienne	Nantes	Lens	Lyon	Saint-Denis	Paris (site)	Paris (activités connexes)	renforts divers	totaux
Nb de matchs	6	4	4	4	3	3	3	3	7	5	0	0	42
Effectifs sécurité publique (nb de vacations)	1046	866	571	186	169	484	485	294	2458	2241	11600	375	20775
Nombre d'unités mobiles engagées	35	11	12	12	9	13,5	13	10	92,5	42	0	107	357
Effectif total des unités mobiles engagées (80 hommes)	2800	880	960	960	720	1080	1040	800	7400	3360	0	8560	28560
Total effectifs engagés	3846	1746	1531	1146	889	1564	1525	1094	9858	5601	11600	8 935	49 335
Nombre d'heures de service	30768	13968	12248	9168	7112	12512	12200	8752	78864	44 808	92 798	71 480	394 678
Coût horaire retenu	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	
Coût de la prestation	1 076 880 €	488 880 €	428 680 €	320 880 €	248 920 €	437 920 €	427 000 €	306 320 €	2 760 240 €	1 568 271 €	3 247 930 €	2 501 800 €	13 813 721 €

Eléments méthodologiques relatifs à l'annexe 8:

Les « effectifs sécurité publique », communiqués par le cabinet du directeur général de la police nationale (DGPN), correspondent aux effectifs employés spécifiquement pour la coupe du monde de rugby par la direction départementale de la sécurité publique territorialement compétente et n'incluent donc pas les effectifs des autres unités de la police nationale en activité dans la même circonscription et employées à d'autres missions.

La direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police a transmis à la mission le décompte par heure fonctionnaire des vacations spécifiquement consacrées à l'événement en distinguant d'une part les activités annexes (56 278 heures fonctionnaires), c'est-à-dire hors matchs et escortes afférentes et, d'autre part, les engagements lors des matchs au parc des princes (5079 h 45 réalisées par 830 fonctionnaires).

La direction de la police urbaine de proximité (DPUP) de la préfecture de police a établi la même distinction, mais en utilisant le nombre de vacations pour comptabiliser sa contribution : d'une part 4565 vacations pour les activités annexes à l'événement, c'est-à-dire hors matchs et escortes afférentes, et, d'autre part, 1606 vacations réalisées lors des services d'ordre du parc des princes. La mission a considéré que la vacation était de 8 heures pour les effectifs de la DPUP (le même raisonnement a été retenu par la DGPN pour les unités de la sécurité publique), soit 36 520 heures pour les 4565 vacations liées aux activités annexes à l'événement et 12 848 heures pour les 1606 vacations réalisées lors des services d'ordre du parc des princes.

La colonne "Paris (site)" correspond à la somme des heures spécifiquement consacrées au site des matchs à Paris par la DOPC et la DPUP d'une part et par les forces mobiles d'autre part. Ce résultat est une construction, car nombre de forces mobiles dans la capitale ont dû être également employées à des tâches éloignées du site des matchs. Pour la préfecture de police, le nombre de fonctionnaires mobilisés (2241 et 11600) est calculé depuis le nombre d'heures de services, tandis que le calcul est inverse pour les autres sites (le nombre de fonctionnaires est donné et en appliquant l'hypothèse de 8 heures par vacation, on parvient au nombre d'heures).

Par ailleurs, il convient d'ajouter les missions de sécurisation effectuées par les forces mobiles au profit de la sécurité publique, les renforts cynotechniques et les renforts au profit de la police aux frontières. Ce sont ces renforts nationaux qui apparaissent dans la colonne "renforts divers".

Concernant le calcul du coût de la coupe du monde de rugby 2007 pour les forces de sécurité, les chiffres correspondent à la totalité des forces engagées sur l'événement : les missions assurées couvrent donc un champ plus large que celui de la facturation des prestations de service d'ordre prévue par la réglementation en vigueur. Dès lors la mission n'a pas appliqué le coefficient multiplicateur (qui varie de 1,2 à 1,7 selon le nombre de fonctionnaires employés sur le service d'ordre) car elle ne pouvait distinguer les vacations qui relevaient d'un service d'ordre et celles qui n'en relevaient pas.

Les montants obtenus indiquent donc, **indépendamment des relations contractuelles entre le groupement d'intérêt public organisateur et l'Etat**, le coût total des forces de sécurité pour l'Etat au titre de la coupe du monde. La première estimation repose sur un coût horaire d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie mobile fixé à 9,18€ de l'heure (tarif défini réglementairement). La seconde s'appuie sur un coût horaire de 35 € qui correspond aux calculs effectués dans le cadre de la révision générale des politiques

publiques groupe « sécurité » tant pour le fonctionnaire de la sécurité publique que pour le militaire de la gendarmerie départementale.

Annexe 9 : Unités de forces mobiles prévues

Estimation renforts engagés sur matches rugby

(05/04/2007) (prévision)



CAB 2



	Nombre de Matches	UFM			Renfort Sécurité publique	Sites français	Sites étrangers
		TOTAL UFM	CRS	EGM			
7 septembre 2007	1	15	8	7	0	Saint-Denis	
8 septembre 2007	3	11	4	7	30	Lens, Lyon Marseille	
9 septembre 2007	4	19	9	10	30	Bordeaux, Nantes, Paris, Saint-Etienne	
11 septembre 2007	1	3		3	10	Lyon	
12 septembre 2007	3	10	6	4	30	Marseille, Montpellier, Toulouse	
14 septembre 2007	1	14	7	7	0	Saint-Denis	
15 septembre 2007	2	5	2	3	20	Bordeaux, Lyon,	Cardiff
16 septembre 2007	2	5	3	2	20	Montpellier, Toulouse	Cardiff
18 septembre 2007		-					Edimbourg
19 septembre 2007	1	11	4	7	0	Paris	
20 septembre 2007		-					Cardiff
21 septembre 2007	1	14	7	7	0	Saint-Denis	
22 septembre 2007	3	12	5	7	30	Lens, Marseille, Nantes	
23 septembre 2007	1	2	2		10	Montpellier	Edimbourg
25 septembre 2007	2	5	3	2	20	Bordeaux, Toulouse	
26 septembre 2007	2	5	3	2	20	Lens, Saint-Etienne	
28 septembre 2007	1	11	4	7	0	Paris	
29 septembre 2007	4	11	6	5	40	Bordeaux, Nantes, Saint-Etienne, Toulouse	
30 septembre 2007	3	18	9	9	20	Marseille, Montpellier, Paris	
6 octobre 2007	1	5	3	2	10	Marseille	Cardiff
7 octobre 2007	2	20	11	9	10	Marseille, Saint-Denis	
13 octobre 2007	1	15	8	7	0	Saint-Denis	
14 octobre 2007	1	15	8	7	0	Saint-Denis	
19 octobre 2007	1	11	4	7	0	Paris	
20 octobre 2007	1	15	8	7	0	Saint-Denis	
somme jours UFM		252	124	128	300		

Et unités de forces mobiles réellement engagées



BILAN DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY



MATCHES

	Marseille	Toulouse	Bordeaux	Montpellier	Saint Etienne	Nantes	Lens	Lyon	Saint Denis	Paris ⁽¹⁾	TOTAUX
Nombre de matches	6	4	4	4	3	3	3	3	7	5	42
Effectifs SP	1 046	866	571	186	169	484	485	294	2 458	9 766	16 325
Effectifs renforts	35 UFM ⁽²⁾	11 UFM ⁽²⁾	12 UFM ⁽²⁾	12 UFM ⁽²⁾	9 UFM ⁽²⁾	13,5 UFM ⁽²⁾	13 UFM ⁽²⁾	10 UFM ⁽²⁾	92,5 UFM ⁽²⁾	42 UFM ⁽²⁾	250 UFM ⁽²⁾
Total effectifs engagés	3 846	1 746	1 531	1 146	889	1 564	1 525	1 094	9 858	3 360	20 000
											36 325

RENFORTS SECURITE PUBLIQUE (hors matches)

	Unités	Effectif
Renforts sécurisation au profit SP (écrans géants et autres)	Nombre d'UFM	95
Renforts cynotechniques	Nombre d'unités cynophiles	125
		375

RENFORTS POLICE AUX FRONTIERES (pour l'ensemble de la période de la coupe du monde)

	UFM	Effectif
Renforts sécurisation au profit PAF (transports ferroviaires)	12	960

TOTAL GENERAL

Nombre d'UFM	357
Effectif SP + Effectif UFM	44 885

(NE SONT PAS COMPTABILISES LES EFFECTIFS CHARGES DE LA PROTECTION DES EQUIPES PROVENANT DES RANGS DU RAID ET DU GIGN)

⁽¹⁾ Pour Paris, le total des effectifs engagés comprend toutes les directions (DOSTL/Laboratoire central/DOPC/DPUP/DRRG)
⁽²⁾ UFM : unités de forces mobiles

Annexe 10 :

Note du ministère des sports relative aux interventions financières de l'Etat

DIRECTION DES SPORTS
Sous direction de la vie fédérale
et du sport de haut niveau
Bureau des fédérations unisport
et du sport professionnel – DS A1

Paris, le 20 février 2008

Affaire suivie par :
Serge AGREKE
Tél. : 01 40 45 97 41

OBJET : Coupe du monde de rugby 2007 : interventions financières de l'Etat

Au 1^{er} janvier 2008, sur la période 2004/2008, le soutien apporté par l'Etat au financement de la coupe du monde de rugby 2007 peut être estimé de la façon suivante.

I. Projets nationaux portés par le GIP : 16.54M€, dont 5.61M€ à la charge du MSJS

Subvention au GIP 2007 : 4.74M€
cérémonies d'ouverture et de clôture de la coupe du monde : 1.22M€
formation des volontaires : 2.34M€
programme STAPS : 1.18M€, dont 0.55M€ à la charge du MJSVA (35 emplois/16 mois)
Convention Stade de France : 1.50M€
MAE : 0.30M€
Non assujettissement à la TVA : 10M€

II. Projets nationaux portés par la FFR : 2.29M€, dont 0.94M€ à la charge du MSJS

Opérations d'animation conduites avec les fédérations sportives scolaires (scola rugby, terre d'ovalie, rugby des villages...) : 0.15M€
Préparation de l'équipe de France : 0.40M€
Opérations de promotion (train du centenaire, championnats du monde des – 21 ans) : 0.18M€
MAE : 0.92M€
Programme STAPS : 0.46M€, dont 0.21M€ à la charge du MJSVA (9 emplois/24 mois)

III. Projets locaux accompagnés par le MSJS : 11.33M€, dont 7.29M€ à la charge du MSJS

Actions d'animation conduites en région : 0.75M€
Acquisition de 4 500 billets : 0.34M€ (MJSVA et CNDS)
Investissement : 0.78 M€ (CNDS)*
Programme STAPS : 9.46M€, dont 4.42M€ à la charge du MJSVA (186 emplois/24 mois)
Etude impact retombées économiques : 0.35M€

IV. Délégation aux grands évènements sportifs

La mise en place et le fonctionnement de la DIGES peuvent être estimés à 2.03M€

Ainsi, **l'effort financier de l'Etat peut être évalué à 32M€**, hors coût de sécurité publique et civile, montant auquel s'ajoutera l'intervention du CNDS dans le cadre de la part territoriale. **15M€ sont à la charge directe du MSJS (BOP et CNDS)**

Compléments d'informations

* Investissement : 3 villes aidées pour l'adaptation de leur stade (Montpellier : 0.35M€ ; Paris : 0.32M€ ; Nantes : 0.10M€).

* Sauf ces investissements, aucune aide directe de l'Etat aux collectivités. Celles-ci, par contre, ont abondé le budget du GIP (de 1 à 2M€, essentiellement pour la prise en charge de l'accueil des équipes). Il convient d'y ajouter, sans pouvoir le chiffrer à ce jour, d'une part des financements indirects (gratuité de la mise à disposition des stades, exonération de la taxe sur les spectacles), d'autre part leur contribution directe aux financements des actions d'animation pendant la compétition.

* Coupe du monde de football 1998 :

l'Etat a contribué pour moitié au financement du Stade de France (équipement qui aujourd'hui lui appartient), soit une enveloppe d'environ 185M€

Il a participé à la rénovation et à l'adaptation de tous les autres stades : 55M€ environ

Se rajoute à cela, dans des proportions non significatives, des financements pour l'animation (participation à la location des écrans géants, procédé novateur pour l'époque), intervention de FNDS au niveau local pour l'accompagnement des opérations d'animation

* A noter qu'en 1998, l'Etat, en contrepartie de son effort financier significatif, a recueilli une partie des bénéfices de la manifestation (Fonds Sastre : 75M€). S'agissant de la coupe du monde de rugby, la totalité des bénéfices (de l'ordre de 25 M€) resteront acquis à la FFR.